TROISIÈME PARTIE

LA RÉVOLUTION

---

412. Cette dernière partie de notre Étude n'est pas, même en abrégé, une histoire de la Révolution française en Belgique. Cependant, nous rappellerons les faits généraux de ce grand événement politique, lorsqu'ils expliquent ou motivent les faits particuliers au comté de Rochefort. Nous allons assister à la transformation radicale des anciennes institutions de ce petit État, et décrire les origines extraordinairement mouvementées de la chose publique contemporaine.

L'ancien régime pourrait être comparé à un édifice d'architecture surannée, solide encore malgré son antiquité, incommode en certaines parties, par suite de nouvelles exigences de la vie, mais que le propriétaire s'appliquait avec bonne volonté à transformer prudemment, tout en continuant de s'y abriter.

Son œuvre fut interrompue par l'intervention d'un étranger qui, sous prétexte de faire mieux, commença par chasser le propriétaire, renversa l'édifice de fond en comble, et après mille vexations, installa le malheureux dans une demeure conçue d'après un plan idéal.

La nouvelle maison était-elle plus commode que l'ancienne avec tous ses défauts? L'ancien édifice complètement restauré n'eût-il pas été préférable? Au lecteur de conclure après examen.

413. Les renseignements particuliers au pays de Rochefort consignés dans cette notice proviennent presque tous des papiers de M. Célestin Bleret, jurisconsulte à Navaugle, fils de Guillaume Bleret, ancien officier principal du comté. Célestin Bleret, né en 1764, décédé en 1833, occupa des fonctions publiques sous tous les régimes qui se succédèrent pendant ces temps agités. Sous le prince-évêque de Liège, il fut élu en 1790 député à l'État-Tiers du pays de Liège; en 1793, élu membre de la Convention nationale liégeoise par le district de Rochefort; sous la République, élu, en 1797, administrateur du département de Sambre-et-Meuse.

Sous le Consulat et l'Empire, il remplit les fonctions de conseiller d'arrondissement pour Marche, de maire de Buissonville et de Serinchamps. Sous le régime hollandais, il fit constamment partie des États de la province de Namur pour l'Ordre des campagnes. Enfin, lors des événements de 1830, il fut nommé, par l'arrondissement de Dinant, membre suppléant du Congrès national belge.

Les comtes de Rochefort le choisirent pour mandataire chargé de conserver et de récupérer leurs biens mis sous la main de la République. Célestin Bleret fut donc à même de bien voir et d'être bien renseigné.

Nous avons fait aussi de larges emprunts à l'intéressant journal de S. Heren, curé de Humain de l'an 1760 à 1814. L'auteur raconte avec simplicité et naïveté les événements de la Révolution qui l'ont le plus frappé ou ceux qui le touchent de plus près. Il possède assez de connaissances pour rapporter les faits locaux aux événements généraux; il voit clair dans ses appréciations parce qu'il regarde sans passion. (P. J., 355.)

Nous divisons ce livre en quatre parties :

I. Événements précurseurs de la conquête révolutionnaire (1787-1794) : Révolution brabançonne, Révolution liégeoise, première apparition des Français en Belgique.

II. La conquête révolutionnaire; organisation provisoire du régime nouveau (1794-1795).

III. Le régime révolutionnaire et républicain appliqué (1795-1799).

IV. Événements postérieurs, en ce qui concerne le sort définitif du domaine des comtes de Rochefort (1799-1814).

Événements précurseurs de la Révolution

(1787-1794)

Révolution brabançonne

414. Au décès de Marie-Thérèse, arrivé en l'an 1780, son fils l'empereur Joseph II recueillit les provinces héréditaires de la maison d'Autriche.

Imbu des doctrines philosophiques du temps et doué d'un caractère despotique, ce prince entreprit de réformer ses États d'après un plan idéal, qu'il résolut d'imposer sans ménager le profond attachement des Belges à leurs anciennes constitutions. Il commença par publier en 1781 un édit de tolérance accordant liberté entière à toutes les sectes religieuses.

Puis, l'on vit successivement paraître les arrêtés les plus arbitraires : suppression de plusieurs couvents qualifiés d'inutiles (1783), réformation de la liturgie, fabrication d'un nouveau catéchisme, réglementation du luminaire des autels, du costume des religieuses, établissement du divorce, abolition des pèlerinages, suppression des dédicaces (dicauses, en wallon) et des kermesses (1786), établissement à Louvain d'un séminaire général où les évêques et chefs d'ordre étaient tenus d'envoyer leurs sujets, sans pouvoir désormais faire enseigner la théologie dans leurs propres établissements. En même temps qu'il bouleversait l'ordre religieux, Joseph II introduisit des changements radicaux dans l'ordre civil. Un édit du 12 mars 1787 organisait la division des provinces en neuf cercles administrés par des intendants et divisés en districts : c'était l'anéantissement des constitutions provinciales. On enlevait aux États l'administration de la province pour ne plus leur laisser que le vote des subsides. Un autre arrêté du mois de janvier décrétait l'abolition de l'ancienne organisation judiciaire.

Toutes ces innovations, tentées ou accomplies au mépris des droits de l'Église et de la nation, jetèrent un trouble profond dans

le pays. Des protestations surgirent de toute part. Timides d'abord et respectueuses, elles devinrent de plus en plus pressantes. Les États de Brabant, prenant la direction du mouvement, passèrent bientôt du refus légal des subsides à la révolte armée connue sous le nom de la Révolution brabançonne.

Cinq villages du comté de Rochefort faisaient partie du duché de Luxembourg : On, Thys, Forrières, Hamerenne et Briquemont. Les nouvelles lois judiciaires avaient pour effet d'y supprimer l'ancien droit seigneurial de nomination des échevins. Le comte Chrétien-Louis de Stolberg, résidant en ce temps-là à Rochefort, en écrivit le 20 février 1787 à Bruxelles : « Il osait se flatter que sa Majesté, nonobstant son ordonnance « au sujet des prétures, ne voudra point ôter ni entièrement « supprimer les prérogatives spéciales et si anciennes que celles « qui ont été élargies aux possesseurs du Comté, mais les y « maintenir en leur accordant au moins, *au lieu de la commune*, « de faire le choix des juges requis. » Un seigneur voisin, le vicomte Desandrouin de Villers-sur-Lesse, conseiller d'État, se chargea de présenter la requête. Il fut naturellement répondu qu'on ne pouvait faire d'exception (P. J., 318), et l'on pressa l'officier Sébastiany d'assigner un local au nouveau corps judicaire (14 mars 1787). (P. J., 319.)

415. Ces arrêtés ne devaient point recevoir d'exécution.

Le 24 octobre 1789, un manifeste des Patriotes décrétait la déchéance de Joseph II; en janvier 1790, l'Acte d'Union passé entre les provinces proclamait la formation d'un état fédératif sous le nom d'États-Belgiques et instituait un Congrès souverain chargé d'exercer le pouvoir. Le jour même de l'installation de ce Congrès, 20 février 1790, mourait Joseph II. Son frère et successeur Léopold II eut beau presser les Belges de rentrer sous son obéissance, leur promettre de tout rétablir sur l'ancien pied : on ne l'écouta pas et on s'occupa de lui résister par la force des armes.

Devant l'insurrection victorieuse, les Kaiserlichs, c'est-à-dire les soldats de l'empereur, s'étaient repliés dans le Luxembourg. Le général Schoenfeld, commandant les Patriotes brabançons, dans le but de chasser les Autrichiens du territoire qu'ils occupaient encore, conçut le projet d'attaquer l'ennemi sur

trois colonnes par trois différents endroits, mais dans le même moment : l'une devait venir du côté du Limbourg sur Marche en Famenne et former l'attaque de la gauche, une autre devait venir de Beauraing et Rochefort pour former l'attaque de la droite; le centre, commandé par le général lui-même, s'avançait entre Rochefort et Marche. Les trois colonnes combinées devaient attaquer les Autrichiens le 24 mai. Mais ceux-ci, informés du plan des Patriotes, empêchèrent la jonction des colonnes, prévinrent l'attaque, et le 24 mai, en différents endroits, à la Censeau-Bois, près Saint-Remy, entre Bure et Tellin, entre Rochefort et Éprave, au Fond des Vaux, à Rochefort, sur les hauteurs d'Hamerenne, se livrèrent une série de combats dans lesquels les Patriotes furent mis en pleine déroute. Ils occupaient avant l'action le château de Rochefort; les Kaiserlichs les en délogèrent, l'occupèrent à leur tour, non sans y commettre d'importants dégâts : « Nous avons trouvé, dit un record de la haute cour et « justice de Rochefort, l'armoire au linge forcée et les linges qui « s'y trouvaient emportés, ainsi qu'une couverture de laine, « l'étuve ou poële du grand quartier percée d'un trou de balle, « les rideaux de serge verte déchirés, la porte des archives « brisée, etc... » (P. J., 325, 355, § 2.)

Le combat du 24 mai 1790, aux environs de Rochefort, fut pour les Patriotes le prélude de continuels revers jusqu'au moment où, le 22 septembre 1790, ils essuyèrent dans les plaines d'Assesse une défaite décisive. Les Autrichiens redevinrent maîtres de tout le pays, et le 10 décembre 1790, au Traité de la Haye, les Puissances signaient une convention garantissant à l'empereur la soumission de nos provinces et rendant à celles-ci la jouissance de leurs constitutions, privilèges et coutumes légitimes. Si les Belges n'avaient pu se rendre indépendants, au moins avaient-ils réussi à refréner le despotisme autrichien.

Révolution liégeoise

416. Pendant que les Pays-Bas autrichiens s'insurgeaient contre leur souverain, l'évêché de Liège était, lui aussi, le théâtre d'une révolution aussi illégitime, aussi peu justifiée que la résistance des patriotes brabançons paraissait juste et nationale.

De temps immémorial, l'évêque de Liège possédait le monopole des jeux à Spa : des spéculateurs ayant voulu y ouvrir une seconde maison de jeux, Constantin Hoensbroeck leur en refusa l'autorisation. Ce minime événement fut le prétexte du conflit. Les mécontents, travaillés par les idées nouvelles, prétendirent que les constitutions du pays ne faisaient point dépendre du prince semblable autorisation; que, d'après la Paix de Fexhe, c'étaient les États, non l'évêque seul, qui possédaient le pouvoir législatif. La nouvelle de la prise de la Bastille en France, les excitations des révolutionnaires liégeois, Chestret, Bassenge, Fabry, firent éclater le mécontentement qui fermentait dans les basses classes : le 18 août 1789, le peuple se porta tumultueusement au château de Seraing, où résidait le prince, et l'amena à l'hôtel de ville au milieu des cris, des vociférations et des injures. « Tenez, grand-père, lui disait un fripier, en lui présentant la cocarde tricolore, mettez cela à votre manche, vous en serez si propre. » Hoensbroeck, épouvanté, promit tout ce qu'on voulut. Comme il tardait à signer les changements à l'ordre politique réclamés par les révolutionnaires, le peuple criait de l'extérieur : « A-t-il signé? » Et sur réponse négative : « Qu'il se dépêche à le faire, sinon l'on va monter. »

Le succès de ce mouvement alluma dans toute la principauté une véritable fièvre d'indépendance. S'imaginant qu'aucune loi, aucun règlement, aucune police ne pouvaient désormais l'arrêter, la populace se crut tout permis. On sait à quels excès elle se porta à Liège : nos campagnes elles-mêmes ressentirent les mêmes commotions, et plus tard les officiers principaux du comté de Rochefort écrivaient à l'évêque : « Le fait est qu'en 1789, « une troupe de la populace animée par l'exemple des peuples « révoltés contre l'autorité légitime et par quelques chefs factieux « à leur tête, se sont imaginé de diriger les premières entreprises téméraires contre l'abbaye de Saint-Remy dont la vie « aisée excite le plus leur envie et les désirs de leur rapacité, « de sorte que cette abbaye a dû leur promettre tous les moyens « d'apaisement tout injustes qu'ils fussent, pour se mettre à « l'abri de toute insulte et pillage dont elle était menacée. » (P. J., 327.)

« Le peuple du Condroz, ameuté, se rendait de village en

« village, demandant l'abolition des privilèges des seigneurs et « du clergé. Des bandes arrivèrent jusqu'à Buissonville, y exerçant leur piraterie, obligeant les particuliers à leur donner « à boire et à manger, s'emparant du grain qu'ils jugeaient « superflu pour le distribuer aux indigents, se comportant « comme s'ils avaient été attaqués de frénésie. » (P. J., 355, § 2.) C'étaient partout de véritables explosions de l'esprit d'anarchie si menaçant de nos jours.

Le prince-évêque, sans armée, impuissant à réprimer ces désordres et ces violences, résolut de se soustraire par la fuite au sort fatal que le malheureux Louis XVI eut à subir peu après. Plus heureux que le roi de France, Hoensbroeck parvint à gagner Trèves.

417. La principauté de Liège faisait partie de la grande Confédération germanique. Les tribunaux de l'Empire désignèrent les Prussiens pour y rétablir l'ordre si gravement compromis. Mais le roi de Prusse, sous prétexte de pacifier le pays, se montra plutôt favorable en secret aux vues des révolutionnaires. Les autorités fédérales durent rappeler les Prussiens et envoyèrent d'autres troupes à leur place. Le 16 avril 1790, l'armée prussienne quitta Liège. Les Liégeois, livrés à eux-mêmes, proclamèrent la déchéance du prince. Le 9 mai 1790, l'État-Tiers décida de s'adjoindre les représentants des communautés rurales. A cet effet, le pays fut divisé en 23 districts : tous les chefs de ménage d'une ou plusieurs communautés nommaient un délégué; tous les délégués d'un même district choisissaient ensemble le représentant; c'était donc une élection à deux degrés. Rochefort et les villages liégeois du comté furent désignés pour faire partie du 5me district des quartiers de Moha, Condroz et Amont (Revogne), comprenant 61 villages et hameaux. La réunion des délégués devait avoir lieu à Custinne. Toutefois, nous ne savons pour quelles raisons, le comté de Rochefort ne participa point à cette élection : le 13 juin 1790, se réunirent au château de Custinne les délégués élus par les chefs de famille des villages suivants : Sovet, Navaugle, Crupet, Buissonville, Montgauthier, Forzée, Dréhance, Haversin, Serinchamps, Thynes, Conneux, Chaleux, Taviet, Dorinne, Custinne, Furfooz, Celles et dépendances; ces délégués choisirent pour leur représentant à l'État-Tiers

Célestin Bleret de Navaugle. (P. J., 326.) Les actes posés par la nouvelle assemblée liégeoise ne furent ni bien marquants ni bien sages.

Cependant, les nouvelles troupes impériales qui devaient comprimer la révolte s'avançaient enfin. Aidées des Autrichiens, elles firent leur entrée à Liège le 13 janvier 1791. La veille, les Patriotes liégeois les plus compromis avaient quitté la ville pour se réfugier en France. Les Impériaux exigèrent le rétablissement de l'ancien état de choses dans la principauté, et en février 1791, le prince-évêque rentrait dans sa capitale.

Depuis quelques mois déjà, les Pays-Bas autrichiens étaient pacifiés. Tout mouvement insurrectionnel était momentanément comprimé en Belgique, et pendant un an et demi (janvier 1791 à juillet 1792) nos provinces jouirent d'une apparente tranquillité, suivant d'un œil anxieux les progrès de l'orage qui, s'élevant sur le ciel de la France, devait bientôt les atteindre.

Première entrée des Français

20 avril 1792. Louis XVI est forcé de déclarer la guerre à l'Autriche.

22 septembre 1792. Déchéance de la Royauté, proclamation de la République française.

6 novembre 1792. Le général français Dumouriez gagne sur les Autrichiens la bataille de Jemmapes qui livre la Belgique aux Français.

21 janvier 1793. Louis XVI meurt sur l'échafaud.

18 mars 1793. Victoire des Autrichiens à Neerwinden qui force les Français à évacuer la Belgique.

1793 à 1794. Régime de la Terreur en France.

418. Le 20 avril 1792, le ministère Girondin de l'assemblée législative força Louis XVI, qui n'était déjà plus qu'un fantôme de roi, à déclarer la guerre à l'Autriche. A cette époque, l'œuvre de la Révolution avait déjà, en France, progressé à pas de géant.

L'assemblé constituante (1789 à 1791) après avoir humilié la Royauté, bouleversé les anciennes circonscriptions civiles, aboli les privilèges et les droits féodaux, confisqué les biens du clergé,

imposé aux prêtres la Constitution civile et le serment civique, forcé le Roi à sanctionner la Constitution de 1791, avait cédé la place à l'Assemblée législative. Les premiers actes de celle-ci (1er octobre 1791) avaient été le bannissement des émigrés et des prêtres insermentés et la confiscation de leurs biens.

La garnison de Charlemont (Givet), distant de quelques lieues du pays de Rochefort, ne manqua point de parcourir les alentours pour se procurer les subsistances nécessaires à l'entretien des armées. Mais en somme, les habitants eurent peu à souffrir. Au commencement de mai 1792, un entrepreneur français, soutenu par un parti de hussards et de dragons, se fit vendre les avoines détenues par les plus riches particuliers de Rochefort; mais il n'en avait pas pris immédiatement livraison, et s'était contenté de laisser des sacs à la marque des Français pour le transport de ces denrées. Le 23 mai, survint un corps de hussards autrichiens commandés par le major Stéphany. Au cours de perquisitions au château de Rochefort, il remarque 367 sacs d'avoine pleins et 422 sacs vides portant le chiffre des ennemis. Grande fureur de l'officier! il accuse les Rochefortois de trahison, fait rafle des avoines du château, de celles des Carmélites et de l'Official Jacquet. Rencontrant le greffier Gaillard revenant de Villers-sur-Lesse, nanti du prix des denrées livrées aux Français par le médecin Delvaux, il le dépouille, le fait arrêter, ainsi que les marchands Poncelet et Deloncin, et les emmène prisonniers jusqu'à Namur. Enfin, il requiert pour transporter son butin des voituriers « commettant envers eux plusieurs excès de cruauté, en leur donnant ou faisant donner à outrance des coups de bâton sans aucune bonne raison ». (P. J., 329.) Ces excès des Kaiserlichs rendaient odieux dans le pays leur nom et le régime qu'ils représentaient.

Cette année, Rochefort vit passer quantité d'émigrants français fuyant la révolution de leur patrie : ces malheureux égarés suivaient la route de Sedan à Liège. Citons deux compagnies du corps du duc de Bourbon allant chercher un asile dans les principautés ecclésiastiques du Rhin; puis le 19 août 1792, Lafayette, commandant de la place de Sedan, qui émigrait avec son état-major et des officiers de son corps d'armée.

Cependant la Belgique ne devait pas échapper aux Français,

Le 6 novembre 1792, Dumouriez gagne la bataille de Jemmapes qui bientôt le rend maître de tout le pays et rejette les Autrichiens sur la rive droite de la Meuse. Tournay, Gand, Bruxelles (14 novembre), Charleroi, Namur tombent au pouvoir des vainqueurs. Le 28, Liège les reçoit avec enthousiasme en compagnie des Fabry, Bassenge et d'autres prétendus patriotes réfugiés à Paris depuis janvier 1791. La population belge gardant encore un vif souvenir du despotisme de Joseph II, trompée d'ailleurs par les promesses pompeuses des orateurs français, accueillit les armées républicaines avec la joie la plus expressive : ce n'étaient pas des ennemis, mais de généreux libérateurs. « Il est vrai qu'ils se « montraient fort traitables pour le pays; on ne pouvait que « s'en applaudir; ils observaient une exacte discipline et payaient « argent comptant ce qu'ils exigeaient comme s'ils n'avaient « point été en pays ennemis. » (P. J., 355.) L'une après l'autre, les villes, répudiant leurs anciennes formes de gouvernement, destituaient les magistrats suspects d'attachement à l'ancien régime et constituaient à la place, des comités composés des plus chauds partisans des idées nouvelles. De toutes parts parvenaient à la Convention des adresses demandant l'annexion à la France : « Vouloir être libre c'est vouloir être français », écrivait le comité de Dinant, « pénétré de cette vérité, le peuple de la ville « de Dinant demande d'être réuni à la République française. « ... Achevez votre ouvrage, mettez le comble à vos bienfaits, « en nous réunissant à un peuple qui comptera un jour pour « amis et pour frères tous les peuples de l'Univers; hâtez le « bonheur de notre réunion; nous l'attendons également et « de votre sollicitude paternelle et de votre générosité qui ne « se démentira jamais. »

Le comté de Rochefort n'eut point l'occasion de manifester ainsi les préférences ou les sympathies que plusieurs habitants pouvaient ressentir à l'égard du nouveau régime. Les Français ne l'occupaient point d'une manière effective. Après Jemmapes, les Autrichiens, reculant devant l'ennemi, se retirèrent dans le Luxembourg et signalèrent leur passage par des cruautés, des déprédations et des vexations de tout genre : à Hogne, lez-Marche, ils pillèrent et rançonnèrent les habitants avec la dernière des barbaries (décembre 1792); à Marche ils

s'en prirent surtout aux partisans supposés des idées révolutionnaires.

L'hiver, en suspendant les hostilités, donna libre carrière aux politiciens. Un comité liégeois présidé par Fabry et Bassenge proclama, le 7 décembre 1792, la République démocratique liégeoise et convoqua la nouvelle assemblée souveraine : *la Convention nationale liégeoise*. Elle devait se composer de 112 représentants à élire par un nombre égal de districts formés dans la ci-devant principauté. Le district de Rochefort comprenait 26 villages, savoir : Rochefort — Behogne — Resteigne — Tellin — Buissonville — Navaugle — Forzée — Jamblinne — Jambjoulle — Marloie — Villers-sur-Lesse — Éprave — Houyet — Ardenne — Erhet — Frandeux — Laloux — Havrenne — Fenffe — Hérock — Ciergnon — Vignée — Montgauthier — Bure — Wavreille — Belvaux. (P. J., 331.)

L'élection se fit à deux degrés : les chefs de famille d'une même communauté désignèrent d'abord un délégué; ensuite l'assemblée des délégués de chaque village réunie à Rochefort, le 22 janvier 1793, « désigna d'une voix unanime, respectivement comme premier et second député à l'administration provinciale et à la Convention nationale liégeoise, les citoyens C. Bleret fils de Navaugle et Gaillard de Rochefort. » C'étaient des hommes d'ordre. Bleret ne trempa dans aucun des actes ridicules ou odieux qui déshonorèrent cette étrange assemblée. Jamais au reste elle ne parvint à réunir la majorité de ses membres; elle avait commencé par décréter la destruction de la cathédrale de Saint-Lambert; elle finit par décider de mettre en état d'arrestation « tous les fauteurs, adhérents ou satellites du despotisme ». Elle émit le vœu solennel de voir le pays de Liège réuni à la France, à la France des Marat, Danton, Robespierre et une députation présenta ce vœu de traitre à la barre de la Convention française (26 février 1793). Un décret du 2 mars accueillit ce vœu, mais il ne put recevoir d'exécution, car de nouveaux événements allaient rétablir une fois encore les anciennes autorités.

419. Une coalition européenne formée sous l'empire de l'horreur causée par la mort de Louis XVI (21 janvier 1793) envoya des renforts aux Autrichiens. Le *5 mars* 1793, les alliés

rentraient à Liège. *Le 18*, Cobourg remporta à Neerwinden sur Dumouriez une victoire qui força les Français à évacuer la Belgique aussi rapidement qu'ils l'avaient conquise après la journée de Jemmapes. Les anciens pouvoirs allaient reprendre le gouvernement pour une année (mars 1793 à juillet 1794).

Le pays de Rochefort fut occupé militairement par les Autrichiens avec un soin d'autant plus grand que le territoire du comté était compris dans le cordon d'observation de la forteresse de Givet. Tout l'hiver de 1793-1794, les habitants furent frappés de réquisitions militaires : logements, nourriture des troupes, fournitures de guides, corvées jusqu'à Dinant, *livrements* de chariots, foins, pailles et avoines. (P. J., 334.) Heureux celui qui, comme le notaire G. Bleret de Navaugle, avait obtenu du général en chef Cobourg des lettres de sauvement « défendant de porter la moindre atteinte, faire la moindre insulte ou la moindre offense à sa personne ou à ses biens, l'exemptant de toute espèce de logement militaire quelconque ». (P. J., 333.)

L'occupation des Autrichiens et la restauration éphémère des anciennes autorités sauva le pays des plus grands maux, en le préservant du régime de la Terreur qui, en ce moment-là même, couvrait la France de honte et de sang. Les gazettes du pays et de l'étranger nous tenaient au courant des proscriptions et des attentats ordonnés par les chefs de la Révolution : le nom de Robespierre et ses crimes étaient connus de tous ; l'exécution des Girondins, celle de Marie-Antoinette, reine de France, faisaient trembler surtout les ennemis de la Révolution, les nobles et les prêtres, victimes préférées des tyrans qui gouvernaient la France.

La conquête française et le régime provisoire

(1794-1795)

Passage de l'armée de la Moselle (mai 1794)

420. Au commencement du printemps de l'an 1794, le prince de Cobourg (père de Léopold Ier, roi de Belges), cantonné dans le Hainaut, se disposait à prendre une vigoureuse offensive contre la France. L'enthousiasme patriotique des républicains ne lui donna pas le temps de tirer avantage de ses premiers succès. Deux corps d'armée furent dirigés sur la Belgique.

L'armée de la Moselle commandée par Jourdan, suivant la grand'route de Sedan à Rochefort, descendait les montagnes de l'Ardenne et débouchait à Tellin le 26 mai 1794. Les régisseurs de ce village, accompagnés d'Hérin, maître des postes impériales, se rendirent au-devant des Français. « Arrivés au haut du village, nous rencontrâmes trois dragons éclaireurs, nous les assurâmes qu'il n'y avait pas d'ennemis et qu'ils pouvaient avancer avec sécurité, ce que deux d'eux firent à l'instant ; le troisième différa un instant pour me dépouiller de mon numéraire (c'est Hérin qui écrit), le sabre et le pistolet aux mains, puis ils exigèrent cent écus sur la commune (sur la bourse de la commune). Pendant que nous voulions chercher des moyens à payer cette somme, ils s'emportèrent et deux d'eux descendirent de cheval, le sabre à la main ; ..... enfin, ils obligèrent ma mère à leur donner la somme de 56 écus de France qu'ils lui arrachèrent. » (P. J., 335.)

Peu d'heures après, l'armée entière défilait aux yeux des villageois terrifiés, et ce jour-là même, Jourdan établit son quartier général à Wavreille où il séjourna jusqu'au surlendemain. Les troupes se répandirent dans les environs, commandant pionniers, guides, chariots pour les transports, faisant main basse sur les vivres et les grains. Ce n'était plus par petits détachements comme les années précédentes, mais par colonnes nombreuses et serrées, que l'ennemi se présentait ; pas de village, pas de

maison qui n'ait eu à subir quelque extorsion des frères républicains : le 27 mai, les magistrats de Navaugle constatent qu'on a fracturé de nuit la bergerie du Sr Bleret et qu'on lui a enlevé 15 bêtes à laine. Les mêmes soldats républicains, habitués à considérer les couvents comme choses banales et soumises au droit du premier occupant, envahirent l'abbaye de Saint-Remy, abandonnée à la hâte par les chanoines. On est presque tenté de louer les frères des incendiaires d'Orval de leur modération relative à Saint-Remy. Ils se contentèrent de s'approprier les provisions et les denrées, de dépouiller l'église de ses ornements, sans laisser derrière eux des ruines fumantes.

Hérin, maitre des postes à Tellin, requis de fournir les chevaux de la poste pour le service des armées, osa se rendre à Wavreille dans le but de faire annuler ces réquisitions et demanda une audience du général Jourdan. Jourdan, en ce moment très affairé, occupait la chambre d'une modeste maison. Après avoir entendu la réclamation de Hérin, il lui répondit textuellement par ces paroles : « Il faut pour cela t'adresser à l'ordonnateur en chef Vaillant », puis d'une voix de Stentor, en lui montrant la porte : « Sors, bougre. » Hérin ne se le fit pas dire deux fois. Cependant le général signa l'ordre de rendre les chevaux. (P. J., 336.)

Le notaire Colle de Wavreille fut surpris une nuit autour des campements. Interrogé sur le motif de sa présence, il répondit qu'il cherchait un officier, afin d'obtenir pour son village quelque modération des réquisitions militaires. On l'arrête, on le fouille, on trouve sur lui une lettre du châtelain de Mirwart, s'informant de la marche de l'armée française. Il n'en fallut pas davantage pour le traiter en espion. Il est emmené à la suite de l'armée et à quelques jours de là, fusillé à Sinsin et enterré au bord du chemin. (P. J., 355, § 6.) Rochefort vit défiler toute l'armée de la Moselle qui gagnait Marche et Namur. Les bourgeois regardaient avec épouvante passer ces soldats étrangers, débraillés, mais pleins d'ardeur, hurlant le chant terrible de la *Marseillaise*, vomissant des malédictions contre les « aristocrates et les curés ». Le 29 mai, Jourdan avait transporté à Marche son quartier général.

421. Aussitôt le gros de l'armée disparu, les mauvais instincts

de la populace se donnèrent un libre cours. (N° 416.) Apprenant que les Français avaient pénétré dans l'abbaye de Saint-Remy momentanément abandonnée, une troupe de vauriens, rassemblée principalement de Rochefort et de Havrenne, livra le monastère à un véritable pillage. « Ceux-là même qui étaient chargés de la surveillance de l'établissement en l'absence des chanoines dirigeaient le pillage. Après s'être enivrés de vins, bières et autres liqueurs, ils ont brisé les bouteilles, les tonneaux, les vitres, arraché les tapisseries des places, des chaises, jusqu'à toutes les serrures, brisé et fracassé les orgues de l'église, dansé au milieu de la nef et violé le tabernacle en arrachant la doublure de satin rouge, déchiré et emporté les livres et la bibliothèque, dévasté le jardin. » (P. J., 355.) Funeste effet de l'exemple! Les Français n'avaient-ils pas envahi cette propriété? Elle était à tous, semblait-il, et dès lors chacun pouvait y prendre. Quelques bons citoyens accourus pour faire cesser ces désordres ne furent pas écoutés. J'ai moi-même remis aux Trappistes, récemment installés à Saint-Remy, quelques livres portant cette mention de la main de C. Bleret : *Ereptum direptioni S^ti Remigii, hac 28^a Maji 1794, restitutum anno.....*

Cependant l'armée de la Moselle faisait partout des réquisitions. Le 29 mai, jour de l'Ascension, Navaugle, pauvre hameau de 10 ménages, reçut l'ordre de faire filer sur Marche dans la journée 1,000 livres de pain, 100 setiers d'avoine, 15 bœufs, 40 moutons et 2 chevaux! Le cavalier qui apportait cet ordre fut conduit de maison en maison, afin qu'il pût se convaincre de l'impossibilité absolue d'y satisfaire. On lui offrit ce qu'on n'avait pas eu le temps de lui cacher : 4 bêtes à cornes et 10 moutons.

Le 26 juin 1794, Jourdan gagna sur Cobourg la bataille décisive de Fleurus qui ouvrait la Belgique aux Français. Toutes les villes se rendirent successivement au vainqueur : le 27 juillet le dernier prince-évêque de Liège, François de Méan, quittait pour toujours sa capitale.

Exploits de Delecolle, maire de Givet (juillet 1794)

422. Au moment du passage des Français, la réaction thermidorienne (28 juillet 1794) n'avait point encore purgé la France de ces Terroristes aussi grotesques que sanguinaires qui disposaient en maîtres des personnes et des propriétés. Un d'entre eux fit au pays de Rochefort l'honneur de sa visite : c'était le citoyen Delecolle, maire de Givet, vrai type du jacobin, un inconnu qui s'est illustré par l'incendie et le pillage du château de Beauraing, du château de Hierges, de l'abbaye de Waulsort, etc.

Le 16 juillet, Delecolle arrive à Villers-sur-Lesse à la tête d'une bande armée. Il enlève et fait transporter à Givet les coffres de justice contenant les registres aux œuvres de la cour; il fait couper pour le compte de la République les foins du vicomte Desandrouin, seigneur du lieu, et emporte une partie de ses meubles. De là, il se rend à Éprave (17 juillet) où il se saisit de la personne du notaire Laffineur pour le relâcher bientôt moyennant rançon. Apprenant que le mayeur du village était le s. G. Bleret, ancien officier principal du comté de Rochefort et notaire à Navaugle, il lui adresse l'aimable lettre que voici : « A Monsieur Bleret, mayeur d'Éprave, homme d'affaires de tous les vexateurs du peuple. Liberté, Égalité, Fraternité ou la Mort. »

« Je requiers Monsieur Bleret de fournir dans le délai de vingt-quatre heures, la somme de 12 mille livres (12,000 fr. environ) pour sa contribution, comme étant l'homme d'affaires de tous les vexateurs du peuple. » Je lui enjoins « de fournir et de diriger vers Dinant pour les besoins de l'armée, le sixième de tous les bestiaux existant dans toutes les communes où il a la direction; ..... de remettre entre mes mains les sommes qu'il a reçues pour les ci-devant seigneurs tant ecclésiastiques qu'autres, et de faire procéder au désarmement général .. P. S. Je sais l'argent que vous avez reçu, Monsieur. » (P. J., 337.) Ensuite Delecolle impose de sa propre autorité une énorme contribution à la ville de Rochefort, puis il avertit les autorités que cinq mille livres de cette contribution seront payées à la décharge de la commune par Sébastiany, officier principal des comtes de

Stolberg. Pour assurer le recouvrement de cette somme, il recommande d'arrêter Sébastiany « ou à son défaut, Madame sa femme qui sera conduite en otage à Givet ». Il ordonne aussi de faire main basse sur la caisse du receveur du prince de Liège et de ses « prétendus États ».

C'était là du pur brigandage. On conçoit la terreur et l'alarme que causaient de semblables messages. S'il était dur d'obéir aux ordres de ce farouche républicain d'une autorité suspecte, d'un autre côté, il pouvait être dangereux de les méconnaître entièrement. Delecolle avait dans le pays un digne satellite et un limier : Charles Moors, maire d'Auffe, ancien soldat et espèce de petit lettré qui était parvenu à se faire nommer commissaire de la République pour les réquisitions militaires. Au reste, on ne pouvait lui reprocher d'être sanguinaire. Bleret, en un si pressant besoin, députa son fils à Moors; et celui-ci, moyennant quelques cadeaux habilement distribués aux jeunes citoyennes Moors, parvint à faire exonérer son père des contributions du terrible maire de Givet. Sébastiany en fut quitte pour une somme de 25 louis (600 francs).

Néanmoins le notaire Bleret dut verser aux agents républicains le produit des hausses de dîmes mises en adjudication par les abbayes et perçues par lui en qualité de receveur. Le commissaire de guerre Muneret avait enjoint à tout détenteur de fonds provenant des dîmes de les verser entre ses mains sous peine d'être mis en état d'arrestation et conduit en France. (P. J., 337.) Sous le coup de semblables menaces, le notaire Bleret compta à Moors, le 1er août 1794, 2,652 livres, produit des dîmes du chapitre de Saint-Remy, outre la somme de 1,275 livres remise en mains de la citoyenne Delecolle de Givet. (P. J., 338.) Comme on le pense bien, ces agents ne s'appauvrissaient pas dans la commode fonction de receveurs des deniers publics, et la République, si elle reçut quelque chose de tout cela, vit le profit de ses confiscations singulièrement amoindri au grand avantage des commissaires et des citoyennes amies des commissaires. Les séides de Robespierre reçurent bientôt la juste punition de leurs excès. Delecolle fut guillotiné pour ses méfaits en décembre 1794; Muneret et Moors furent arrêtés et emprisonnés à Bruxelles; toutefois ce dernier, grâce sans doute

aux certificats de complaisance de ceux qu'il aurait pu rançonner davantage, fut relâché peu de temps après et rentra dans son village.

Ces incidents eurent au moins le mérite de dessiller les yeux aux habitants. Si plusieurs avaient pu, tout d'abord, se laisser tromper par les belles paroles des politiciens français, ils ne tardèrent plus à envisager les choses dans leur amère réalité. Désormais leur conduite sera dirigée par un seul sentiment : la peur. En public, ils crieront avec les loups; en secret, ils seront hostiles au régime abhorré, et tous leurs vœux tendront à la restauration d'un passé, objet de leurs regrets inutiles. Seuls quelques personnages ambitieux guidés par un vil intérêt soutiendront la République et se feront haïr du peuple.

Réquisitions militaires — Cours forcé des assignats — Établissement du maximum

423. La capitale de la principauté de Liège avait été occupée par les Français le 27 juillet 1794.

Aussitôt, les anciens chefs de la Révolution liégeoise rentrent en scène. Réunis en assemblée populaire, ils écrivent le 13 août à la Convention nationale : « Citoyens représentants, les droits « éternels de la nation française à la reconnaissance des peuples « qui sentent le prix de la liberté sont gravés en traits de feu « dans le cœur des Liégeois. Daignez en agréer les expressions « trop faibles pour les sentiments qui les animent à la vue des « armées triomphantes, bannissant pour jamais ces prêtres féroces, « ces vampires corrosifs d'un sol réuni au vôtre, et qui s'enor- « gueillit d'être français. »

Français! le pays de Liège ne le devint légalement que l'année suivante; en réalité, il ne fut jamais que le tributaire de la France.

424. L'autorité suprême résidait dans les représentants du peuple, membres de la Convention, que celle ci envoyait auprès des armées. Leurs arrêtés avaient force de loi. Dès le mois d'août, le représentant du peuple avait institué à Liège une administration centrale pour l'ancienne principauté. Sous elle siégeaient dans les principales villes des administrations composées des pires

révolutionnaires de l'endroit. Que de dures réquisitions militaires furent lancées par ces dociles organes d'un pouvoir étranger! Mentionnons seulement quelques-unes de celles qui parvinrent dans les villages de l'ancien comté de Rochefort. Au commencement de septembre, tous les cordonniers du ci-devant pays de Liège sont mis en réquisition pour le service de la République, afin de pourvoir l'armée de chaussures. Le 18 septembre, défense de faire sortir les grains du ci-devant pays de Liège, ordre aux maires ou bourgmestres de faire verser dans les magasins de la ville la plus proche tous les grains appartenant aux communautés ecclésiastiques, fabriques d'église, chanoines, chapitres, abbayes ou décimateurs; ordre à chaque cultivateur de livrer par bonnier une quarte de seigle et une demi-mesure d'épeautre.

Mais quelle était donc cette monnaie que les Français donnaient en paiement? Chose inouïe pour les campagnards, ce n'était pas du numéraire, mais du papier! C'étaient des assignats, sorte de billet ou papier-monnaie analogue pour la forme à nos billets de banque. Il y en avait de toute valeur, depuis 5 sols jusqu'à 500 livres et plus. Ils avaient cours forcé : on ne pouvait, sous les peines les plus sévères, les refuser en payement de quoi que ce fût, même des créances acquises antérieurement à la conquête, et les Français disaient que leur valeur nominale serait payée en numéraire, sur le produit de la vente des biens des émigrés et des biens ecclésiastiques confisqués en France par la Nation. Le peuple ne crut pas plus à ces assurances qu'il n'obéit à ces injonctions.

Par un phénomène économique très naturel, le cours forcé des assignats, monnaie suspecte, fit hausser considérablement le prix des choses : les objets de première nécessité, le pain, les denrées, atteignirent des prix fabuleux. Alors, la République rendit obligatoire, pour toutes les transactions, un tarif indiquant les prix au-dessus desquels il était sévèrement défendu de vendre. Ce tarif porte le nom de maximum.

Les réquisitions militaires, le cours forcé des assignats et l'établissement du maximum, furent le don de joyeuse entrée du régime républicain.

Aussi, le zèle des plus chauds partisans des Français ne tarda-t-il pas à s'attiédir! Dès le 16 septembre 1794, le représentant du peuple, dans une adresse aux Liégeois affichée

dans nos villages, s'exprime comme suit : « Mais pourquoi, « citoyens, à la vive allégresse que vous manifestâtes lors de « l'entrée des Français, a-t-on vu brusquement succéder un « morne silence?... De toutes parts s'élèvent des plaintes trop « légitimes contre le discrédit des assignats... Peuple liégeois, « prends-y garde... Sans doute l'infatigable malveillance cherche « à vous inspirer des craintes sur la solidité des assignats; pour « dissiper ces vaines terreurs, rappelez-vous, citoyens, que les « assignats ont une hypothèque inépuisable dans les biens « nationaux, dans ceux des émigrés et surtout dans *la loyauté* « *française*. »

Promesses menteuses! Jamais la République ne liquida sa dette d'assignats, et malgré la sévérité des lois républicaines, la valeur de ce papier subit une dépréciation toujours croissante. En novembre 1794, les assignats n'étaient reçus qu'à la moitié; en février 1795, au quart; en mai, au cinquième de leur valeur nominale. En octobre 1795, la République elle-même ne les admettait plus qu'au quarantième. Enfin, en juillet 1796, l'assignat de 50 livres n'était pas même coté *un sou!*

Régime provisoire imposé au ci-devant pays de Liège (octobre 1794)

425. Le 14 vendémiaire an III, parurent divers arrêtés du représentant du peuple Frécyne, établissant pour l'ancienne principauté de Liège tout un système d'administration (5 octobre 1794).

Il instituait :

1° Une administration centrale à Liège pour tout le pays, composée de 50 membres et placée sous la surveillance immédiate du représentant du peuple et du commandant de la place de Liège. Signalons parmi ces administrateurs, Renson d'Harroy et Nicolas Mathieu pour Dinant. Ce corps était chargé de faire rentrer dans le plus court délai les contributions imposées, de veiller à l'entretien et à la conservation des domaines nationaux, notamment des biens des émigrés, et de faire le recensement de toutes les denrées et marchandises.

2° Un tribunal civil à Liège composé de 10 membres choisis dans le barreau liégeois. Cette juridiction remplaçait la justice

souveraine du prince de Liège, pour connaître en degré d'appel des sentences des justices inférieures et les juger conformément aux anciens usages du pays.

3° Un tribunal criminel révolutionnaire à Liège, dans lequel siégeaient nombre d'officiers français, « pour connaître en dernier ressort de tous les délits contre-révolutionnaires punis de mort. Sont réputés coupables de ces délits et jugés comme ennemis du peuple français, tous ceux qui seront convaincus de correspondance avec les ennemis ou les émigrés; qui auront enfreint les arrêtés des représentants du peuple sur le maximum et les assignats; ou qui refuseraient les assignats en payement soit de leurs créances, soit de leurs marchandises, ou qui exigeraient en assignats un prix supérieur au maximum ».

Le maximum publié tarifait le prix de vente des grains, fourrages, pains, viandes, boissons, beurre, fromage, légumes, épiceries, cuirs, chaussures et draps. Exemple : le setier de 30 litres ou 16 pognoux d'épeautre était porté à 2 livres, 10 sous (2 fr. 50 environ), le froment à 6 livres, 15 sous; la livre de pain à 2 sous, 6 deniers. La journée d'un ouvrier était fixée à 18 sous tournois (89 centimes).

4° Un comité de surveillance à Liège composé de 12 membres, mi-partie liégeois et français, pour veiller sur les personnes suspectes et dénoncer aux représentants du peuple tous ceux qui par leurs discours, leurs écrits et leurs actes, se rendraient coupables de délits de la compétence du tribunal criminel révolutionnaire.

5° Le pays de Liège était divisé en 26 arrondissements. L'un de ces arrondissements, ayant Rochefort pour chef-lieu, se composait des localités suivantes : Rochefort, Jemelle, Ambly, Wavreille, Bure, Resteigne, Ave, Auffe, Honnay, Revogne, Genimont, Lessive, Lavaux, Éprave, Jamblinne, Laloux, Frandeux, Navaugle, Montgauthier, Buissonville, Forzée, Serinchamps, Haversin, les Basses, Waillet, Havrenne, Rabozée, Petite-Sinsin, Deulin, Monville, Focagne, Noiseux, Fronville, Monteuville, Chéoux, Rendeux.

La municipalité du chef-lieu représentait dans son arrondissement l'administration centrale de Liège et le pouvoir

républicain; elle transmettait ses ordres dans toutes les communes de son ressort.

Les membres de la municipalité de Rochefort faisaient presque tous partie de la haute cour et justice de Rochefort. Elle était composée du maire Latour, mayeur de la haute cour, Collard et Urban, échevins, Deloncin, Godenne, curé de Rochefort, des secrétaires Gaillard, greffier de la haute cour, et Georges Delvaux, négociant. Inutile de dire que l'ancien sceau de la cour représentant la Sainte Vierge fut mis de côté et remplacé par un timbre portant l'image de la République.

Le représentant Frécyne clôtura son œuvre par une proclamation emphatique vantant l'excellence du régime nouveau. Le 27 octobre 1794, l'Administration centrale du pays de Liège crut devoir faire preuve de civisme en envoyant à la Convention nationale une adresse qui mériterait d'être reproduite en entier, si les bornes de cette Étude le permettaient. L'ennemi y est traité de « misérable, cannibale, intrigant calculateur ». « La probité, y est-il dit, relève son front pur et modeste pour terrasser l'hydre de l'anarchie, anéantir l'immoralité, fonder la liberté ». C'est un modèle achevé du lyrisme ridicule de la littérature républicaine officielle.

426. Malgré ce foudroyant appareil, nos campagnes furent moins maltraitées qu'on ne serait tenté de le croire. La municipalité de Rochefort se composait d'hommes du pays, d'opinion modérée et qui n'avaient nulle envie de tyranniser leurs concitoyens. Si parmi eux se trouvaient quelques partisans décidés des idées nouvelles, comme le curé Godenne, ils s'abstenaient cependant des mesures extrêmes.

Le 14 brumaire (4 novembre) toutes les communautés furent invitées par le Comité de surveillance à dénoncer ceux qui auraient refusé en paiement ou discrédité les assignats; ceux qui auraient vendu des denrées à un plus haut prix que le maximum, ou tenu des propos contre la liberté! Magnifique occasion de vengeance offerte aux rancunes! Plusieurs ne se firent pas scrupule d'en profiter. Ainsi, le curé de Humain fut, sur la dénonciation de quelques paroissiens, condamné par le tribunal criminel de Liège à une amende de 3,084 livres pour

avoir « tenu des propos contre la République et », prétendûment, « trompé dans la déclaration de son mobilier ».

Toutefois, si le nouveau régime, tempéré par l'éloignement des autorités supérieures et la modération des chefs locaux, ne se montra point généralement trop intolérant, il fut cependant désastreux au point de vue des intérêts matériels. Chaque jour apportait de nouvelles réquisitions. Ordre de transporter à Dinant du foin, de la paille et de l'avoine (septembre 1794); ordre de fournir des habillements, chemises et draps de lit (oct.); ordre de déclarer la quantité existante dans chaque communauté de bœufs, vaches, génisses, cochons, brebis, la quantité des terres ensemencées le produit de la dernière récolte. Le 24 brumaire (14 novembre), la municipalité de Rochefort défendit de vendre des grains aux marchands étrangers; ordonna d'en dénoncer les accapareurs et recommanda aux autorités des villlages de veiller exactement à la conservation des bois communaux et des propriétés des émigrés, recommandation aussi urgente qu'utile, car partout les pauvres, interprétant mal la signification du terme propriété nationale, enhardis par l'exemple des armées et la disparition des anciennes autorités, abattaient les bois communaux, les forêts seigneuriales, celles de l'abbaye de Saint-Remy, sans le moindre scrupule apparent.

La Municipalité de Rochefort et son district compris dans le pays d'Entre-Meuse et Rhin (janvier à octobre 1795)

427. Les victoires des armées françaises avaient rendu la République maitresse de toute la rive gauche du Rhin. Le pays situé à l'ouest de ce fleuve fut alors divisé par la Meuse en deux circonscriptions : sur la rive gauche de la Meuse, la Belgique : chef-lieu, Bruxelles; sur la rive droite, le pays d'Entre-Meuse et Rhin : chef-lieu Aix-la-Chapelle ou Aix-Libre. Rochefort et son arrondissement faisaient partie de cette dernière circonscription. Un arrêté des représentants du peuple du 21 décembre 1794 (1 nivôse an III) organisa le nouveau gouvernement provisoire dont voici les règles fondamentales. Tous les habitants sont placés sous la protection spéciale de la République française, à

charge par eux de ne pas favoriser les armes des puissances coalisées. Tous absents des pays conquis qui l'ont quitté ou le quitteront pour porter les armes contre la République ne peuvent y rentrer sous peine de mort; leurs biens meubles et immeubles sont et demeurent acquis à la République. Les assignats ont cours forcé entre particuliers et sont reçus dans toutes les caisses publiques en payement des contributions. Le maximum doit être ponctuellement observé.

Les lois et coutumes particulières des pays conquis sont provisoirement maintenues et conservées en tout ce qui n'est pas contraire aux arrêtés des représentants du peuple. Tous règlements anciens de police continuent à être exécutés provisoirement. Les impositions et autres droits établis dans les pays conquis sont perçus au profit de la République.

Le pays d'Entre-Meuse et Rhin était divisé en sept arrondissements, entre autres celui de Spa qui comprenait tout le comté de Rochefort. Les anciennes municipalités furent conservées en sorte que Rochefort resta le chef-lieu du district décrit au n° 426, lequel dépendit de l'administration de Spa, subordonnée elle-même à celle d'Aix-la-Chapelle.

Il fut créé dans chaque chef-lieu d'arrondissement un tribunal de sept juges.

Le 11 janvier 1795, les députés de tous les villages de la Municipalité de Rochefort signèrent l'acte d'adhésion à la nouvelle organisation des conquêtes républicaines.

Le fait de la conquête ne rendait pas immédiatement applicables chez nous toutes les lois françaises. Ainsi la République ne s'était point encore emparée des biens ecclésiastiques : elle avait seulement confisqué ceux des émigrés et des absents. Les dimes subsistaient de même; toutefois, en 1795, la République les perçut à son profit. Les droits et redevances féodales subsistaient aussi, bien qu'en 1794 et en 1795 beaucoup de sujets refusèrent de les payer aux comtes de Rochefort. Les anciens corps de justice, hautes cours, cours foncières et cour féodale fonctionnaient encore. Enfin, la République continuait à percevoir les impôts indirects établis par le prince de Liège, sauf le muid de bras. (N° 202.)

En décembre 1794, le citoyen Testevide, commandant de deux

compagnies d'infanterie cantonnées à Rochefort, fit requérir par la Municipalité le désarmement général des habitants et la remise de toutes armes à Rochefort. Sait-on comment la communauté de Navaugle exécuta cet ordre? Un homme porta de nuit les fusils et les sabres des habitants dans la forêt voisine et les rapporta le lendemain.

A chaque instant, les villages voyaient arriver des détachements militaires qu'il fallait héberger et nourrir. Les soldats faisaient aux habitants toutes sortes de niches, s'emparant des volailles, pêchant les étangs, etc. Tantôt on requiert la 7e bête à corne, la 7e bête à laine; tantôt c'est le 11e cheval, tantôt on commande des chariots pour le service du parc militaire établi à Herve. Enfin, le 16 juillet 1795 (28 messidor, an III), le Comité du salut public imposa une contribution de 10 millions de livres sur le pays d'Entre-Meuse et Rhin. Le contingent de la Municipalité de Rochefort s'éleva à 11,111 livres qui furent payées en octobre 1795.

« Le grain devint introuvable et la disette se fit sentir; la sachée de 6 setiers (105 kilos) s'est vendue jusqu'à 6 couronnes (36 francs); la livre de pain noir de seigle, 6 sols de Liège (36 centimes). J'ai vu, dit Heren, des personnes avec des louis en poche et d'ailleurs vivant à leur aise, venir pleurer pour avoir du grain ou du pain à quelque prix que ce fût. Les chemins étaient couverts de mendiants de tout sexe et âge, venant surtout des environs de Liège, la plupart gens de métiers sans ouvrage. » (P. J., 355.)

Le pays, accablé de misère, murmurait avec prudence : « Cela ne peut durer », et les Républicains de répondre : « C'est la guerre suscitée par les aristocrates qui cause tous vos maux; aussitôt la réaction vaincue, la paix et le calme ramèneront la prospérité. »

Le régime républicain

(1795-1799)

Annexion à la France

428. Bien que, depuis plus d'un an, les Français fussent maîtres de la Belgique, notre territoire n'était pas encore réuni à la France. La République, substituée à l'ancien souverain, s'était jusqu'alors contentée de promulguer des lois d'exception contre les émigrés, des lois économiques sur le maximum et les assignats; elle avait requis de nombreuses prestations militaires, puni sévèrement les délits qualifiés contre-révolutionnaires, sans toucher autrement aux lois fondamentales et à l'indépendance du pays.

Par une loi du 6 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), la Convention nationale consomma notre réunion à la France.

Voilà le vœu des soi-disant Patriotes enfin exaucé! La Convention avait-elle voulu par là donner satisfaction à leur amour de la liberté? Nullement; de tout autres raisons motivaient sa politique. La Belgique est un pays riche, disaient les orateurs de l'assemblée; ses contributions soulageront notre trésor; ses immenses domaines civils et ecclésiastiques renforceront l'hypothèque de nos assignats; l'extension de nos frontières du nord fera de Paris un lieu plus central et diminuera ainsi le danger d'une invasion. L'intérêt seul commanda la réunion; l'intérêt de l'étranger présidera seul au gouvernement de la Belgique; et malgré les lois, elle sera traitée en pays conquis plutôt qu'en province. Aussi, bien des Patriotes de la première heure, qui avaient aidé aux débuts du gouvernement républicain, regrettaient déjà l'annexion tant réclamée.

Constitution de l'an III

429. La loi du 9 vendémiaire an IV avait pour conséquence la mise en vigueur de la Constitution que la France venait de se donner le 5 fructidor an III (22 août 1795) : cette Constitution fut promulguée à Bruxelles le 6 octobre 1795 (14 vendémiaire an IV).

La Constitution de l'an III débute par une déclaration emphatique, faite en présence de l'Être suprême, des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen. Elle assure, comme les anciennes constitutions des provinces belges, la liberté individuelle, celle d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile et de la propriété. Mais elle introduit comme principes nouveaux et inconnus des États chrétiens l'égalité de tous devant la loi et l'impôt, la liberté de la presse et celle des cultes. (N° 112.) Elle ne proclame pas formellement la liberté de l'enseignement ni celle de l'association.

« La loi ne reconnaît aucun vœu religieux ni aucun « engagement contraire aux droits naturels de l'homme. » En conséquence et pour engager les religieux à la désertion, un arrêté des représentants Perès et Portier (7 octobre 1795) accorde et assure aux religieux sortis du cloître une pension viagère de 900 livres.

Le pouvoir législatif appartient à deux assemblées élues par les citoyens : le Conseil des Anciens (250 membres) et celui des Cinq-Cents.

Le pouvoir exécutif est délégué à un Directoire de 5 membres choisis par les corps législatifs et assistés de ministres.

Le pouvoir judiciaire est dévolu à des juges élus par les citoyens. Il y a pour toute la République : 1° un tribunal de cassation; 2° une haute cour, assistée d'un jury, chargée de juger les accusations admises par le corps législatif contre ses propres membres ou ceux du Directoire.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation du pouvoir central.

430. Département de Sambre-et-Meuse. Le territoire de la République se divisait en départements. La Belgique en comptait neuf, notamment celui de Sambre-et-Meuse, chef-lieu Namur, dans lequel se trouvait englobé l'ancien comté de Rochefort.

Le département de Sambre-et-Meuse ne correspondait pas exactement à la province actuelle de Namur. Les cantons de Couvin et de Philippeville faisaient partie du département des Ardennes; en revanche, les cantons luxembourgeois de Saint-Hubert, Villance, Marche, Laroche, Durbuy, Wellin, Nassogne,

Clerhayd (ou Érezée) étaient compris dans le département de Sambre-et-Meuse.

Loin de ressembler aux anciennes provinces souveraines des Pays-Bas, le département n'était qu'une simple division territoriale, établie pour faciliter l'action du pouvoir central, mais n'ayant ni existence propre ni capacité civile.

Il y a dans chaque département : 1° Une administration centrale composée de 5 membres élus par les citoyens, auprès de laquelle le Directoire nomme un commissaire révocable à volonté. Les administrateurs sont chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers publics dans leur territoire. Organes du pouvoir central, ils transmettent les lois et veillent à leur exécution.

2° Un tribunal civil composé de 20 juges *élus* au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et révoqués par le Directoire exécutif, pour juger en degré d'appel les sentences des juges de paix et en premier ressort les affaires qui dépassent la compétence de ces derniers. L'appel des jugements d'un tribunal civil est dévolu au tribunal civil d'un département voisin.

3° Un tribunal criminel composé d'un président, de 4 juges, pris parmi ceux du tribunal civil, et d'un accusateur public. En matière de délit emportant peine afflictive ou infamante, nul ne peut être jugé que sur une accusation admise par le jury d'accusation, ni être condamné qu'après déclaration de culpabilité rendue par un jury de jugement.

4° Plusieurs tribunaux correctionnels. Dans le département de Sambre-et-Meuse il s'en trouvait 4 : à Namur, à Dinant, à Saint-Hubert et à Marche. Ce dernier avait sous sa juridiction les cantons de Marche, Rochefort, Clerhayd, Durbuy, Havelange et Laroche.

Le tribunal correctionnel composé d'un juge du tribunal civil comme président et de deux assesseurs, juges de paix ou assesseurs de juge de paix, ne pouvait prononcer de peine excédant deux années d'emprisonnement.

431. Canton de Rochefort. Le département se divisait en cantons. D'après la répartition arrêtée par le Comité du salut public le 14 fructidor an III (31 août 1795), le département de Sambre-et-Meuse fut divisé en vingt-quatre cantons. Celui de Rochefort

se composait des communes de : Rochefort — Montgauthier — Chevetogne — Ciergnon — Buissonville — Frandeux — Humain — Jemelle — Jamblinne — Ave — Hargimont — Éprave — Villers — Wavreille — On — Lessive — Lavaux — Han-sur-Lesse et leurs dépendances.

Mais sur les observations de l'Administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, cette répartition fut modifiée le 19 pluviôse an IV (8 février 1796) par arrêté du citoyen Bouteville, commissaire des guerres près les Départements réunis.

Le canton de Rochefort comprit désormais les communes suivantes au nombre de dix-huit : Rochefort — Ciergnon — Hargimont — Éprave — Villers-sur-Lesse — Bure — Buissonville — Frandeux — On — Lessive — Wavreille — Tellin — Montgauthier — Humain — Jemelle — Jamblinne — Han-sur-Lesse — Serinchamps.

Cette circonscription constitue encore, à l'heure qu'il est, le doyenné de Rochefort. Elle comprend tout le territoire de l'ancien comté de Rochefort, à l'exception de Forrières et Ambly (canton de Nassogne) et de Houyet, Ardenne et Erhet (canton de Dinant).

432. Il y avait dans le canton : 1° *Une seule* administration municipale siégeant à Rochefort et ayant pour chef le président de l'administration municipale. Elle était composée des 18 agents municipaux des communes citées plus haut. Il existait en outre auprès de l'Administration municipale du canton un commissaire du Directoire exécutif, nommé et révocable par lui. Ce fonctionnaire devait être entendu dans toute délibération de l'administration ; il veillait à l'exécution des lois et signalait au pouvoir central les fautes des administrateurs. Le président était nommé par les électeurs du canton. Les agents municipaux et leurs adjoints étaient élus chacun par la commune qu'ils représentaient.

L'Administration municipale du canton connaissait de la répartition des contributions, procurait l'exécution des lois, régissait les biens et revenus communs des villes et communautés, acquittait les dépenses locales, faisait exécuter les travaux publics, assurait le maintien de la police, etc.

Un semblable système réunissant dans une même administration toutes les localités du canton, supprimait non seulement l'autonomie, mais encore l'individualité de chaque commune particulière. Les moindres actes intéressant le plus directement et le plus exclusivement un village, tels qu'une nomination de garde champêtre, un règlement ou un partage de biens communs, devaient être agréés par l'Administration municipale du canton.

L'agent municipal, outre les actes auxquels il concourait dans la municipalité du canton, exerçait les fonctions de police dans sa commune, y constatait par des procès-verbaux les contraventions et y faisait exécuter les arrêtés pris par l'Administration municipale. En cas d'empêchement ou d'absence, il était remplacé par son adjoint.

Il y avait aussi dans le canton : 2° un tribunal de paix composé d'un juge de paix et de deux assesseurs.

Ce tribunal connaissait de toutes causes purement personnelles et immobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; il connaissait en dernier ressort des délits dont la peine n'excédait pas la valeur de 3 journées de travail ou un emprisonnement de 3 jours. Le juge de paix était chargé de concilier les parties en toutes affaires excédant sa compétence, et même de les trancher souverainement si les parties y consentaient. Comme premier officier de police du canton, il devait rechercher tous les crimes et délits et pouvait décerner des mandats d'amener pour entendre les inculpés et des mandats d'arrêt pour s'assurer de leurs personnes. C'est lui encore qui était chargé des appositions et levées de scellés en cas d'ouverture de succession et des actes de famille intéressant les mineurs et les absents.

433. Les assemblées électorales. Pour pouvoir être considéré comme *citoyen actif* et en exercer les droits, notamment les droits électoraux, il fallait : 1° être né, résider en France et y être domicilié depuis une année; 2° être âgé de 21 ans accomplis; 3° s'être fait inscrire sur le registre civique du canton; 4° payer une contribution directe, si minime qu'elle fût.

Les conditions de l'électorat étaient donc très larges. Un fils résidant avec son père, quoique ne possédant point les bases de l'impôt direct, pouvait cependant parvenir à l'électorat, puisque,

d'après l'article 303 de la Constitution : « Tout individu, non compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'Administration municipale et de s'y faire inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de 3 journées de travail. »

Il existait 3 sortes d'assemblées électorales :

A. Les assemblées *communales* composées des citoyens actifs de la même commune. Elles élisaient l'agent municipal et son adjoint.

B. Les assemblées *primaires* composées de tous les citoyens actifs du canton. Elles se réunissaient, le 1er germinal de chaque année, au chef-lieu du canton pour élire :

1° Le juge de paix et ses assesseurs du tribunal de paix, élus pour deux ans;

2° Le président de l'Administration municipale du canton, élu pour deux ans;

3° Des membres de l'Assemblée électorale, à raison de un pour 200 citoyens actifs. Ces électeurs nommés par l'assemblée primaire devaient être propriétaires ou usufruitiers d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail ou être fermiers ou métayers de biens évalués à la valeur de 200 journées de travail.

C. Les assemblées *électorales* composées de tous les électeurs choisis comme ci-dessus par les assemblées primaires de tout le département. L'assemblée électorale se réunissait au chef-lieu du département pour élire :

1° Les membres de l'Administration centrale du département;

2° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département;

3° Les juges du tribunal civil du département;

4° Un certain nombre de hauts jurés et de membres du tribunal de cassation, du conseil des Anciens et du conseil des Cinq-Cents.

Lois abolitives de la féodalité

434. La Constitution de l'an III entraînait comme corollaire indispensable l'application des lois abolitives de la féodalité.

Aussi, par arrêté du 25 octobre 1795 (14 brumaire an IV), les représentants Perès et Portiez « désirant faire jouir promptement les habitants des avantages de la réunion et leur appliquer à cet effet les lois françaises les plus bienfaisantes », décidèrent la publication « des lois relatives à l'abolition des dimes, des droits féodaux, du retrait lignager, de même que de celles qui prescrivent un nouvel ordre de succéder à l'avenir... »

La nouvelle Constitution et les nouvelles lois ne laissent presque rien des institutions de l'ancien régime. Elles proclament l'abolition des hautes cours et justices, des cours foncières, des cours féodale et allodiale; des Chartes communales; des règlements d'administration des communautés.

L'Église y perd ses dimes et sa juridiction. (N° 367.)

La distinction entre les terres censales, allodiales et féodales est effacée; les lois de succession et d'impôt sont les mêmes pour tous les immeubles; tout privilège de masculinité ou d'aînesse est aboli. (N°s 91 et s.)

Le seigneur perd toute autorité, tous ses droits de police (n° 187), tous ses droits relatifs à l'administration de la justice (n°s 188 et s.); sa tutelle sur les communautés. (N°s 332 et s.)

Le seigneur voit disparaître ses droits de cens, d'annates, l'hommage dû par son vassal, ses terrages, ses dimes, ses lods et ventes, le droit de winage, le droit de chasse et de pêche exclusif, son droit sur les cours d'eau, le droit aux épaves, à la trouve des mouches à miel; le droit au serment de ses sujets, le guet et la garde, les corvées, les redevances de quelque nature ou origine qu'elles soient : feu, vouerie, gite, mortemain, tailles; la banalité des moulins et tous ses monopoles. (N°s 246 à 281.)

De ses droits utiles, il ne conserve, outre ses propriétés, château, fermes non accensées, bois non accensés, étangs (n°s 233 s.), que les rentes qui par leur importance passent aux yeux de la loi pour foncières : telles sont les rentes dues au comte de Rochefort pour l'accense de ses fermes de Éprave, On, Forrières, Lessive et de ses moulins de Behogne, Jemelle, Forrières, Houyet; encore ces rentes sont-elles déclarées rachetables.

La suppression de ces revenus a lieu sans aucune indemnité et le comte de Rochefort est réduit à l'état de simple particulier.

435. La République alla plus loin dans sa haine contre l'aristocratie. « La noblesse héréditaire est pour toujours abolie; « en conséquence les titres de Prince, Duc, Comte, Marquis, « Vicomte, Baron, Chevalier, Écuyer, noble et tous autres « titres semblables ne seront ni pris par qui que ce soit, ni « donnés à personne. Personne ne pourra prendre que le vrai « nom de sa famille, porter ni faire porter des livrées, ni avoir « d'armoiries; l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour « adorer la Divinité et ne sera offert à qui que ce soit. Les « titres de Monseigneur, Excellence, Altesse ne seront donnés « à aucun individu. » (Décret du 1er juin 1790.)

Son Excellence le prince Charles-Henri de Stolberg, comte de Rochefort, etc., devint tout uniment *le citoyen Stolberg*.

Ce n'est pas tout. Les titres constitutifs ou récognitifs des droits supprimés devaient être déposés au greffe des municipalités et brûlés en présence du public : 5 ans de fer pour ceux qui seront convaincus d'avoir soustrait ou recélé les actes proscrits. Cette loi fut ponctuellement exécutée à Ciney, au grand et irréparable détriment de l'histoire locale.

Séquestre de la terre de Rochefort

436. Le 19 octobre 1795 (8 brumaire an IV), les représentants Perès et Portiez publièrent dans les Départements réunis la législation draconienne relative aux émigrés et aux absents.

Est réputé *émigré* tout citoyen domicilié dans les pays réunis à la République, qui en était sorti depuis l'émission du vœu des habitants pour leur réunion et n'y est pas rentré dans le délai de trois mois à compter du jour de la dite réunion à la République. L'émigré est banni a perpétuité du territoire français; ses biens sont acquis à la République et la rupture de son ban est punie de mort.

Sont *absents* ceux qui, partis avant l'époque de la réunion, n'étaient pas rentrés sur le territoire de la République au 1er messidor an II (19 juin 1794). Leurs biens sont mis sous la main de la nation; il leur est défendu de rentrer tant que durera la guerre et ils seront traités comme des émigrés, s'ils ont participé au complot des ennemis ou porté les armes contre la République.

Il n'y eut pas une seule personne du comté de Rochefort qui tombât sous le coup de ces dispositions. Aux environs, signalons parmi les émigrés le prince de Gavre, seigneur de Lavaux-Sainte-Anne, Ave, Haversin et Buissonville.

437. Ces lois ne concernaient certes point les comtes de Rochefort.

A l'époque de la Révolution, nous l'avons vu (n° 178), le comté de Rochefort et les biens qui en dépendent appartenaient indivisément pour une moitié, au *prince* Charles-Henri de Stolberg-Gedern, pour un quart, au *comte* Charles-Louis de Stolberg-Stolberg, pour l'autre quart, au *comte* Henri-Chrétien de Stolberg-Rosla, personnages allemands, nés et constamment domiciliés en Allemagne.

Mais plusieurs arrêtés émanés des représentants du peuple avaient déclaré, en termes clairs et précis, propriétés de la République, tous biens généralement quelconques dont jouissaient en Belgique « les princes en guerre avec la République » (9 frimaire, an III). De plus, le 14 mai 1793, la Convention nationale avait rendu un décret ordonnant le séquestre des biens des princes d'Allemagne ayant voix délibérative à la Diète, possessionnés en France et qui n'avaient point protesté contre le conclusum du 22 décembre 1792 de la Diète de Ratisbonne, déclarant l'Empire germanique en guerre avec la France; alors même que ces princes n'auraient pas fait marcher de troupes contre la République (1).

Ces dispositions n'atteignaient-elles pas les biens des comtes que les lois abolitives de la féodalité avaient épargnés, à savoir : le château de Rochefort et ses dépendances, les censes ou fermes de Houyet, Behogne, Briquemont, Lamsoul, les bois d'Éprave, de Briquemont, de Houyet, de Lamsoul, enfin les rentes foncières très considérables (voir n° 465)? Cette question de droit public fit l'objet de longs et laborieux débats entre les comtes de Rochefort et les fonctionnaires de la République.

Pour la résoudre, il importe de se rendre compte de la Constitution de l'Empire germanique. Le « Saint Empire romain de la nation allemande » n'était point un État indivisible, mais plutôt

(1) *Pasicrisie belge*, 1842, I, 122.

une fédération d'États particuliers reliés entre eux sous l'autorité de l'empereur. Le pouvoir de celui-ci n'était pas absolu ; dans bien des cas, notamment pour déclarer la guerre, contracter et ratifier les alliances, il fallait l'assentiment du corps germanique réuni en une assemblée délibérante présidée par l'empereur et appelée la Diète germanique.

La Diète comprenait trois collèges. Le premier, celui des électeurs, comptait alors neuf membres, savoir : les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, les rois de Bavière et de Bohême, les ducs de Saxe et de Brunswick, le Margrave de Brandebourg et le comte Palatin du Rhin. Le troisième collège était celui des villes libres de l'empire.

Le second était le collège des princes, composé des princes spirituels et temporels de l'Empire. Les princes y jouissaient chacun d'une voix. On y voyait figurer notamment le prince-évêque de Liège, le prince-abbé de Stavelot et depuis 1742, le *prince* de Stolberg-Gedern, comte de Rochefort. Outre les princes immédiats, siégeaient encore dans ce collège des prélats et des *comtes*. Mais à la différence des princes, qui avaient chacun une voix délibérative, ces derniers *opinaient par banc*, chaque banc n'ayant qu'une seule voix. Il y avait deux bancs de prélats, celui du Rhin et celui de Souabe; il y avait quatre bancs de comtes, ceux de Wéteravie, Souabe, Franconie et Westphalie. Or, les comtes de Stolberg-Stolberg et de Stolberg-Rosla, comtes de Rochefort, siégeaient à la Diète au banc des comtes de Wéteravie.

Pouvait-on considérer nos comtes comme membres de la souveraineté collective de l'empire allemand, et par suite comme ennemis personnels de la France? L'affirmative ne parut point douteuse aux autorités républicaines en ce qui concerne le *prince* Charles-Henri de Stolberg-Gedern, prince immédiat du Saint-Empire. Aussi sur l'ordre du citoyen Suis (29 décembre 1795), directeur général des domaines, le receveur des domaines de Marche mit-il le séquestre sur la totalité des biens de Rochefort. (P. J., 339.)

Aussitôt les *comtes* de Stolberg-Stolberg et de Stolberg-Rosla réclamèrent, prétendant que leur situation différait entièrement de celle de leur cousin de Gedern. Le 14 janvier 1796, ils se firent délivrer par la municipalité de Rochefort un certificat

constatant « que les comtes de Stolberg possèdent par indivis pour une moitié avec le prince du même nom tous les biens et revenus de Rochefort; qu'ils ne sont réputés ni absents ni émigrés, attendu qu'ils ne sont pas nés en ce pays et n'y ont jamais eu de domicile; ayant toujours été domiciliés dans la Thuringe où ils vivent comme des particuliers sous le gouvernement saxon ». (P. J., 340.)

Ces raisons parurent décisives à l'Administration centrale du département de Sambre-et-Meuse; et par arrêté du 14 messidor, an IV (2 juillet 1796), elle décida que si la direction des domaines était fondée à percevoir en totalité les revenus de la terre de Rochefort, puisque la République possédait la part indivise du *prince*, d'un autre côté le receveur de Marche devait rendre compte au receveur des *comtes* de Stolberg des fruits et revenus de la moitié à laquelle ils avaient droit. (P. J., 340.)

Ce fut donc désormais l'agent de la République qui perçut les fermages et les rentes de la terre de Rochefort et fit procéder aux coupes de bois. Tous les trimestres, il devait remettre à l'agent des *comtes* de Stolberg la moitié des revenus, déduction faite des frais de perception, de réparation et d'entretien.

Nous verrons comment cet arrêté fut exécuté dans la suite et quel a été le sort définitif des biens appartenant aux comtes de Rochefort. (N° 465.)

Régime d'exception

438. La Constitution de l'an III, loyalement appliquée avec son large esprit démocratique, son principe électif applicable à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, législatif et administratif, ne pouvait être un instrument de tyrannie.

La République comprit qu'il était de son intérêt de ne point laisser aux mains du peuple belge une arme aussi efficace, une garantie aussi solide que l'élection des fonctionnaires.

Aussi, par décret du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), la Convention nationale statua « que les représentants du peuple en mission dans la Belgique *nommeront provisoirement* les fonctionnaires qui devront composer les administrations de département, celles de canton et les tribunaux ». Cette violation *provisoire* de la Constitution dura jusqu'en avril 1797.

En vertu de ces pouvoirs, les représentants du peuple constituèrent d'abord l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse. Chanteau fut choisi comme commissaire du Directoire exécutif. On prit en qualité d'administrateurs Crombet, Neukome, Lerat.

Installée le 25 décembre 1795, l'Administration centrale invita le lendemain toutes les Municipalités du canton « à présenter pour chaque commune deux citoyens propres à remplir les fonctions d'agents municipaux, à indiquer dans tout le canton trois citoyens en état de remplir les fonctions de président de l'Administration municipale et trois autres en état de remplir celles de commissaire du Directoire exécutif ». Elle se chargeait de transmettre ces présentations aux représentants du peuple, auxquels appartenait le choix définitif de ces fonctionnaires.

Le commissaire P***

439. Il y avait alors à Rochefort un marchand de vins et liqueurs du nom de P'''. Natif de Neufchâteau en Ardenne, il avait tout d'abord pris du service dans un corps de dragons autrichiens. Dégoûté du métier des armes, il s'était établi à Rochefort où il avait épousé la fille de l'échevin Collard et où il exerçait concurremment avec son négoce un emploi de vérificateur des monnaies. C'était un partisan convaincu de la Révolution, et rien ne flattait plus son orgueil que la perspective de servir la République dans les fonctions de commissaire du Directoire exécutif. A force de démarches, il parvint à se faire nommer. C'est cet homme qui, durant toute la période républicaine, se fit l'exécuteur docile des ordres de l'étranger, et tint le canton sous sa verge de fer.

Il débuta en intimant aux bourgmestres ou chefs des communautés des villages « l'ordre de planter dans leurs communes l'arbre de la liberté et de célébrer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, en déclarant en présence du peuple qu'ils sont sincèrement attachés à la République et vouent une haine éternelle à la royauté » (22 janvier 1796). Les bourgmestres, seuls magistrats locaux depuis la suppression des mayeurs et avant l'établissement des agents municipaux, lui

adressèrent aussitôt le procès-verbal de la plantation de l'arbre de la liberté! Mais on se figure aisément le ridicule de cette première cérémonie laïque, et de tous les peupliers plantés solennellement, je ne sais s'il en reprit un seul!

Le 4 mars, P''' requit les mêmes bourgmestres « de faire une visite des taques et incontinent procéder à l'anéantissement de tous les signes de royauté qui subsistent dans les communes »; il serait fait des visites domiciliaires et les contrevenants seraient « dénoncés aux autorités et punis à la rigueur des lois ». Quelques jours plus tard, le commissaire, monté sur un cheval noir, parcourut l'un après l'autre tous les villages; il entrait à cheval dans les églises et chapelles, brisant les fenêtres à vitres armoriées, abattant les statues de Saints à coups de perche, martelant les armoiries des pierres tombales. Il arrachait les croix, enlevait les aigles et les lions, abattait les gibets ou signes patibulaires, effrayant partout les villageois par ses blasphèmes et ses menaces.

Si l'on visite la jolie chapelle de Jamblinne, on y remarquera, plus visible que partout ailleurs, l'œuvre du commissaire P'''. Le campagnard qui vous introduira n'a pas oublié son nom : Ah! vous dira-t-il, c'est une chose que nous ne laisserions plus faire aujourd'hui! Mais alors, le peuple laissa faire, terrorisé qu'il était par les agents républicains.

Administration municipale de Rochefort

440. Les fonctions nouvelles de juge de paix du canton, refusées par Célestin Bleret de Navaugle, furent acceptées par Remacle.

L'Administration municipale du canton composée d'un président et des dix-huit agents municipaux fut installée le 13 avril 1796.

Ce fut en réalité P''' qui en désigna les membres, choisissant ceux qui lui avaient fait le plus d'avances et dont il n'avait pas à craindre le contrôle. On ne tint aucun compte des présentations faites par l'ancienne municipalité. Ainsi, Georges Delvaux, présenté pour être agent municipal de Rochefort, fut écarté par le curé Godenne, prêtre d'une vie scandaleuse dont tout le monde connaissait « les droits de la honteuse paternité qu'il « avait reçue dans sa paroisse de Rochefort, la basse jalousie qui

« lui avait fait renvoyer son digne coadjuteur, les crimes pour « lesquels son évêque avait dû l'interdire et le bannir de « Rochefort ». Ce Godenne était un véritable apostat. Le président de l'administration fut Laffineur, mayeur d'Éprave destitué par les comtes; le secrétaire, J. Collignon, docteur en médecine.

Les autres agents municipaux ne comptaient guère; on les avait pris parmi les moins lettrés et les moins intelligents.

C'est dans l'administration municipale que va se concentrer la vie politique du canton et c'est là que nous l'étudierons. A chaque séance (et il y en avait en moyenne tous les 15 jours), chaque agent recevait communication des lois nouvelles, des ordres de l'autorité et des réquisitions militaires, pour les publier et les faire exécuter à son retour dans sa commune.

Le 30 avril, il fut décidé que les contribuables du canton paieraient mensuellement une somme de 250 livres, soit 3,000 livres par an, pour frais de bureau et location de la salle des séances de l'administration! Or, il faut savoir que la salle louée à ce taux exorbitant appartenait au citoyen commissaire.

Emprunt forcé de l'an IV

441. La suppression du maximum, la chute des assignats et la ruine des imprudents détenteurs de ce papier-monnaie sont les principaux événements économiques de l'époque. En outre, la fortune publique fut gravement atteinte par des impositions de toute sorte. Ainsi, le 9 nivôse an IV (30 décembre 1795), le Directoire exécutif rendit obligatoire la loi sur le timbre et l'enregistrement instituant un lourd impôt indirect dépassant de beaucoup les anciens droits seigneuriaux de relief et de lods et ventes.

Mais aucune mesure ne parut plus odieuse aux pauvres contribuables que l'emprunt forcé de l'an IV. Une loi du 29 novembre 1795 (19 frimaire an IV) décidait que, pour subvenir aux besoins de la patrie, il était fait un appel de fonds de 600 millions en forme d'emprunt sur les citoyens aisés de chaque département. En échange de la somme à laquelle il était taxé, le contribuable ou le prêteur recevait un récépissé composé de 10 coupons représentant chacun 1/10 de la somme totale payée : ces coupons devaient servir au paiement des contributions futures,

En France, les prêteurs étaient admis à fournir leur quote-part, soit en numéraire, soit en grains au cours de 1790, soit en assignats au cours d'un centième de leur valeur nominale. Le Directoire décida qu'en Belgique, l'emprunt forcé ne pourrait être effectué qu'en numéraire métallique ou en matière d'or ou d'argent.

Le 2 mars 1796, l'Administration centrale de Sambre-et-Meuse, dans une circulaire adressée à ses *Frères* du même département, annonce qu'elle a réparti entre les divers cantons la somme de 2,600,000 livres, modérée plus tard à 1,950,000 livres, à laquelle le département a été taxé. « Ce sont principalement les grandes fortunes, dit-elle, les citoyens aisés que la République *appelle à l'honneur* de raviver le trésor national! » Elle nomme pour percepteur de l'emprunt forcé, au canton de Rochefort, le citoyen Hérin, maître des postes à Tellin.

Il appartenait à l'Administration municipale de désigner dans quelle proportion chaque citoyen aisé serait appelé à l'honneur de *raviver le trésor*. On se ferait difficilement une idée des colères et des réclamations suscitées par la répartition des administrateurs. Naturellement les 18 agents ne furent consultés que pour la forme; la répartition fut l'œuvre du commissaire P''' et du curé Godenne, qui étouffèrent les observations des agents en leur promettant une taxe modérée. « Les curés furent épargnés, parce qu'ils firent la révérence au confrère et parce que Godenne, voulant se cotiser à 50 livres, ne devait pas trop faire jaillir cette iniquité en cotisant les confrères plus haut. P''' épargna les négociants pour des motifs analogues. Tout le fardeau tomba sur le tranquille propriétaire, le paisible seigneur! Un membre du chapitre de Saint-Remy pour avoir, en 1794, envoyé par un domestique une somme qu'il aurait dû lui-même porter chapeau bas à M. le commissaire, a été cotisé seul dans ce chapitre, tandis que d'autres qui, dans le même chapitre, annoncent le faste le plus impudent, ont été exempts de l'honneur de raviver le trésor. Hélas! ils ont de bon Champagne que leur vend et boit le commissaire et à ceux-là, non plus qu'à celui-ci, les bassesses ne coûtent rien. »

Un des malheureux cotisés, incapable de payer, prouvait « la larme à l'œil » à P''' l'injustice de sa taxe : le commissaire, ayant

devant les yeux l'image de la République imprimée sur un récépissé de l'emprunt, lui répondit : « Fais comme moi, mon ami, adore cette image et tu prospéreras. »

Toutefois l'Administration centrale de Namur se vit obligée, tant les réclamations étaient justes et nombreuses, de remanier la répartition : Théodore-Joseph Delvaux, ci-devant seigneur de Fenffe, vit sa taxe exorbitante de 6,000 livres réduite à 3,000. Sébastiany, officier principal du comté de Rochefort, paya 200 livres seulement, au lieu de 2,400 qu'on lui avait tout d'abord imposées! (P. J., 355.)

A cette époque, le numéraire était si rare, les habitants, épuisés par les prestations militaires de toute sorte, étaient si pauvres que, malgré la sévérité des autorités républicaines, les taxes de l'emprunt n'étaient pas encore entièrement soldées en l'an 1798. Est-il besoin de dire que, malgré ses engagements, la République ne remboursa pas son emprunt? Déjà, elle refusait le coupon du 3me dixième échu en 1798. Sur 2,000 francs, 400 seulement furent remboursés et les coupons de l'emprunt forcé allèrent rejoindre comme non-valeurs la masse des assignats. (P. J., 355, § 11.)

Exécution militaire

442. Pendant les derniers jours complémentaires de l'an IV (17 à 21 septembre 1796), l'Administration municipale reçut l'ordre d'asseoir et de faire percevoir une contribution foncière de 15,000 livres. P''' fit passer du même coup 1,800 livres dues à cette date pour son loyer de la salle des séances. Le nouvel impôt, d'un genre presque inconnu jusque-là dans la partie liégeoise du comté de Rochefort, suscita les plaintes les plus vives : « Dans un pays où avant d'être libres, les esclaves « les plus riches devaient être grands consommateurs pour « payer à leur gouvernement tyrannique l'énorme taxe annuelle « de 30 livres, dans ce pays, il fallait un terme moral pour « saisir la base de l'assiette d'une somme que la liberté y « imposait. » Loin de procéder avec ménagement, l'autorité républicaine envoya dans le canton, en octobre, *l'exécution militaire*,

On désignait ainsi un piquet de dragons envoyé chez les contribuables récalcitrants où ils se logeaient, mangeaient et devaient recevoir en outre 40 sous de solde par homme et par jour. On comprend que de pareils hôtes fissent réfléchir les contribuables les plus entêtés. L'exécution militaire représentée par six dragons fonctionna à Éprave, à Villers et ailleurs, occasionnant un surcroît de dépenses de plus de 1,200 livres. Elle reparut encore en décembre 1796, pour le recouvrement de l'emprunt forcé. Sébastiany la subit quatre jours, de même que plusieurs propriétaires de Han-sur-Lesse et de Lessive.

Toutes ces rigueurs n'empêchaient pas le gouvernement de représenter comme une « preuve certaine du désir qui l'anime « de faire jouir les habitants des bienfaits de la Constitution « française », l'insignifiante suppression des anciens impôts indirects liégeois, décrétée le 22 septembre 1797. (N° 292.)

Ces mesures rendaient le régime républicain de plus en plus odieux et faisaient écrire secrètement : « Que cette triste commune de Rochefort est singulièrement organisée! son agent, c'est le curé étranger; son commissaire, c'est P''' étranger. Le secrétaire de la municipalité est un docteur ignorant qui n'est connu que des parents de ceux que son art a assassinés : c'est aussi un étranger. Le sous-secrétaire est un polisson chassé d'une maison où il faut cependant le moins de mœurs possible pour être reçu, c'est encore un étranger. Avec de tels personnages, les principes républicains ne sont pas dangereux à Rochefort; il n'est pas à craindre qu'ils s'y propagent : aussi est-ce le seul bien que ces êtres immoraux ont fait dans le canton. »

443. C'est en octobre 1796 que vint s'installer à Rochefort, aux frais du canton, une brigade de la gendarmerie nationale commandée par un lieutenant. Le peuple ne vit dans cette nouvelle institution, si utile dans la suite, qu'un odieux instrument de tyrannie aux mains des agents républicains.

444. Le 1er septembre 1796, les agents municipaux reçurent l'ordre de verser à Rochefort les registres curiaux de baptême, mariage et décès; le 21 du même mois, on leur remit des registres destinés à faire constater par l'autorité civile l'état des personnes. « Prévoyant cette mesure, dit le curé d'Humain, j'avais copié un double de tous les registres depuis 32 ans. Le fait fut

dénoncé. Le commissaire exécutif de Rochefort me fit parvenir une lettre pleine de menaces. Sur ce, je me suis rendu chez lui et lui ai fait voir par les registres produits que je m'étais conformé à la loi, vu qu'il avait tous les originaux. L'agent de Rochefort, qui était le curé Godenne, étant survenu prétendait, comme le commissaire, que je n'étais pas en règle. Ils étaient l'un et l'autre comme des lions me menaçant de me traduire devant le juge correctionnel. Je tins bon et les priai de me montrer la loi qui défendait de copier les registres. Je fis sentir au curé son déplacement en acceptant deux postes si opposés, celui de curé et celui d'agent municipal. Il s'est retiré avec confusion. » (P. J., 355, § 12.)

Comité provisoire

445. Bien qu'ils ne fussent que des comparses, les dix-huit agents municipaux partageaient l'impopularité du commissaire. Fatigués d'être ou plutôt de passer pour complices des républicains, espérant d'entraîner P''' dans leur retraite, ils donnèrent en masse leur démission, prétextant le refus de leurs communes de leur accorder une indemnité de déplacement. Le résultat de cette mesure fut loin d'être heureux. Le 6 novembre 1796, P''' les convoquait pour assister à l'installation d'un Comité provisoire destiné à tenir lieu de l'administration démissionnaire et composé de Gérard, président; Godenne (Rochefort), Haquin (Jamblinne), Laffineur (Éprave), Henrotin (Tellin) et J. Collignon, secrétaire. Et ce comité, aux termes de l'arrêté qui l'instituait, devait être salarié par le canton sur le pied de 500 livres par mois!

Voyant la faute qu'ils avaient commise et voulant éviter cette nouvelle charge, les anciens agents se réunirent à Éprave, puis à Jemelle, pour signer une pétition collective demandant à l'Administration centrale de Namur leur rétablissement, et ils furent réinstallés le 14 janvier 1797 : dont coût 700 livres à payer au Comité provisoire pour sept décades.

Suppression des couvents

446. Le 1er septembre 1796 (15 fructidor an IV) fut votée la loi supprimant dans les Départements réunis toutes les corporations religieuses et déclarant leurs biens propriétés nationales.

Par cette nouvelle mesure révolutionnaire, la République trouvait à la fois le moyen de remplir ses caisses vides et se donnait le plaisir de satisfaire sa haine contre les choses de la religion.

Bien avant cette loi, les monastères avaient été l'objet de divers arrêtés rigoureux. Depuis l'entrée des Français (mai 1794), ils étaient privés des dîmes, l'une de leurs principales ressources. Puis, pour maintenir intactes des propriétés que l'État convoitait et dont il comptait s'emparer, on leur avait défendu, en octobre 1795, d'aliéner quoi que ce fût de leurs biens, de recevoir le remboursement de leurs rentes et d'exploiter leurs bois.

La loi portant suppression des corporations religieuses et décrétant la nationalisation de leurs biens meubles et immeubles, fut officiellement portée à la connaissance de la municipalité de Rochefort le 10 octobre 1796. Chaque religieux devait recevoir pour sa subsistance un bon de 15,000 livres, et chaque religieuse un bon de 10,000 livres. Ces bons ne pouvaient être employés qu'à l'acquisition de biens nationaux en Belgique et ne pouvaient être cédés. Les religieux devaient « évacuer » leur couvent dans les deux décades (20 jours) de la réception de leurs bons et ne pouvaient plus désormais porter le costume religieux.

La question des bons fut, parmi les religieux, l'objet d'une vive controverse. Pouvaient-ils en conscience les accepter et en faire profit? Se rendre gratuitement adjudicataire, à titre de propriétaire et en nom personnel, de biens nationaux jusqu'à concurrence d'une somme de 15,000 livres, n'était-ce pas approuver implicitement la loi spoliatrice? Aussi, bien que le pape Pie VI eût autorisé les religieux à se servir de leurs bons, un grand nombre les laissèrent sans emploi. D'autres moines s'associèrent pour racheter en commun tout ou partie de leurs propriétés. Ainsi en fut-il pour l'abbaye de Floreffe et celle de Leffe. Au décès des anciens religieux, leur quote-part dans ces biens passa à leurs héritiers naturels. Plus tard, Napoléon (décembre 1800) remplaça

par des pensions viagères les bons non employés, et de cette manière toute difficulté fut levée.

447. La loi du 15 fructidor an IV atteignait dans le canton de Rochefort l'abbaye de Saint-Remy et le couvent des Carmélites de Rochefort. (Nos 381, 388.)

Le 5 octobre 1796, ces saintes filles, universellement aimées dans la localité à cause de leur vie exemplaire et de leurs abondantes aumônes, écrivaient à Bleret de Navaugle : « Le coup fatal est donné, on nous annonce notre suppression; jugez, Monsieur, de notre situation : cependant nous espérons toujours que les affaires changeront; la communauté est désolée! » Et l'on prétendait briser les chaînes de malheureuses, enfermées, disait-on, contre leur gré!

Immédiatement, un commissaire spécial pénétra dans le couvent pour inventorier et parapher les papiers, afin que rien ne se perdit de leur avoir. A cette nouvelle, toute la population de Rochefort s'émut. Le 15 décembre, deux habitants des plus honorables, Deloncin et Crépin, parcoururent l'endroit pour faire signer une pétition exposant l'utilité du couvent et demandant son maintien. A part les membres du Comité provisoire qui n'osaient se compromettre, à part le commissaire P***, son beau-père Collard et un certain Hardenne, tous apposèrent leur signature. Ce fut en vain. Le 9 janvier 1797, jour fixé pour l'expulsion, les Carmélites restèrent. Elles ne voulaient point rompre leur clôture et elles espéraient que, peut-être, personne n'oserait violer leur domicile. Mais un républicain était bien au-dessus de pareils scrupules. Le lendemain, 10 janvier, P***, accompagné de la gendarmerie, tira les Carmélites une à une de leurs cellules. Elles se virent forcées de rentrer dans leur famille; heureuses celles qui trouvèrent là-bas un accueil cordial et une bienveillante hospitalité!

448. La suppression de l'abbaye de Saint-Remy ne causa point dans le peuple les mêmes regrets. La conduite des ex-religieux, alors chanoines de Saint-Remy, n'était pas à l'abri de toute critique; on reprochait non sans fondement, à certains d'entre eux, l'oubli des règles les plus essentielles de leur institut.

Ils étaient sept alors : Armand Delapierre, ex-abbé, qui

mourut doyen à Rochefort; Charles Lambert, H. Sante qui fut plus tard vicaire à Chanly; Marquet qui s'établit ensuite à Senzeilles, Dedave et Saive. Ils réussirent à rester pendant quelque temps encore en possession de leurs biens, à charge d'en employer le revenu à l'acquittement des dettes dont le service paraissait trop onéreux à la République. Enfin il fallut se séparer.

Le Receveur des domaines à Marche perçut les revenus des biens de Saint-Remy et des Carmélites, en attendant la mise en vente. En 1798, l'on vendit, entre autres terres, leur ferme d'Ave, acquise par Remacle et celle de Ciergnon adjugée aux demoiselles Jacquet. Ce fut le commissaire P''' qui, à des époques diverses, se rendit adjudicataire des fermes sises sur le territoire de Rochefort et du couvent de Saint-Remy, de même que du couvent d'Orval.

Ces propriétés, dites nationales, se vendirent à vil prix. Personne ne voulait s'enrichir des biens confisqués par la République, de peur de participer à ce que la voix des honnêtes gens appelait un vol. « Bien mal acquis ne profite jamais », une espèce de fatalité sembla poursuivre les possesseurs des « biens noirs » et parmi les descendants des premiers acquéreurs bien peu ont conservé intactes les propriétés mises à l'encan par les agents de la République. Chacun, pour s'en convaincre, n'a qu'à jeter les yeux autour de soi.

Élection de l'an V

(P. J., 355, § 17.)

449. Le temps était venu où le Directoire se crut obligé de mettre en vigueur dans les Départements réunis la disposition constitutionnelle la plus essentielle, à savoir l'élection populaire des juges et des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Étaient appelés à l'électorat, tous ceux qui payaient, même sans en posséder les bases, une contribution directe, foncière ou personnelle, si minime fût-elle, et qui avaient requis leur inscription sur le registre civique du canton. (N° 433.) Dès le mois de février, les ayants droit se faisaient inscrire; seuls quelques nobles, ennemis irréconciliables du régime nouveau, se

décidèrent à l'abstention. Sur une population totale de 5,000 habitants, le canton comptait 7 à 800 électeurs.

Le 1er germinal (21 mars 1797), l'assemblée primaire du canton fut réunie dans l'église des Carmélites de Rochefort qui servait de temple national. Elle désigna à une très forte majorité pour les fonctions de président de l'Administration municipale du canton, Théodore-Joseph Delvaux, ex-seigneur de Fenffe, résidant à Rochefort; pour la place de juge de paix, Nicolas Deloncin; pour celles d'électeurs, Bleret fils de Navaugle, Hérin de Tellin, Charlier et Deloncin. Tous ces choix, portant sur des personnes très honnêtes et considérées, étaient particulièrement dirigés contre le commissaires P''' et contre les excès du régime républicain. La population les accueillit avec la joie la plus vive.

Les élections du 2 avril suivant, dans lesquelles chaque commune choisissait son agent municipal et son adjoint, furent une nouvelle et éclatante démonstration de l'esprit d'ordre qui animait les habitants.

Enfin, quelques jours après, se réunit à Namur l'importante assemblée électorale composée de tous les électeurs choisis par les assemblées primaires du département. Tous les anciens membres de l'Administration centrale furent écartés. Un des cinq nouveaux élus, Célestin Bleret de Navaugle, appartenait au canton de Rochefort. Les attributions de l'Administration centrale étaient aussi importantes que multiples. Sa première tâche consista dans l'application du nouveau système d'impôts directs introduit par la République.

Impôts directs

450. Il fut perçu régulièrement, à partir de l'an V, une contribution foncière, une contribution personnelle et un droit de patente.

A. La contribution foncière était payée par tous propriétaires, possesseurs ou usufruitiers d'immeubles bâtis ou non bâtis, d'après le revenu.

B. La contribution personnelle se composait de 3 taxes (elle

en compte 5 aujourd'hui : mobilier, valeur locative des maisons, chevaux, domestiques, portes et fenêtres), savoir :

1° La cote personnelle, commune à tous les habitants, les seuls indigents exceptés : elle est due à raison de l'universalité des facultés de chaque contribuable et ne peut être moindre de 30 sous, ni supérieure à 120 l.

2° La cote mobilière ne porte que sur les salaires publics ou privés, sur les produits de l'industrie et du commerce, sur tous les revenus autres que ceux soumis à la contribution foncière. Elle doit être au moins double de la cote personnelle. Ainsi deux citoyens, l'un propriétaire, l'autre négociant, ayant un revenu égal de 2,000 livres, payeront chacun, par hypothèse, une cote personnelle de 50 l. Quant à la cote mobilière, le 1er en sera exempt, attendu que ses revenus sont déjà frappés par la contribution foncière; le second supportera une cote mobilière qui ne pourra être inférieure à 100 livres.

3° Les taxes somptuaires portent 1° sur les domestiques : (15 sous pour une servante); 2° sur les chevaux, mulets et voitures de luxe.

C) Le droit de patente (loi 6 fructidor an IV) établi sur ceux qui exercent le commerce, l'industrie, le métier ou la profession indiqués au tableau annexé à la loi. Toute personne assujettie à la patente (notaire, boutiquier, etc.) est tenue d'en prendre une relative à son industrie, avant d'en commencer ou d'en continuer l'exercice.

La contribution foncière de l'an V fut fixée à 240 millions pour les 98 départements de la France. Le ministre des finances faisait le « répartement » entre les départements. Le contingent du département de Sambre-et-Meuse, principal et additionnels, s'éleva à 1,415,650 l.

L'Administration centrale devait répartir cette somme entre les divers cantons. Celui de Rochefort fut taxé à 28,980 livres. Le chiffre de l'impôt resta sensiblement le même, les années suivantes. Sous l'empire, il fut un peu moindre.

Dans chaque canton la répartition entre les communes était l'œuvre d'une assemblée composée de l'agent municipal et d'un propriétaire par commune. Mais bientôt, cette répartition fut

arrêtée, sauf quelques légères variations, d'après la proportion indiquée au tableau ci-dessous :

Sur une contribution de 100 livres

		Foncière	Personn.			Foncière	Personn.
Rochefort .	paye	14 2/3	26	Buissonville .	paye	4 7/12	5
Serinchamps.	»	10 1/2	8	Ciergnon . .	»	4 7/12	4 1/2
Villers-s/Lesse	»	10	6 1/3	Humain . .	»	4 7/12	4 1/3
Montgauthier	»	6 5/6	4 1/2	Wavreille .	»	3 5/6	3 1/4
Tellin . .	»	6 1/2	7	Jemelle . .	»	3 2/3	3
Eure . . .	»	6 1/2	7 1/3	Lessive . .	»	3	2 3/4
Han-s/Lesse.	»	5	3 3/4	Hargimont .	»	2 7/12	2
On . . .	»	5	4	Jamblinne .	»	2 1/12	2
Eprave . .	»	5	5	Frandeux .	»	1 7/12	1 1/4
						100	100

La contribution personnelle, qui en l'an V s'éleva pour le canton à 11,027 livres, se répartissait entre les diverses circonscriptions d'une manière analogue.

Une fois que chaque commune avait connaissance du chiffre d'impôt lui attribué, la division s'opérait entre les contribuables d'après un tableau à reviser chaque année par l'agent municipal, son adjoint et cinq répartiteurs.

451. Dans un mémoire adressé le 26 juillet 1798 au Conseil des Cinq-Cents, l'Administration centrale de Sambre-et-Meuse fit remarquer combien les impôts nouveaux surpassaient ceux de l'ancien régime. « Il résulte de faits certains que le montant total des contributions directes et indirectes des pays composant ce département s'élevait pour 1794 à 816,140 l. — 12 s. — 3 d.

Cette somme, représentant la contribution établie sur le pied de guerre, n'eût été en temps ordinaire que la moitié, soit 408,070 l. — 6 s. — 1 d.

En l'an V, la contribution foncière est de	1,415,650 l.	— »	— »
La contribution personnelle .	414,250 »	»	»
Total .	1,829,900 »	»	»

« D'après cette comparaison, le département de Sambre-et-Meuse est chargé pour l'an V de 1,421,829 l. — 13 s. — 11 d. plus qu'il ne l'était ordinairement dans l'ancien régime. Cependant, l'impôt du timbre, de l'enregistrement et des patentes enlève encore au pardessus une forte somme que nous ne pouvons apprécier. On dira peut-être que la valeur de la dime remplace cette différence de 1,421,829 l. — 13 s. — 11 d. qui se trouve entre les contributions des deux années précitées; mais il ne sera pas difficile de prouver que la dime de ce département ne valait pas cette somme : elle ne valait pas plus de 200,000 livres !

« Le bonnier de terre s'y trouve généralement cotisé dans la proportion de la moitié des locations; dans quelques cantons la cotisation du bonnier s'élève même aux deux tiers du revenu. Dans le canton de Dinant, le bonnier loué 18 fr. paye 12 fr. de contribution; beaucoup de propriétés sont cotisées au-dessus du produit. »

Coup d'État du 18 fructidor an V

452. Les quelques mois qui suivirent les élections de 1797 furent relativement calmes. Malheureusement, la journée historique du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) fut le point de départ d'une série de mesures gouvernementales plus vexatoires, plus odieuses les unes que les autres.

Le succès des antirévolutionnaires dans le département de Sambre-et-Meuse n'était pas un fait isolé. Partout en France, les élections de mars-avril 1795 avaient porté au pouvoir des ennemis de la Révolution. Le Conseil des Cinq-Cents était en majorité royaliste. Le parti jacobin du Directoire vainquit la résistance par le coup d'État du 18 fructidor. Deux de ses membres, Carnot et Barthélemy, et un grand nombre de législateurs furent condamnés à la déportation. Une loi du 19 fructidor aggrava les peines précédemment portées contre les prêtres, les émigrés et leurs parents, investit le Directoire d'un pouvoir dictatorial pour réprimer la réaction, bâillonna la liberté de la presse et le droit de réunion. Après avoir supprimé les législateurs gênants, le Directoire s'occupa sans tarder de l'épuration des corps administratifs issus des élections réactionnaires de l'an V.

Dès avant la journée de Fructidor, le ministre de l'intérieur avait adressé aux Administrations de département et de canton une circulaire où, après avoir « exprimé le besoin d'épancher son âme dans la leur », il leur rappelait « combien sont dignes de mépris et doivent inspirer d'horreur ceux qui, dégradant le principe de leur autorité, ont poussé la bassesse jusqu'à se revêtir des dignités républicaines pour renverser la République en jurant de la maintenir ». La menace précédait le coup; le 21 septembre, l'Administration centrale de Sambre-et-Meuse fut destituée par le motif « qu'elle a depuis son installation constamment professé l'incivisme, protégé les ennemis de la République, négligé la célébration des fêtes nationales et le recouvrement des impositions ». (P. J., 342.) Le même arrêté contenait la nomination des nouveaux administrateurs, républicains choisis parmi les plus purs.

Le président de l'Administration municipale du canton de Rochefort, Théodore-Joseph Delvaux, fut également destitué sous prétexte qu'il était parent d'émigrés. C'est à lui qu'un jour le commissaire P''' reprocha par lettre de ne point porter en public la cocarde tricolore et d'affecter le port du chapeau-boule en signe d'incivisme! P''', bien noté en haut lieu, remania à son gré l'Administration tout entière. « Accusant de royalisme les membres de la municipalité, il les a fait destituer et remplacer par des ouvriers qui ne savent que mettre leur nom à la place que leur montre au doigt le commissaire : il tient la municipalité du canton dans une servitude qui révolte depuis longtemps tous les administrés. » (P. J., 340*bis*.)

Et voilà comment les gouvernants jacobins, prodigues de tant de belles promesses, foulèrent au pied la volonté du peuple librement exprimée par les électeurs.

Traité de Campo Formio

453. Le 17 octobre 1797, la cession de nos provinces à la France fut ratifiée par l'Autriche au traité de Campo Formio. En dédommagement de la Belgique, l'Autriche reçut Venise et une partie des possessions vénitiennes.

La République devenait ainsi pleinement maîtresse de sa conquête.

La persécution religieuse

454. Après avoir supprimé le clergé régulier, le Directoire, accentuant alors sa politique de sectaire, allait s'en prendre aux prêtres séculiers eux-mêmes et rouvrir l'ère de la persécution religieuse.

Depuis longtemps déjà, on ne comptait plus les preuves de sa malveillance à l'égard de l'Église. Les curés, frappés dans leurs revenus par la suppression des dîmes et la négligence des paroissiens à solder le casuel, étaient dans une situation fort précaire. Comme la Constitution ne « salariait aucun culte », on en était réduit à faire, dans les villages, des collectes de grains pour l'entretien des pasteurs.

L'arrêté du 14 fructidor an V (31 août 1797) dépassa toute mesure : « Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce soit, s'il ne fait préalablement devant l'administration municipale ou l'agent municipal du lieu où il voudra exercer la déclaration suivante : Je jure haine à la Royauté et à l'Anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. Celui qui exercerait le ministère sans avoir satisfait à la disposition ci-dessus sera puni d'une amende de 500 livres et d'un emprisonnement de trois mois et en cas de récidive condamné à six ans de gêne. »

« Les communes ne peuvent acquérir ou louer de local pour l'exercice des cultes; il leur est défendu d'établir aucune taxe pour acquitter les dépenses du culte ou procurer le logement aux ministres.

« Aucun signe particulier à un culte ne peut être fixé ou attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte des églises ou dans l'intérieur des maisons des particuliers. Ces signes devront être enlevés de partout ailleurs par les soins de l'autorité municipale. Les cérémonies du culte sont interdites hors de l'enceinte des églises.

« Le port de l'habit ecclésiastique est défendu sous peine d'une amende de 100 à 500 livres et d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, le prêtre qui lira ou fera lire hors de l'église, publiera ou affichera un écrit du pape.

« Sera condamné à la gêne à perpétuité le prêtre qui aura provoqué au rétablissement de la Royauté..., invité des individus à abattre des arbres de la Liberté..., représenté comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés. »

Enfin, le Directoire s'investit du pouvoir arbitraire de déporter sans jugement, mais par des arrêtés individuels et motivés, les prêtres « qui troubleraient la tranquillité publique ».

Toutes ces mesures étaient inconstitutionnelles au premier chef; mais la légalité n'a jamais arrêté un persécuteur. Et maintenant à l'œuvre, séides de la Révolution! un nouveau champ d'activité s'ouvre devant vous!

455. C'est le 26 septembre 1797 que l'arrêté fut insinué à la municipalité de Rochefort. Les curés et vicaires devaient prêter serment dans les six jours, sous peine de se voir interdire l'exercice du ministère sacré. A cette nouvelle, le peuple s'émeut. « Pendant les six jours qui précèdent la mise en vigueur de « la loi, la foule remplissait les églises, s'approchait des sacre- « ments comme si c'était pour la dernière fois de sa vie; on « faisait bénir de l'eau par tonnes; tous fondaient en larmes. » (P. J., 355.)

Mais les prêtres pouvaient-ils jurer haine à la Royauté, représentée par leur légitime évêque et prince de Liège violemment dépossédé de son siège? Attachement et fidélité à cette République spoliatrice qui, après avoir supprimé les ordres religieux, mis la main sur leurs biens, poursuivi la religion de sa haine, tentait encore, par un effort suprême, d'anéantir la Foi catholique? Ce serment ne constituait-il pas une apostasie? Un bon prêtre pouvait-il le prêter? Et cependant, désobéir à la loi c'était laisser les ouailles sans pasteur et s'exposer soi-même aux traitements les plus barbares.

Dans le canton de Rochefort, 9 prêtres seulement, entre autres le curé Godenne, 9 à Marche, 0 à Nassogne, sur 150 que comptaient ces circonscriptions, cédèrent aux injonctions du pouvoir et prêtèrent le serment. Dès le 5 octobre, dans les paroisses possédant un curé récalcitrant, le commissaire ou ses

fidèles agents municipaux s'emparèrent des clefs de l'église. Plus de messe, plus de prédication ni le dimanche ni les autres jours. A l'heure de l'office, le peuple s'assemblait comme d'habitude à l'église où l'on récitait, devant le sanctuaire vide et désolé, les Litanies des Saints; les curés se cachaient et c'était dans le plus grand secret qu'ils baptisaient les enfants ou administraient les Sacrements aux moribonds. Cette situation dura plus de deux ans. (P. J., 355, § 19.)

Le 27 octobre 1797, le Directoire séquestra les presbytères des prêtres insermentés, et les remit aux Administrations municipales « avec charge d'y installer une école primaire quand faire se pourrait, et défense d'y maintenir les curés à titre de locataires ».

456. Hyacinthe Rougrave, vicaire général de Liège et représentant de l'évêque absent, frappé des maux occasionnés partout par la cessation du culte, avait engagé, le 14 septembre 1797, tous ses prêtres à prêter le serment. Par mandement du 14 décembre, il se plaint amèrement de la conduite de ceux qui n'ont pas obéi et qui osent dénigrer les prêtres assermentés; il enjoint au clergé « en vertu de l'obéissance qu'il doit et a solennellement promis à l'autorité épiscopale dont il est pleinement revêtu, de se conformer à sa décision ».

On pouvait, en thèse, discuter l'ordre du vicaire général, faire remarquer qu'il était contraire à celui d'autres évêques et à l'avis de l'Université de Louvain; néanmoins l'obéissance due aux supérieurs ecclésiastiques commandait de se soumettre. Aussi, doit-on bien se garder de blâmer les prêtres qui cédèrent à des injonctions si formelles. Ils formèrent pourtant la minorité, et furent constamment en butte aux critiques et aux anathèmes de leurs confrères demeurés inébranlables.

Les insermentés obtinrent gain de cause à Rome; le pape Pie VI décida l'année suivante, 24 septembre 1798 : *a)* qu'il n'est pas permis de prêter le serment; *b)* que ceux qui l'ont prêté doivent le rétracter et réparer le scandale causé; *c)* que jusqu'alors le Saint-Siège n'avait pas porté de censure contre ceux qui l'ont prêté. Beaucoup obéirent et se rétractèrent. Ces divisions du clergé jetaient l'incertitude dans l'esprit des fidèles : triste temps où le schisme et la persécution semblaient s'unir pour déchirer l'Église et réjouir ses ennemis!

457. En même temps, les démolisseurs de croix se livraient à leur besogne. Pas un seul des crucifix, si nombreux dans les carrefours, aux gués des rivières et aux bords des chemins, pas une image de la Sainte Vierge, installée dans le creux d'un vieux chêne, ne put échapper à leurs sinistres perquisitions. Au commencement de 1798, on abattit les croix dominant les églises et lorsque personne n'osait ou ne voulait monter au haut du clocher, on attachait une corde à la croix; les gamins du village et les ouvriers du commissaire P''' tiraient à la corde tant que la croix s'abimât sur le sol. C'est ainsi qu'on opéra à Ave. Nous lisons la quittance suivante : « Reçu de Colson, agent municipal de « Buissonville, la somme de 13 livres 10 sols pour avoir enlevé « la croix de l'église et réparé les gouttières, 2 avril 1798. « Genot, ardoisier à Rochefort. » Il y a plus : une loi spéciale ordonnait le brisement des cloches, dont le son agaçait sans doute les oreilles révolutionnaires, et en février 1799 il n'existait plus une seule cloche dans le canton.

Enfin, le 8 mars 1798 fut consommée une nouvelle spoliation : Tous les biens du clergé, à l'exception des biens de cure des prêtres assermentés et non déportés, tous les biens des fabriques d'église furent déclarés biens nationaux. La plus grande partie de ces propriétés, fruit de la piété des siècles, furent aliénées presque aussitôt et devinrent la proie de vils spéculateurs.

Dans les villages où les prêtres « insoumis » ne pouvaient plus célébrer, les fidèles se réunissaient dans l'église pour prier en commun. « A Villers-sur-Lesse, où le curé a prêté serment, « la moitié de la population le suivait et assistait aux offices; « l'autre moitié, au contraire, prétendait qu'on ne pouvait « assister à ses offices sans commettre un péché mortel. Le « 11 juin 1798, pendant que ces derniers étaient à l'église, un « prêtre assermenté étranger, natif de Villers, s'étant présenté « pour dire la messe, on l'a bafoué, outragé dans l'église et « quand il en est sorti. » (P. J., 355.) L'Administration centrale de Namur intervint; elle décida, le 22 août 1798, que tout édifice, « qualifié ci-devant d'église », qu'il appartienne à la République ou à des particuliers, où le culte n'est pas exercé par un ministre assermenté, sera fermé et les réunions de fidèles dissipées à l'aide de la force armée. Les particuliers qui

tiendraient chez eux de pareils rassemblements devaient être poursuivis comme auteurs d'attroupements séditieux. »

Cependant le Directoire usait et abusait de son pouvoir dictatorial. Les meilleurs prêtres dénoncés par les agents républicains locaux étaient déportés et un grand nombre d'entre eux moururent de misère dans les casemates des îles de Rhé et d'Oléron. On en compte dans le département de Sambre-et-Meuse *884* qui subirent ce traitement rigoureux. Dans le canton de Rochefort, on arrêta, en septembre 1798, les huit chanoines de Saint-Remy. Cependant deux d'entre eux, Galand et Saive, s'étaient présentés au commissaire P''' pour prêter serment; il refusa de les recevoir, disant qu'il était trop tard. On les enferma d'abord à Namur au couvent des capucins où on les tint pendant trois mois au pain et à l'eau. Lambert fut reclus à Mézières, Klain resta à Namur, Galand et Saive furent déportés à l'île d'Oléron en juillet 1799. Ces deux derniers donnèrent de leurs nouvelles, se plaignant de l'insuffisance de la nourriture, demandant à leurs amis de leur envoyer de l'argent. Tous quatre furent relâchés en mars 1800. Beaucoup de prêtres du canton partagèrent le même sort : Laffineur, curé de Han-sur-Lesse, déporté à Oléron, revint en juillet 1799. Thiry, curé de Jamblinne, mourut à son retour d'exil, au port de Rochefort. (P. J., 355, § 28, 29, 40, 45.)

Tous les prêtres restés au pays se cachaient. Le dimanche, ils disaient la messe avant l'aube, dans la chambre la plus reculée d'une maison amie et sûre et sous la garde d'une sentinelle prête à signaler l'approche des gendarmes. Le vénérable doyen de Rochefort, M. Thys, curé d'Ave, habitait Auffe. Le jour on le voyait souvent, en habit de paysan, se rendre au bois avec les bûcherons; la nuit, il reprenait son rôle de pasteur. Plusieurs, pour échapper aux recherches des gendarmes, ont cherché un asile dans les grottes et au fond des forêts.

Le 7 septembre 1798, l'Administration centrale de Namur pouvait écrire à Paris : « Les églises non desservies par des prêtres soumis ont été fermées : tous les prêtres insermentés sont sortis de leur maison; tous les signes extérieurs du culte sont disparus. On peut remarquer que le Directoire a été quelquefois induit en erreur par des fonctionnaires passionnés dans l'exercice

du droit de déporter les prêtres turbulents. Mais le département de Sambre-et-Meuse est peut-être celui des neuf départements réunis où il y ait eu le moins de déportations. »

Quel régime! « Personne en se couchant, dit Taine, n'est sûr de se réveiller libre le lendemain. De Bayonne à Bruxelles, il n'y a plus qu'un sentiment : celui d'une consternation sans borne. On n'ose ni parler, ni se reconnaître, ni se regarder, ni se secourir. Chacun s'isole, tremble et se cache. »

Le culte nouveau

458. Cependant la République avait aussi ses fêtes et son culte! « Guerre au dimanche, à l'ancien calendrier et au maigre; chômage obligatoire du décadi sous peine d'amende et de prison; fêtes obligatoires aux anniversaires du 21 janvier et du 18 fructidor; participation obligatoire de tous les fonctionnaires et de leur famille au culte nouveau; assistance obligatoire des instituteurs publics ou privés avec leurs élèves des deux sexes aux cérémonies publiques. » (TAINE.)

L'église des Carmélites, sécularisée, servait de temple laïc au canton de Rochefort, et là, sur l'autel profané, fut installée la déesse Raison; la femme d'un gendarme étranger jouait ce rôle burlesque et sacrilège.

Et des hommes, des fonctionnaires sérieux étaient convoqués à ces ridicules cérémonies « où après que l'hymne à la patrie aura été chanté, le président devait prononcer un discours et ensuite jurer et faire jurer aux assistants haine à la royauté; enfin, clôturer par des imprécations contre les parjures et une invocation à l'Être suprême pour la prospérité de la République ». (Instructions pour le 21 janvier 1799.)

« Un décadi de juin 1799, à Rochefort, on avait placé sur l'autel de l'église des Carmélites un emblème ou tableau symbolique représentant une espèce de déesse écrasant d'un de ses pieds la tiare et de l'autre la couronne impériale et, en suite d'un discours prononcé en présence d'un certain peuple y assemblé, relatif à l'assassinat des plénipotentiaires français du congrès de Rastadt, on a crié : Vengeance! vengeance! comme si on avait imputé ce crime au digne Saint Père et à l'empereur d'Allemagne dont on prétend tirer vengeance en les détrônant. » (P. J., 355.)

Les gendarmes allaient jusqu'à verbaliser contre ceux qui travaillaient le décadi.

Au milieu de la désorganisation générale de l'enseignement, une fille tenant à Rochefort une école particulière fut contrainte de mener les enfants au temple tous les décadis. Elle préféra fermer son école, parce que les parents n'auraient jamais consenti à prêter leurs enfants pour de semblables parades.

« Devant ces prescriptions de cuistres et ces parades de « marionnettes, on ne ferait que hausser les épaules, si derrière « l'apôtre qui compose des allégories morales, on n'apercevait « pas le persécuteur qui incarcère, supplicie et tue. » (Taine.)

Conscription militaire

459. L'an 1798 réservait à nos populations d'autres épreuves. L'exaspération vint à son comble par la loi sur la conscription militaire, cette loterie humaine complètement inconnue dans l'ancienne principauté liégeoise. (N° 291.)

En vertu de cette loi inconstitutionnelle, au mois de septembre 1798, 200,000 conscrits désignés par le sort reçurent l'ordre de rejoindre les drapeaux, non point pour vivre pendant quelques mois dans l'inaction et l'oisiveté d'une caserne, mais pour aller au loin exposer leur vie au service de la République. Les réfractaires étaient assimilés aux émigrés : leurs biens, ceux de leurs père et mère étaient confisqués; les gendarmes les traquaient comme des bêtes fauves. Chez nous, quelques-uns, plutôt que d'obéir, allèrent se réfugier dans les grottes et dans les bois d'Ardenne. En Campine, des troupes de villageois flamands avaient commencé la « Guerre des paysans » contre la tyrannie française : ceux qui ne tombèrent pas sur le champ de bataille furent fusillés par centaines. « Le mouvement de 1798 contre « la conscription fut l'explosion spontanée de toutes les colères, « de toutes les haines les plus diverses accumulées par la « domination étrangère dans tous les cœurs et pour tous les « motifs. » (Orts.)

Le journal de sire Heren, curé de Humain, nous donne des détails intéressants sur la conscription militaire :

« Octobre 1798. La France vient de décréter la conscription militaire pour lever un million d'hommes en cinq classes différentes : tous les hommes de 20 à 25 ans accomplis sont conscrits, il n'y a pas d'exception. » (P. J., 355, § 24.)

« Novembre 1798. Le soulèvement contre la conscription militaire s'est étendu aux Ardennes du côté de Wiltz, Stavelot, Malmedy, Vielsalm : l'arrivée des troupes régulières l'a comprimé; s'il en eût été autrement, il se serait rapidement étendu, l'effervescence étant grande dans le peuple; on prétendait qu'un général allemand allait se mettre à la tête des insurgés. Leur quartier général était à Vielsalm d'où l'on envoyait des circulaires engageant les jeunes gens de 20 à 30 ans, sous peine d'être incendiés, de se joindre à l'armée de Jésus-Christ. C'est le nom qu'ils leur donnaient. » (Ib., § 26.)

« Décembre 1798. Il est parti sept jeunes gens du canton de Rochefort : ils ont été envoyés à Mons pour y être habillés puis versés dans les armées. » (Ib., § 29.)

« Janvier 1799. La plupart des jeunes gens de ce canton ont déserté et sont rentrés chez eux, mais ils ont été obligés de rejoindre leur corps, leurs parents et tuteurs ayant été déclarés responsables, à menace de confiscation de tous leurs biens : plusieurs ont été enlevés et conduits en prison. » (Ib., § 30.)

« Mai 1799. La conscription exige 819 hommes dans le département. Le canton de Rochefort est taxé à 18 hommes; la loi permet à ceux que le sort désigne (on tire à Namur) de se faire remplacer; on en reste responsable en cas de désertion. » (§ 36.)

« Juillet 1799. On recherche les déserteurs, on les arrête; on les lie comme des voleurs; on en remplit les prisons : c'est un spectacle désolant de les voir ainsi traités, ces jeunes gens épuisés de fatigue, de misère et presque nus. » (§ 39.)

« Août 1799. On a décrété la levée de toutes les classes jusqu'à la cinquième; les conscrits ne sont pas disposés à partir : les jeunes gens se cachent dans les bois; la désolation est extrême dans tout le pays et l'exaspération est telle qu'on craint un soulèvement. (§ 41.)

Loi des otages

460. Plus le Directoire rencontrait chez les Belges de justes résistances, plus il accentuait sa politique odieuse. Voici l'avertissement qui parut en février 1799 : « L'inexécution des lois sur la conscription militaire, sur la disparition des signes extérieurs du culte, sur le brisement des cloches, sur l'arriéré des contributions a déterminé le ministre de la guerre à donner des ordres positifs au général commandant les neuf Départements réunis de prendre des otages dans chaque commune, qui ne seront restitués qu'après l'entière exécution de lois relatives aux objets susdits. Ces otages, dit le ministre, doivent être choisis de préférence pour la partie de la conscription parmi les parents dont les enfants, appelés par la loi du 3 vendémiaire dernier, n'auront pas rejoint leur division; pour la partie des contributions parmi les habitants les plus riches; et pour la disparition des signes du culte parmi ceux dont le fanatisme aurait contribué à leur non-enlèvement. Nous vous en donnons donc avis, Citoyens. L'exécution de cet ordre va suivre de très près. » (P. J., 344.)

Ces menaces n'étaient pas vaines : « En février 1799, écrit le curé Heren, le gouvernement avait déclaré le département de Sambre-et-Meuse en état de siège et l'avait ainsi réduit sous la discipline militaire : on a envoyé des troupes nombreuses dans toute l'étendue du département; on est obligé de les nourrir à discrétion et peut-être de les payer; ces troupes, ayant à leur tête un commissaire de guerre, vont d'une commune à l'autre, font la recherche des prêtres insoumis, des conscrits déserteurs, prennent dans chaque commune plusieurs otages qu'on choisit parmi les plus possessionnés : à Marche on en a pris 22, à Aye 3. Ces troupes saisissent toutes les armes; elles font descendre les cloches des clochers et les font conduire au chef-lieu aux frais des six plus hauts cotisés. » (P. J. 355, § 33 et 34.)

Plusieurs personnes de Rochefort et des environs furent saisies comme otages, incarcérées à Namur et relâchées quelque temps après. Théodore Delvaux, président destitué de l'Administration municipale, se sachant désigné comme otage par le commissaire P***, passa huit jours dans une grotte du Fond des Vaux, à Rochefort, pour échapper aux gendarmes.

Agissements du commissaire P***

461. En 1798, les électeurs s'étaient presque tous abstenus de paraître aux assemblées primaires. A quoi bon des élections, si le pouvoir les annulait aussitôt?

En 1799, l'assemblée primaire du canton tenue en mars avait continué, à l'unanimité des 227 votants, le sieur Deloncin dans ses fonctions de juge de paix et choisi par 227 suffrages unanimes, comme électeurs : Bleret de Navaugle, Deloncin de Rochefort, Charlier de Bure et Haquin de Jamblinne. Ces choix s'étaient faits malgré le commissaire P***, qui avait tenté de fausser les procès-verbaux et retardé à plusieurs reprises les opérations de l'assemblée.

P***, l'exécuteur complaisant de toutes les mesures rigoureuses qui alarmaient le pays, avait autant d'adversaires que le canton comptait d'honnêtes gens. Le plus décidé et le plus ardent de tous était sans contredit le juge de paix Deloncin. Le 25 mars et le 27 mai 1799, il osa réclamer au Directoire « au nom de tout le canton alarmé » la destitution « d'un homme qui semblait s'acharner à faire mépriser le gouvernement ». Il l'accusait bien hautement de nombreux méfaits, dont plusieurs furent certifiés, le 19 décembre 1799, par une assemblée de douze agents municipaux réunis pour la circonstance à Éprave « afin de se soustraire à l'influence du commissaire et à l'effet d'émettre une opinion libre et tranquille ». (P. J., 340*bis*.) Cette dénonciation resta sans suite.

Bientôt un grave événement politique modifia la face des affaires : le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), Napoléon Bonaparte renversa le Directoire et substitua un régime nouveau au régime abhorré. Tous les bons citoyens respirèrent, et leur premier soin fut de lancer le 16 janvier 1800 une nouvelle pétition à Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, contre le commissaire P***. « Quelque prochaine, disaient-ils, que pourrait « être une nouvelle organisation, il est de la dignité du gouver- « nement français de retirer sa confiance à un fonctionnaire qui « en a tant abusé. C'est le vœu du canton de Rochefort. »

Cependant P*** ne fut pas destitué. Mais, cette année-là même, la mise en vigueur de la Constitution de l'an VIII entraîna de

plein droit la suppression des Administrations municipales de canton et des commissaires établis auprès d'elles.

Conclusion

462. Tels sont les faits marquants du régime républicain au canton de Rochefort. Ce qui se passait là se passait ailleurs dans les cantons voisins et dans toute la Belgique et la France. Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir accueillir Napoléon Bonaparte comme un véritable libérateur.

Et si nous jetons un coup d'œil en arrière, ne se vérifie-t-elle pas à la lettre cette maitresse description de la politique républicaine? « Toujours le même contraste entre le nom et la « chose, les mêmes phrases pour recouvrir les mêmes méfaits, « et sous les proclamations de liberté, l'institution du brigandage. « Au bout de quelques semaines, de quelques mois, les habitants, « rançonnés, enrôlés, francisés de force, s'apercevaient que le « droit révolutionnaire est encore plus oppressif, plus persé- « cuteur, plus rapace que le droit divin. » (Taine.)

Reportons-nous au lendemain de notre réunion à la France; reprenons quelques pensées du discours prononcé le 5 novembre 1795 par le représentant du peuple, dans le Temple de la Loi à Bruxelles.

« *Vous étiez*, disait-il, *sous la dépendance de ces castes « privilégiées qui vous traitaient bien, alors qu'elles se bornaient « à vous humilier. Vous n'avez ni maîtres ni supérieurs, la « loi seule domine sur tous!* » — En réalité, quel seigneur de Rochefort fit peser sur le comté un joug plus lourd et plus dur que l'agent subalterne de la République, le commissaire P'''?

« *Vous nommerez vous-même vos représentants et la loi qui « vous gouvernera sera votre propre ouvrage!* » — En fait, chaque fois que la volonté populaire s'était manifestée dans les élections, le pouvoir avait brutalement destitué les élus pour les remplacer par des agents dociles.

« *Le prêtre, le moine prenait la dixième gerbe, vous ne « payerez plus cette dime, ni une foule d'autres!* » — Non, mais les assignats et les contributions de toute espèce avaient ruiné le crédit public et les particuliers.

« *Ministres du culte, comptez sur la protection des lois.* » — Il fallait dire plutôt : prêtres, religieux et chrétiens, retrempez vos courages pour affronter la plus dangereuse des persécutions!

La République française a foulé aux pieds la liberté individuelle par ses lois d'exception, elle a désorganisé l'enseignement, elle a donné l'exemple du vol par ses spoliations; et si elle l'avait pu, elle aurait extirpé dans les cœurs la foi catholique.

Et en toute vérité, « la verge féodale » était plus douce que la baïonnette républicaine!

Mais ces épreuves n'étaient que passagères! L'orage passa et la Providence sut ménager à la Belgique une ère de calme et d'indépendance.

Les temps plus récents

463. Le cadre de notre Étude, qui a pour objet le comté de Rochefort, ne comporte pas l'examen du régime napoléonien (1800 à 1815), du régime hollandais (1815 à 1830) et du régime belge (depuis 1830...) sous lesquels nous avons successivement vécu. Car la République a mis fin pour toujours à notre petit État féodal. Nous ne pourrions, du reste, continuer l'histoire du canton de Rochefort sans faire constamment appel aux faits généraux; car le présent siècle contient peu d'événements particuliers et locaux qui méritent d'être racontés.

De plus, à partir du temps de Napoléon, le canton perdit beaucoup de son importance par la suppression de son organisme central : l'Administration municipale. Les communes furent reliées directement soit au chef-lieu de l'arrondissement, soit à celui de la province. Sans rendre aux communes leur organisation démocratique d'autrefois, Napoléon leur rendit au moins leur individualité propre. Il restaura le culte catholique sur les bases du Concordat (1802). Il abolit définitivement les anciennes lois et coutumes civiles, pour les remplacer par le code qui porte son nom. Mais son ambition coûta trop de larmes, trop de sang et trop d'argent, pour que le peuple le vit tomber avec regret sous les coups de l'Europe coalisée.

De la domination hollandaise imposée par les traités, date le commencement d'une ère de prospérité matérielle sans exemple. Mais le despotisme du gouvernement, ses tendances irréligieuses, ses injustes préférences pour les Néerlandais, aboutirent à la Révolution de 1830. La sage Constitution de la Belgique, maîtresse enfin de ses destinées, nous assure, depuis soixante ans, le plein exercice de toutes les libertés fondamentales.

Nous terminons cette Étude par un exposé des modifications territoriales survenues ultérieurement au canton de Rochefort et par l'histoire du sort définitif des biens des comtes de Rochefort.

464. Le nouveau canton de Rochefort. Le roi Guillaume de Hollande, grand-duc de Luxembourg, voulut reconstituer le duché dans ses anciennes limites, sans conserver toutefois les enclaves. A cet effet, des arrêtés des 8 mai et 13 août 1818 détachèrent du canton de Rochefort français :

1° Les communes de Hargimont, On, Humain, pour les réunir au canton de Marche; 2° la commune de Tellin, pour l'incorporer au canton de Wellin.

En revanche, le canton de Rochefort s'agrandissait : 1° des communes de Baillonville, Fronville, Noiseux, Heure, Sinsin, Nettinne, Hogne et Waillet, détachées du canton de Marche; 2° de la commune d'Ambly, détachée du canton de Nassogne; 3° de celles de Ave, Auffe, Resteigne et Lavaux-Sainte-Anne, séparées du canton de Wellin.

Ce nouveau canton de Rochefort cessa d'appartenir à l'arrondissement de Marche, devenu luxembourgeois, pour faire partie de l'arrondissement de Dinant, province de Namur. Ces modifications ne touchaient point aux circonscriptions judiciaires : ce n'est qu'en vertu d'un arrêté du 25 février 1825 que les arrondissements judiciaires furent entièrement calqués sur les divisions administratives établies en 1818.

Enfin, Jamblinne fut uni à Villers-sur-Lesse, Frandeux à Montgauthier, Auffe à Ave sous le nom d'Ave-et-Auffe (arrêté du 13 février 1826). Le canton de Rochefort actuel compte 24 communes, savoir :

Noms des communes	Population 31 Dre 1890	Noms des communes	Population 31 Dre 1890	Noms des communes	Population 31 Dre 1890
Rochefort	2868	Heure	576	Resteigne	748
Ambly	493	Han-s/Lesse	476	Serinchamps	1008
Ave et Auffe	307	Hogne	113	Sinsin	481
Baillonville	378	Jemelle	1891	Villers-s/Lesse	691
Buissonville	502	Lavaux-Ste-Anne	451	Waillet	244
Bure	699	Lessive	212	Wavreille	453
Ciergnon	478	Montgauthier	724		
Eprave	412	Nettinne	282		
Fronville	617	Noiseux	571	Le canton	15.625

Le canton de Rocheort élit actuellement trois membres du Conseil provincial de Namur.

Rien de plus bizarrement découpé que ce canton. Il a 35 kilomètres d'étendue dans sa plus grande longueur, 3 seulement dans sa partie la plus étroite. Pour assister à une audience de leur juge de paix, les habitants de Noiseux, Fronville et Baillonville passent par Marche, siège d'un tribunal de première instance; et à Rochefort, ils sont à 32 kilomètres de Dinant, le chef-lieu de leur arrondissement judiciaire et administratif.

Sort définitif des biens des comtes de Rochefort

465. La Constitution de l'an III et les lois abolitives de la féodalité avaient non seulement enlevé au comte de Rochefort tout pouvoir politique; mais elles l'avaient de plus atteint dans ses biens par la suppression de toutes les redevances seigneuriales en argent, en grains et en plumes, à l'exception des rentes foncières. (N° 434.) Dès avant 1795, les troubles occasionnés par le passage des armées et le mauvais vouloir des débiteurs avaient rendu très difficile le recouvrement de ces redevances. Après leur suppression légale, quelques honnêtes gens se firent un devoir de conscience de les payer encore. Les seigneurs de Villers-sur-Lesse et de Frandeux, par exemple, s'acquittèrent de leurs rentes jusqu'en 1802.

Malgré ces atteintes la terre de Rochefort était encore un

beau patrimoine. Nous donnons le tableau des diverses propriétés qui la composaient évaluées par Bleret en 1802.

Nature et désignation des biens	Valeur en capital l'an 1802
Château et jardins à Rochefort	» »
Ferme de Behogne	54.000 fr.
Prairies de Preïr, Rochefort	25.000 »
Terre à l'hermitage	400 »
Ferme à Lamsoul	20.000 »
» à Briquemont	42.500 »
» à Houyet	12.000 »
Prairie à Forrières	9.900 »
Prairies à Lessive	1.080 »
» à Ambly	3.500 »
Terres à Ambly	1.340 »
Etang à Frandeux	600 »
28 rentes foncières, provenant surtout d'anciennes accenses	59.847 »
Divers bois à Lamsoul	54.000 »
Banny-Bois, Rochefort	2.400 »
Fexhe et Bestin à Eprave, futaie	49.677 »
» » taillis	10.042 »
Bois de Briquemont	101.325 »
Les bois de Houyet	20.000 »
Total	458.711 francs

En décembre 1795, la République avait mis la main sur ce patrimoine par le motif qu'un des propriétaires pour moitié indivise, *le prince* Charles-Henri de Stolberg-Gedern, tombait, en sa qualité de prince d'empire, sous le coup du séquestre de guerre. (N° 437.) La régie des domaines administrait la terre de Rochefort, à charge d'en verser la moitié des revenus nets *aux comtes* de Stolberg-Stolberg et Stolberg-Rosla, propriétaires de l'autre moitié indivise. Ces versements furent opérés. L'officier Sébastiany ne renseigne pourtant au compte de ses maitres du chef des revenus des ans IV, V et VI qu'une somme de 1,471 livres 17 sols, soit que la République payât mal, soit que la probité de Sébastiany laissât fort à désirer : « Ce petit chafouin,

écrit l'abbé de Saint-Remy, méprisé de tout le monde, se bâtit une maison commode », sous-entendant que la construction était payée de ses bénéfices illicites.

Sébastiany mourut en septembre 1802 au château de Rochefort, et les comtes de Stolberg-Stolberg et Stolberg-Rosla choisirent Célestin Bleret, alors conseiller de l'arrondissement de Marche, « pour poursuivre par toute voie de droit le recouvrement de la « moitié-part de leurs biens et soigner de leurs intérêts en toute « chose ». (P. J., 346.)

Leur position devenait alors de plus en plus critique. Le préfet du département de Sambre-et-Meuse, après avoir, le 22 mai 1802, ordonnancé au profit des comtes le payement des ans VII et VIII (sept. 1798 à sept. 1800), venait par un arrêté postérieur, en date du 15 octobre 1802, d'ordonner de surseoir à tout versement. Le préfet fondait son arrêté sur deux motifs : 1° il ne lui parait pas jusques ores établi bien authentiquement que les comtes de Stolberg sont propriétaires pour une moitié indivise avec la République représentant le prince de Stolberg; 2° on est sur le point d'accorder une indemnité aux princes d'empire privés de leurs domaines situés dans les territoires cédés à la France (P. J., 345.)

466. En vertu des traités de Campo Formio (17 octobre 1797) et de Lunéville (février 1801), toute la rive gauche du Rhin était devenue territoire français. Mais, par la cession de cette rive à la France, des princes allemands de tout rang et de tout état avaient fait des pertes considérables en territoire et en revenus. Le droit de guerre et de conquête enlevait au prince de Stolberg les comtés de Rochefort et de Montaigu, sa part de Neufchâteau, etc.; au prince de Löwenstein ses terres de Chassepierre, Cugnon, etc. « C'est à l'empire collectivement, dit l'art. 7 du Traité de Lunéville, à supporter ces pertes, et il est convenu qu'en conformité des principes formellement établis au Congrès de Rastadt, l'empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera accordé dans le sein du dit empire, suivant des arrangements qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés. » C'est pourquoi, le plan général d'indemnités dressé par Talleyrand le 18 août 1802 accordait : « Au *prince* de

Stolberg, pour le comté de Rochefort, les couvents d'Engenthal et de Rosenberg », propriétés ecclésiastiques sécularisées, sises en Allemagne. Ce projet fut remanié, et le plan définitif adopté le 25 février 1803 par la Diète de Ratisbonne portait ce qui suit : « Aux prince et *comtes* de Stolberg, pour le comté de Rochefort et leurs prétentions sur Königstein, une rente perpétuelle de trente mille florins à prélever sur les octrois de la navigation du Rhin. »

Lors donc que Bleret, agent des *comtes* de Stolberg, cherchait par tous moyens à faire revenir le préfet sur sa décision, l'Administration des Domaines lui objectait : « Les *comtes* aussi bien que le *prince* de Stolberg ont été indemnisés en Allemagne pour le comté de Rochefort; ils ont donc perdu, comme le prince, leurs droits sur les biens du comté de Rochefort. » (P. J., 349.)

Il n'en est point ainsi, répliquaient les comtes de Stolberg; si nous figurons dans le plan des indemnités, ce n'est pas à raison de Rochefort, mais à raison du comté de Königstein, près Mayence, depuis longtemps envahi par l'Électeur de Mayence, et au sujet duquel toute la famille de Stolberg élève des prétentions, « il est clair comme le jour qu'il ne s'agit ici que de l'indemnité du seul *prince* de Stolberg pour Rochefort et de toute la famille de Stolberg sur Königstein ». (P. J., 349.)

467. Ces débats administratifs continuaient encore à Namur, lorsque l'arrêté consulaire du 21 floréal au XII (6 mai 1804) vint souverainement trancher la question : « En vertu du traité de Lunéville, disait cet arrêté, sont et demeurent réunis au domaine national, tous les biens, domaines, propriétés et droits quelconques situés sur le territoire de la République, qui, avant le traité de Lunéville, appartenaient :

Au prince Stolberg-Gedern.....

Aux comtes de Stolberg.....

(Au prince de Löwenstein), etc....

On ne peut méconnaître que cet arrêté fût strictement conforme au droit public, même en ce qui concerne les *comtes* de Stolberg-Stolberg et Stolberg-Rosla. En effet, ceux-ci, quoique seigneurs médiats et vassaux d'autres princes allemands, avaient aussi bien que le *prince* séance à la Diète et voix dans le ban des comtes de la Wétéravie. Membres de la souveraineté de

l'Empire, ils étaient censés avoir fait personnellement la guerre à la France, et l'Empire avait dû les indemniser des pertes de territoire qu'ils avaient subies par suite de la victoire des Français.

Dans l'entre-temps, mourait sans descendance le prince Charles-Henri de Stolberg-Gedern (5 mai 1803), laissant comme plus proche agnat et héritier le comte Chrétien-Frédéric de Stolberg-Wernigerode. (Voir le tableau généalogique.)

Depuis l'arrêté du 6 mai 1804, la régie des domaines se comporta en véritable propriétaire de l'entièreté de la terre de Rochefort. Elle affecta les revenus de la ferme seigneuriale de Behogne et de la grande prairie de Preyr, à concurrence d'une somme de 2,000 francs, aux dotations des membres de la Légion d'honneur. Elle mit en vente en juin 1804 toutes les rentes foncières non encore rachetées. Des spéculateurs s'en rendirent acquéreurs à des prix dérisoires.

Cependant, les comtes de Stolberg et Bleret, leur homme d'affaires, s'attachaient à retarder la vente des terres et des bois. C'est que l'arrêté du 6 mai 1804, tout définitif et irrévocable qu'il parût, avait déjà subi plusieurs modifications par suite d'intrigues de cour ou de puissantes recommandations. Ainsi le duc d'Arenberg, le duc de Looz-Corswaren, et d'autres encore absolument dans la même situation que les prince et comtes de Stolberg, compris comme eux dans l'arrêté, avaient été remis en possession de leurs biens en vertu de dispositions postérieures. Bleret conseilla à ses mandants d'agir à Paris, notamment par l'entremise de la comtesse d'Arenberg, née de Stolberg, leur cousine et dame du palais de l'impératrice. Les tentatives faites de ce côté restèrent sans succès. (P. J., 350.) Dès lors, Bleret s'appliqua uniquement à obtenir et à provoquer des délais pour la vente des propriétés, espérant que peut-être une circonstance imprévue, un nouveau régime, viendrait changer la face des affaires.

On sauva pourtant une petite épave : les Stolberg firent vendre, le 20 avril 1805, au nom de la veuve du défunt officier Sébastiany, le mobilier du château qui « restait ou avait échappé aux pillages vrais ou supposés ». La vente ne rapporta que 1,521 francs 19 centimes.

Bleret ne cessait de conseiller le rachat de toutes ces belles propriétés qui, comme biens nationaux, devaient se vendre à vil prix : ainsi le 4 juin 1806, l'ex-commissaire de la République P''' venait d'acquérir pour 12,000 fr. la ferme de Houyet qui valait quatre fois autant. « Dans les conjonctures présentes, « l'achat ne nous convient pas, répondait le 27 août 1806 le « comte de Stolberg-Wernigerode. Je reconnais les bons offices « que vous avez bien voulu me prêter. Agissez selon les cir- « constances. »

En juin 1808, Bleret informait le comte qu'à l'exception de la ferme de Houyet, tout était encore intact, mais que la vente était imminente. Chrétien-Frédéric de Stolberg-Wernigerode lui apprit le 26 juin 1808 que son comté de Wernigerode, en Allemagne, après avoir considérablement souffert de la guerre, « fait actuellement partie du royaume de Westphalie et a dû se soumettre à sa constitution qui lui fait perdre ses droits, exemptions et une partie de ses revenus. Cet état désastreux m'a fait presque oublié, dit-il, mes prétentions sur Rochefort!... » Le 14 mai 1810, le gouvernement français avait vendu toutes les fermes et les terres, à l'exception du château de Rochefort et de l'étang de Frandeux.

468. L'adjudication définitive du château de Rochefort eut lieu le 19 février 1811, à Namur. C. Bleret pensa que cette aliénation serait particulièrement sensible à ses commettants : ceux-ci ne pouvaient, semble-t-il, sans une profonde tristesse, voir passer en des mains étrangères ce siège de leur antique puissance que depuis mille années se transmettaient leurs ancêtres.

Aussi, nonobstant les règles du droit civil, Bleret n'hésita-t-il pas à s'en rendre acquéreur en société avec son beau-frère Hérin, notaire à Tellin, et les demoiselles Jacquet de Rochefort. « J'ai fait rehausser le château, écrit-il au comte de Stolberg-Wernigerode le 22 février 1811, j'en suis adjudicataire pour une somme de 10,000 francs, ce qui avec frais et intérêts emportera environ 12,000 francs. J'ai l'honneur de faire part de ceci à Votre Excellence pour le cas où Elle aurait ou ses Illustres Cousins le projet de conserver cet édifice, à quoi j'amènerais bien mes sociétaires. J'attendrai les ordres de Votre Excellence sur cet objet, avant de laisser procéder à aucune démolition. »

Le croirait-on? Cette offre resta sans réponse.

Le château était dans un état de complet délabrement : depuis près de vingt ans, les réparations les plus essentielles avaient été négligées ; seul un riche seigneur pouvait commodément l'habiter et Bleret n'avait point assez de fortune pour le conserver intact à la curiosité des siècles futurs. Peut-on lui reprocher d'avoir cherché à rentrer dans son prix d'achat et d'avoir fait procéder à la démolition du château? Il est permis de regretter sa décision : il y aurait injustice à l'en blâmer.

On dépouilla d'abord l'édifice de ses plombs, fers et ferrailles. Il était déjà sensiblement entamé, lorsqu'on annonça pour les 3 et 4 août 1812 une grande vente publique de tous les matériaux : poutres, sommiers, pierres de taille, croisées, ardoises, charpentes, pavements, piliers, fenêtres, lambris, cheminées en marbre, etc., etc. La vente produisit 7,793 francs. La ville de Rochort acheta l'horloge du château pour 132 fr. 24 c.; la cloche de l'horloge resta à la commune de Vecquemont, lez-Laroche, pour 1,624 fr. 7 c. Les matériaux des murs servirent longtemps de carrière aux constructeurs des environs. (P. J., 352.) Le 7 octobre 1817, Hérin et Bleret vendirent leurs parts de la propriété aux demoiselles Jacquet pour 2,000 francs.

Les ruines du château de Rochefort et les jardins, avec la construction moderne bâtie dans l'ancienne basse-cour, appartiennent aujourd'hui à Mlle Collard de Grand'Voir. Il est absolument interdit à tout Rochefortois et à tout étranger d'y pénétrer. Ce n'est qu'en forçant une consigne sévère que j'ai pu un jour les visiter, les parcourir et jouir un instant du magnifique panorama qui se déroulait à mes yeux.

469. Des propriétés des comtes de Rochefort, le gouvernement français n'avait gardé que les bois seulement. Or, en l'an 1814, Bleret fit une dernière tentative pour les récupérer. C'était à l'époque où l'Europe coalisée venait de briser la puissance de Napoléon. Des autorités militaires du parti des alliés remplaçaient partout les fonctionnaires français. Le général en chef, baron de Wintzingerode, porta le 1er février 1814 un arrêté « levant le séquestre de guerre apposé par « le gouvernement français sur les propriétés forestières *des « particuliers* ».

L'agent des comtes, interprétant ou faisant semblant d'interpréter en faveur de ses commettants cette disposition qui concernait seulement des particuliers, non des seigneurs souverains, résolut de vendre à leur profit la coupe de bois préparée par le gouvernement français. Désirant toutefois mettre sa responsabilité à couvert, il en demanda l'autorisation à l'Administration provisoire de Namur qui répondit : Faites comme bon vous semble, à vos risques et périls. Mais le 15 mars 1814, l'Administration des eaux et forêts signifia « que le séquestre est maintenu sur les bois domaniaux de MM. de Stolberg, malgré tous arrêtés contraires ». (P. J., 353, 354.)

Au reste, averti des projets de Bleret, le comte de Stolberg-Wernigerode lui adressa le 27 mars 1814 une lettre qui implique reconnaissance du fait accompli et renonciation à ses prétentions sur Rochefort : « Nous ne pouvons nous gérer comme particuliers « propriétaires des bois, nous devons au contraire persister sur « une indemnisation pour la totalité. » Ce fut sa dernière lettre. Les bois de Briquemont et d'Éprave appartiennent aujourd'hui encore à l'État belge.

Cette même année, un Stolberg, officier supérieur dans l'armée d'occupation, passa à Rochefort. Ses anciens sujets lui « rendirent les honneurs », et il se montra, dit-on, fort sensible à cette démonstration.

470. L'Almanach de Gotha nous renseigne sur la composition actuelle de la famille des Stolberg.

La maison princière de Gedern s'éteignit en 1805 en la personne de Charles-Henri. Mais il reste de nombreux représentants des maisons de Wernigerode, Rosla et Stolberg.

La maison de Stolberg-Stolberg s'est subdivisée en deux branches dont l'une est catholique : elle a pour auteur Frédéric, fils de Charles-Louis de Stolberg-Stolberg, dernier comte de Rochefort pour un quart. C'est ce comte Frédéric à qui le roi de Prusse dit un jour : « Je n'aime pas ceux qui abandonnent la religion de leurs pères. » — « Sire, répondit-il, en redevenant « catholique, je n'ai fait que reprendre la religion de mes « ancêtres. » Ce comte Frédéric de Stolberg est bien connu en Allemagne par ses nombreuses œuvres littéraires.

La maison de Löwenstein-Wertheim-Rochefort, qui posséda Rochefort si longtemps et jusqu'en 1737, brille encore maintenant au premier rang des familles princières allemandes. A Charles-Thomas de Löwenstein, expulsé de Rochefort en 1737, succéda son neveu, Dominique-Constantin, mort en 1814, qui perdit par suite du traité de Lunéville ses possessions de la rive gauche du Rhin (n° 467), et reçut, en compensation, divers territoires allemands. Son fils et successeur, Charles-Thomas, mourut en 1849. Le prince de Löwenstein actuel, petit-fils de Charles-Thomas, est Son Altesse Sérénissime Charles-Henri, l'un des plus puissants soutiens de la cause catholique en Allemagne. Il a pour fils unique et héritier présomptif le prince Joseph, né en 1868. On évalue à 400,000 florins les revenus des propriétés foncières du prince de Löwenstein situées tant en Allemagne qu'en Bohême.

FIN.

APPENDICE I

LA CHARTE DE ROCHEFORT

de l'an 1285

Nous renvoyons le lecteur aux passages de l'Étude où il a été question de ce document capital, spécialement au n° 26, aux n°s 104 et s. concernant la condition des bourgeois de Rochefort, aux n°s 313 et s. traitant du régime municipal sous la Charte.

Pour bien comprendre le sens de la Charte et en pénétrer l'esprit, il importe de se rappeler tout d'abord qu'elle a vu le jour à une époque où pesait sur les habitants le régime du bon plaisir seigneurial, et de se souvenir ensuite que les libertés accordées aux bourgeois sont des *privilèges* dont ne jouissent point les autres classes d'habitants, tels que les manants et les serfs.

Le texte de la Charte est tiré d'une copie authentique dressée en l'an 1569 par le greffier Bechet. (P. J., 9.) Notre traduction ne s'écarte du texte qu'aux endroits obscurs.

†

En nom le père et le filz et le sainct esperit.

Je thiri de wallecourt damoisiaz Sires de rochefort en famene fay savoir à tous ceaux qui sont et qui a venir sont que p le honnour de moy et p le ensancement de mon chasteal de ma vilhe et de ma terre de rochefort et alle req^te^ et le prière de mes chirs

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

Moi, Thiéry de Walcourt, damoiseau, seigneur de Rochefort en Famenne, fais savoir à tous ceux qui sont et sont à venir, que pour mon honneur et pour la renommée de mon château de ma ville et de ma terre de Rochefort et à la requête et la prière de mes chers hommes les bourgeois et toute la ville de Rochefort, par ma volonté spontanée

homes les borgois et toutte la vilhe de rochefort p ma sponge vollenteit et en ma bonne memoire et bon sens et en mon loyal eage et en temps que faire le puis p le conseilhe de preudhomes fay et ordine la franchiese de la dite vilhe de rochefort à tous iours fermement et p manablement a tenir et ad chu oblige ie moy et mes hoirs sangneurs de rochefort en ceste manière.

et en ma bonne mémoire et bon sens, et en mon âge légal et en temps que je puis le faire; par le conseil d'hommes prudents, je fais et règle la franchise de la dite ville de Rochefort à observer toujours fermement et d'une manière permanente, ce à quoi j'oblige moi et mes héritiers seigneurs de Rochefort, en cette manière.

1. Que premiramment est assavoir que en ma dite vilhe de rochefort doit avoir et averat a tous iours quatre jureis des plus preudhomes foitaubles p serimment au Sangneur et à la vilhe demorant devant la vilhe et franchiese de rochefort et meteront tous venaus avant sy come de vins de mies bresseis et de cervoise et le pain de deves de bolengire establiz auz feniestres s'il n'est evraule ils le pulhent blasmeir.

1. *Institution et fonction des Jurés*

Qu'il est à savoir premièrement qu'en ma dite ville de Rochefort, il doit y avoir et il y aura toujours quatre jurés des plus entendus, liés par serment au seigneur et à la ville, demeurant dans la ville et franchise (1) de Rochefort. Ils taxeront le prix de toutes marchandises telles que vins, hydromel, cervoise et le pain de boulangerie étalé aux fenêtres, s'il n'est de qualité marchande, ils peuvent le blâmer.

2. Les queils quatre jureis ly comunalteit delle vilhe de rochefort chascun an à volenteit ensembles ou en p^tie enlierat metterat et osterat quant ly plairat devant la quisenne quant ils fauront et se ly quizaine passe

2. *Élection des Jurés*

Lesquels quatre jurés, la communauté de la ville de Rochefort chaque année, ensemble ou en partie à sa volonté, élira, placera et ôtera quand il lui plaira dans la première quinzaine. Si elle y manque et que la quinzaine se passe,

(1) Franchise a un triple sens : *a)* territoire privilégié dont les limites sont fixées à l'art. 28; *b)* la magistrature des bourgeois, art. 19, 20, 37; *c)* l'ensemble des droits et libertés des bourgeois, art. 1.

ly Sires de Rochefort les y metterat et enlyerat.

3. Ly quattre jureis doient wardeir le longheire et le largheire de la vilhe de Rochefort et de la franchiese.

4. Ly borgois et ly afforains pullent mectre wages suffissans au pain estaublit auz feniestres et a tous venauls et beverages, trestous wages vailhant unc copeit ou plus doit on prendre de debtes et de covens mais que on le faice bon. Trestous wages on warderat owyt iours par le loi delle vilhe et a chieff des owyt iours a ceauz de devens on les rosterat p les jureis et des afforains à maieur delle vilhe de Rochefort et p les jureis. Tous wages pris p le loy delle vilhe on venderat a owyt iour de recourt.

5. Nuls homes de deven ne afforain ne se doit plaindre de laultre à iustice de debtes faites de covens ou de damaiges s'il ne ly at avant souffisament requis, request devent le franchiese doit estre faitte p le jureit et defours franchiese p les jureis ou p deux borgois, ly jureit alle requeste

le seigneur de Rochefort les placera et les élira.

3. *Les jurés gardiens de la franchise*

Les quatre jurés doivent garder dans toute son étendue la ville de Rochefort et la franchise.

4. *Faculté de constituer des gages en paiement de marchandises*

Les bourgeois et les étrangers peuvent constituer des gages suffisants en paiement du prix du pain étalé aux fenêtres et de toutes boissons marchandes. Les commerçants doivent accepter pour des dettes et des conventions tout gage valant un copeit (1) ou plus, pourvu qu'ils soient bons. La justice de la ville gardera ces gages pendant huit jours; au bout des huit jours, les gages des bourgeois de la ville seront saisis par les jurés, ceux des étrangers par le mayeur de la ville de Rochefort et les jurés. On vendra tous les gages saisis par la justice de la ville, mais on a huit jours pour les retraire.

5. *Les jurés conciliateurs des procès*

Nul homme de la ville ni étranger ne doit assigner un autre devant la justice pour dettes résultant de conventions ou de dommages inférés, avant de l'avoir suffisamment requis (d'y satisfaire). La requête doit être faite dans la franchise par les jurés, hors de la franchise par les jurés ou par deux bourgeois. A la demande

1) *Copeit* : pièce de monnaie. — *Les coutumes du duché de Bouillon, chap. 9 art. 7, contiennent une disposition identique. Elle a pour but de venir en aide aux clients qui n'ont pas de numéraire pour solder leurs emplettes.*

dou borgoy doit aller de l'une cuar del franchiese juscqz a l'autre pour enqueste faire sans warde a prendre.

6. Nuls homes p le loy delle ville ne peult ne ne doit contredire ly recort des jureis de chi al vailhance de vint sols de blans, un jureit puet recordeir jusq'al vailhance de vint sols de blans et s'il passe vint sols il en convient plus.

6. *Taux de la compétence des Jurés*

Nul homme par la loi de la ville ne peut contredire la décision des jurés en affaires d'une valeur allant jusqu'à 20 sols de blanc (1). Un juré peut décider jusqu'à la valeur de 20 sols de blanc; s'il excède cette somme, il outrepasse ses droits.

7. Se nuls piestres clers chevaliers ne nuls homes afforains envoie ses messages ou son message a nuls venauls on ne le puet enbanneir.

7. *Inviolabilité des messagers*

Si des prêtres, clercs, chevaliers ou des étrangers envoient leurs messagers ou un messager à des marchands on ne peut s'en saisir (2).

8. Se nuls home ou feme sentense ou delle chieff dieu requiert la borgesie delle vilhe on ne ly puet ne doit on noir et se deverat au Sangneur dix owyt blans de entrée et autretant aux jureis.

8. *Les alloveux ont droit à la bourgeoisie*

Si des hommes ou femmes *sentence* ou delle chieff-Dieu (3) demandent la bourgeoisie de la ville, on ne peut et on ne doit pas la leur refuser; et il sera dû au seigneur 18 blancs d'entrée et autant aux jurés.

9. Chascun borgoys ou borgoise afforains sens ceauz de behongne doit chascun an al fieste sain martin siex blans de borgesie qui vont aux waittes de bas chasteal.

9. *Taxe des bourgeois étrangers*

Chaque bourgeois ou bourgeoise étranger excepté ceux de Behogne doit chaque année à la Saint-Martin, 6 blancs de bourgeoisie qui sont employés aux fortifications du bas château.

(1) *Sol de blanc; environ 8 centimes, somme qui représenterait aujourd'hui à peu près 50 centimes. (Voir appendice II.)*

(2) *C'est-à-dire que dans l'intérêt du commerce, ces messagers jouissent d'un sauf-conduit, quand même ils seraient sous le coup de condamnations judiciaires.*

(3) *Delle chieff-Dieu ; de Casa Dei, désigne les possesseurs d'alleux. Voir art. 25, 27.*

10. Se chevalier priestres clers ou escuwier sont trepassant et il aiat vins en la ville de rochefort quy ne soit afforeit, ly vinier en puet traire a leurz oez tant come alle heure sens meffaire.

10. *On peut servir vin non afforé aux grands de passage*

Si des chevaliers, prêtres, clers ou écuyers passent à Rochefort et qu'il y ait du vin non afforé (1), l'aubergiste en peut tirer à leur usage, comme pour une heure, sans faire mal.

11. Se nuls homes vent venal de vin de miese ou de cervoise il ne doit vendre jusquatant quil l'ait requis a maieur delle vilhe en tesmoingnez des jureis et sil le fait ilh est à l'amende de quatuorse sols de blans.

11. *Licence pour débit de boissons*

Si des hommes vendent au public du vin, du miel ou de la cervoise (2), il ne doit vendre qu'après l'avoir demandé au mayeur de la ville sur l'avis des jurés, et s'il le fait il est à l'amende de 14 sols de blanc.

12. Et ly pain blameit p les jureis est à septz sols de blans d'amende.

12. *Peine pour le pain de mauvaise qualité*

Le pain blamé par les jurés est à 7 sols de blanc d'amende.

13. Nuls home ne peult ne ne doit p le loy delle vilhe estre maire jureit esquevin ne portier dou bas chasteal s'il n'est borgois de la ville de rochefort.

13. *Magistratures réservées aux bourgeois*

Nul homme ne peut ni ne doit d'après la loi de la ville être maire, juré, échevin ni portier du bas château, s'il n'est bourgeois de la ville de Rochefort.

14. Nuls borgois ne doit avoir deuz offices ensemble sy come de mairie d'esquevinaige et de jurage.

14. *Défense du cumul des charges*

Nul bourgeois ne doit avoir deux offices ensemble comme de mairie, échevinage et jurage.

(1) *Généralement on ne peut débiter des boissons qui n'ont pas soldé le droit d'afforage. (Voir art. 17.)*

(2) *Cervoise : bière.*

15. Ly borgoys et tous les homes et femes demorant ens vilhes de rochefort et behoigne doient avoir et leur est et averont à tous iours héritablement en tous aisemens en tous maniemens et en tous usaiges, leurs aisemens de maisonaiges de pasturages de fouwages et de tous aultres maniemens ens bois et en l'iretaiges des bois de famene et p y ceste manière que assavoir est que ie ne mes hoirs Sangnours de rochefort ne poront vendre ne ewaiger donner destruire aliener ne enlongier le devant dit bois de famene ne l'iretage sens le congiet le volenteit et assent dou comuns delle vilhe de rochefort ne ly ville aussy sens le volenteit dou Sangneur.

15. *Droits des habitants sur le bois communal de Famenne*

Les bourgeois et tous les hommes et femmes demeurant dans les villes de Rochefort et de Behogne doivent avoir, ont et auront toujours héréditairement en toutes aisances, en toute disposition et en tous usages, leurs aisances de maisonnage, de pâturage et de fouage et de toutes autres utilités dans le bois et l'héritage des bois de Famenne, de telle sorte que ni moi, ni mes héritiers seigneurs de Rochefort, ne pourrons vendre, ni engager, donner, détruire, aliéner ni changer le susdit bois de Famenne ni son fonds, sans le congé, la volonté et consentement de la ville de Rochefort, ni la ville non plus sans la volonté du seigneur.

16. Et est asscavoir que ie le mien bois de famene qui est mien en demaine liquel bois pt et est sevreit des bois derproeves et vat de chi a bois delle vilhe de rochefort p tiers et p bonnes lesqueils tiers et le severance wardent ly esquevens et ly vilhe de rochefort celle en demaine devant dite entirement et heritablement en tous aisemens je le mect et oblige aux comuns delle vilhe de rochefort et de behoingne, par teile devise que se ie ou my hoirs Sangneurs de rochefort volions teile bois vendre enwaigier

16. *Donation par le seigneur d'un bois contigu à celui de la ville*

Et c'est à savoir que mon bois de Famenne qui est mien en domaine, qui joint et est limité aux bois d'Éprave et va jusqu'au bois de la ville de Rochefort selon les limites et bornes que gardent les échevins et la ville de Rochefort; ce bois qui est mon domaine entièrement et héréditairement en tous usages, je le mets et l'oblige à la communauté de la ville de Rochefort et de Behogne, de telle manière que si moi ou mes successeurs seigneurs de Rochefort, voulions tel bois vendre, engager, donner, aliéner, détruire ou changer, jusqu'à toujours le fonds doit aller et ira en toutes aisances à

donneir alieneir destruire ou enlongier a des a tous iours ly treffons doit aller et yerat en tous aisemens alle aisement del Sangnours et des vilhes de rochefort et de behoigne; et tant que bois y averat tailhiet ou à tailhier ly Sires et les dites vilhe de rochefort et de behoigne piet à piet stoc à stoc sens mesfaire ils puient et doient avoir leurs aisemens en tous usaiges. Et pour ces bois devant dis doit à Sangneur chascun feu de rochefort et de behoigne chascun an hrtablement à tous iours une stier d'avaine de rente alle mesure de rochefort à paier alle sain remiey ou moy d'octembre laquelhe rente leverat li manie dou Sangneur et yrat avecqz eauz ly portier foitable qui wages suffissans deliverat alle manie dou Sangneur de ceauz qui n'aront paiet led rente.

l'usage du seigneur et des villes de Rochefort et de Behogne; et tant qu'il y aura du bois coupé ou à couper le seigneur et les dites villes de Rochefort et de Behogne, pied à pied, souche à souche, sans faire mal, doivent avoir leurs aisances en tous usages.

Et pour ces dits bois, chaque feu de Rochefort et de Behogne doit chaque année héréditairement et toujours un setier d'avoine de rente à la mesure de Rochefort à payer à la Saint-Remy au mois d'octobre; la quelle rente sera levée par la mainie (1) du seigneur, et le portier sermenté ira avec eux et délivrera à la mainie les gages pris à ceux qui n'auront pas payé la dite rente.

17. En après chascune ayme de vins afforeit doit pour le droiture le Sangneur alle chappelhe dou chasteal demey lot de foraige et de miels bresseit demy lot ausy; et dou muis de brais bresseit une stier de cervoise. Ausy et de vins et de mies bresseit

17. *Droits d'afforage*

Chaque aime de vin afforé doit pour le droit du seigneur à la chapelle du château un demi lot (2) de droit de forage; de miel brassé (3) un demi lot aussi; et du muid de brassin brassé, un setier de cervoise. De même le tonneau de vin et de miel brassé doit une quarte et la kawe (4)

(1) *Mainie : domesticité du seigneur, hommes d'une condition inférieure dont il est question au n° 109 de l'Étude et aux art. 25 et 38 de la Charte.*

(2) *Lot : ancienne mesure.* — (3) *Miel brassé : hydromel.* — (4) *Kawe : ancienne mesure.*

doit ly tonial une quarte et ly kawe demy lot auz jureit pour leurs droitures et p mi ceste rente puet chun avoir bressynne et faire bresseir la y ly plairat deven la franchiese.

18. Chun borgoys de rochefort et de behoigne puet avoir son fors deden son porpris pour cuire son pain et ci qui n'ont fors et qui font pain venal doient alleir cuire au for banal le Sangneur s'il le veult faire. Et y les doit assigner for banal sy le veult faire alle aisemence delle vilhe c'est asscavoir entre les deuz estranz de rochefort desouz la haie.

19. Ly borgois ne doit au Sangneur four que son cens et sa rente par les esquevins, se dont ne le mesfait et sy le mesfait y le doit amendeir p le enseignement delle franchiese delle vilhe.

20. Ne ne doit ly Sire ne sy sergans mains mectre ne faire mectre à corps des borgois ne de ses enffans p nuls cas se ce n'est p l'enseignement del franchiese et sil le fait p lui ou p aultrui il va tantost encontre se fealteit et pulent tantost cèsser ly ville toutte et la franchiese de rochefort de tous jugemens à demi lot aux jurés pour leurs droits, et moyennant cette rente chacun peut avoir une brasserie et faire brasser là où il lui plaira dans la franchise.

18. *Four banal*

Chaque bourgeois de Rochefort et de Behogne peut avoir son four dans son pourpris pour cuire son pain et ceux qui n'ont pas de four et qui font du pain pour vendre, doivent aller cuire au four banal du seigneur, si celui-ci le veut construire, et il doit placer le four banal, s'il le veut faire, à l'utilité de la ville, à savoir entre les deux rues de Rochefort sous la haie.

19. *Les bourgeois non taillables et traitables par loi*

Le bourgeois ne doit au seigneur que son cens et sa rente à percevoir par les échevins, s'il ne commet pas de délit; s'il en commet, le seigneur doit le punir suivant jugement de la franchise de la ville.

20. *Liberté individuelle des bourgeois Sanction*

Le seigneur et son sergent ne doivent arrêter ni faire arrêter le bourgeois ni ses enfants, si ce n'est après jugement de la franchise; et s'il le fait par lui ou par autrui il est traître à son serment et de plus toute la ville et la franchise de Rochefort peuvent cesser de rendre la justice, de prester tout service

faire et de tous ost et de touttes chevalchies à faire sens mesfait jusquatant que ly Sires l'averat amendeit avenament et de fait à la franchiese.

21. Et se pour chu ly Sires ou ses sergans prendent p forche ou p violence les chateit des borgois ou delle borgesie se ilh ne les rend avenalment deven le quinzaine ly vilhe de la en avant puet et doit cesser de tous jugemens et de tous services faire au Sangneur sans nul mesfait si come deviseit est.

22. Et de queile chose ly Sires raine ly borgois se passe p le loy delle vilhe.

23. Et se doit chascun bolengier de chascun fornage chu que ly esquevin warde.

24. En après se une borgoy ou pluissrs se veulent ptir delle ville de rochefort pour aller manoir ailheur, ly Sires et li vilhe doent conduire et ses chatteit tout le ban liewe s'il requiert le conduit.

25. Se ly borgois se marie, il doit prendre feme delle chieffe dieu ou aultrement il pert sa

(1) *Delle chieffe Dieu : voir art. 8.*

militaire sans faire mal, jusqu'à ce que le seigneur ait donné convenablement et en réalité satisfaction à la franchise.

21. *Inviolabilité de la propriété des bourgeois — Sanction*

Et si pour cela le seigneur ou son sergent prennent par force ou par violence les meubles des bourgeois ou de la bourgeoisie, s'il ne les rend à leur satisfaction dans la quinzaine, la ville peut et doit dès lors cesser de faire tous jugements et tous services au seigneur sans faire mal, comme il est dit.

22. *Les bourgeois traitables par loi*

Quelle que soit la chose que le seigneur demande au bourgeois, elle se règle par la justice de la ville.

23. *Droit du four banal*

Chaque boulanger doit pour chaque fournée ce que l'échevin sait.

24. *Liberté d'aller et venir*

Ensuite, si un bourgeois ou plusieurs veulent quitter la ville de Rochefort pour aller demeurer ailleurs, le seigneur et la ville doivent le conduire gratuitement sur tout le territoire lui et ses meubles, s'il demande le conduit.

25. *Qui le bourgeois ne peut épouser*

Si le bourgeois se marie il doit prendre femme delle chieff Dieu (1)

borgoesie, ne ne peult prendre feme del mainie le Sangneur se ce n'est p le greit le Sangneur ou aultrement il pert sa borgoisie.

26. Ly borgois en son testament peult faire sa laisse au Sangneur à sa volenteit et s'il meurt en pelerinaige ou d'armes et sans testament ly jureis pulent faire des bins des mors laisse au Sangneur sy come il leur plairat.

27. Ly borgoise sentence ou delle chieffe dieu demeur borgoise après le décès de son marit et doit estre menée toutte feme borgoise par altreteil loy comme ly borgois.

28. Ly franchiese delle ville de rocheffort dure et fait à tous iours et a des de chi a l'entrée delle porte dou haut chasteal.

29. Tous pasturaiges comuns tous bois comuns et toutes iawes comunes del terre de rocheffort sont, estre doient à tous iours al aisement desdites vilhes de rocheffort et de behoigne excepté fourmis et exclus nous viviers en le terre de rochefort et le bani bois jondant auz murs delle

ou autrement il perd sa bourgeoisie; et il ne peut prendre femme de la mainie (1) du seigneur sans le consentement du seigneur, ou autrement il perd sa bourgeoisie.

26. *Liberté testamentaire*

Le bourgeois dans son testament peut faire un legs au seigneur à sa volonté, et s'il meurt en pèlerinage ou à la guerre et sans testament, les jurés peuvent faire avec les biens du mort tel legs au seigneur qu'il leur plaira (2).

27. *Droits de la femme bourgeoise*

La bourgeoise *sentence* ou delle chieffe Dieu (3) reste bourgeoise après le décès de son mari et elle doit être traitée par la même loi que le bourgeois.

28. *Territoire de la franchise*

La franchise de la ville de Rochefort s'étend toujours jusqu'à l'entrée de la porte du haut château.

29. *Biens communs de la ville*

Tous pâturages communs, tous bois communs et toutes eaux (4) communes de la terre de Rochefort sont et doivent être toujours à l'usage des villes de Rochefort et de Behogne, excepté hormis et exclu nos viviers en la terre de Rochefort et le Banni bois joignant aux murailles de Rochefort dans lequel les

(1) *Mainie : voir art. 6.*
(2) *Il en résulte qu'il était d'usage de léguer quelque chose au seigneur.*
(3) *Delle chieffe Dieu : voir art. 8.*
(4) *Eaux dans le sens de droit de pêche.*

dite villie de rocheffort ensqueils les pasturaiges sont comuns ensy qu'il ont esté d'anchienité.

30. Ly ville de behoigne en tous aisemens est aux usages delle ville de rocheffort mais que behoigne n'est mie franche.

31. En après, se ly Sire devint chevalier ou ses fils aneit ou il se marie ly borgoys le doient avenablement servir p le comun conseille de rochefort.

32. Homes a pies afforain et a cheval sens selle on peult bien arester s'il doit aulcune chose aux borgois tant qu'il ait paiet ou soingniet droit.

33. Home enbaneit, an et jour ne saulf loy deven franchiese ne defour que son corps seulement.

34. Au maiseal doit avoir deuz homes p seriment establis pour wardeir le maiseal, lesquels enlieront les esquevins et les jureis; se ly char est manette p le rewar

pâturages sont communs, comme d'ancienneté.

30. *Behogne n'est pas franche*

La ville de Behogne en toute utilité a les mêmes droits d'usages que la ville de Rochefort; mais Behogne n'est nullement franche.

31. *Cadeaux au seigneur*

Ensuite, si le seigneur ou son fils aîné devient chevalier ou se marie, les bourgeois doivent lui faire un cadeau raisonnable, suivant le Conseil commun de Rochefort.

32. *Qui l'on peut arrêter pour dettes*

On peut arrêter un étranger voyageant à pied ou à cheval sans selle, s'il doit quelque chose aux bourgeois et le retenir tant qu'il ait payé ou satisfait à ses obligations (1).

33. *Étendue du droit d'asile dans la franchise*

Un homme embanné (2) réfugié depuis un an et un jour ne sauve dans la franchise ni dehors que son corps seulement (et non ses biens.)

34. *Police de l'abattoir*

A l'abattoir, il doit y avoir deux hommes assermentés chargés de garder l'abattoir, élus par les échevins et les jurés. Si la viande est

(1) *A contrario, on ne peut arrêter ceux dont l'équipement fait présumer une haute position sociale.*
(2) *Embanné : fugitif condamné à la confiscation des biens et à la perte de la liberté et de la vie.*

des deux homes, ly macherbier est a quatuorse sols de blans d'amende et le char manette p due et an et iour perdut le mestier.

35. Se ly murs des cingles dou bas chasteal dechiet, cis encontre cuy chasal ly mur dechiet doit paier le mre mason ou quitter le lieu et ly Sires doit paier le remanant. Les waites dou bas chasteal doient estre a tous usaiges qu'elles ont esteit cha en arrière.

36. En après se paissons est ens bois de rochefort chascun borgois de rochefort et de behoigne y puet metre sa nourechon et s'il ne l'at il en puet achatter selon le quantité de son hostel, et ly Sires y puet et doit ausy mectre sa nourechon, et s'il n'en at point il en puet achatteir souffisament por son hostel.

37. En après se une borgois se plaint de une borgoy afforain quy soit fuitis et n'ait recès que on sache, ly maire et ly justice de rochefort le pulent et doient faire demeneire et aiourner p le sergeant foitale, une foy et altre, tierche et quarte p le feaulteit delle vilhe devant franchiese p trois quinzaines.

salo et mauvaise, selon l'appréciation des deux hommes, le boucher est à l'amende de 14 sols de blanc, la chair salo est confisquée et il perd le droit d'exercer son métier pendant un an et un jour.

35. *Réparation des murailles*

Si le mur de l'enceinte du bas château tombe en ruine, celui contre la maison duquel le mur tombe doit payer le maître maçon ou vider les lieux, et le seigneur doit payer le reste. Les fortifications et le guet du bas château sont réglés comme auparavant.

36. *Règles de la pachon*

S'il y a glandée au bois de Rochefort, chaque bourgeois de Rochefort et de Behogne peut y mettre son porc; s'il n'en a pas, il peut en acheter un nombre en rapport avec les besoins de son ménage, et le seigneur peut et doit aussi y mettre ses porcs; s'il n'en a pas, il peut en acheter en quantité suffisante pour sa consommation (1).

37. *Procédure contre un bourgeois étranger fugitif*

Ensuite si un bourgeois se plaint d'un bourgeois étranger fugitif ou qui n'ait pas de résidence connue, le mayeur et la justice de Rochefort peuvent et doivent le faire citer et ajourner par le sergent assermenté une fois, une autre, une troisième et une quatrième, en vertu de sa féauté à la ville, pardevant la franchise et à trois quinzaines d'intervalle (2).

(1) *A contrario, il est défendu de mettre à la glandée des porcs dont on veut faire commerce.* — (2) *Ces délais ont pour but d'empêcher de surprendre un jugement.*

38. En après on ne puet retenir à borgois home del madnie le Sangneur sens le greit le Sangneur, ne home qui soit manant en ses vilhes batiches et qui service ly doient sy comme de tailhe de crenée sens le greit dou Sgr.

38. *Qui ne peut être bourgeois*

Ensuite on ne peut créer bourgeois des hommes de la mainie (1) du seigneur, ni des hommes manants (2) dans ses fermes, bâtiments et qui lui doivent des impôts comme taille et crenée (3), sans le gré du seigneur.

39. Et qui clame l'aultre wiho se ly jureit l'out il est cis quy le clame a quatorze sols de blan d'amende.

39. *Peine en cas d'injure*

Celui qui appelle un autre cocu, est à l'amende de 14 sous de blanc.

40. En après se devent le franchiese ly une fiert l'aultre et ly jureit le voit, ilh est à quatuorze sols de blan d'amende ou aultrement il passe p loy. Et il fait sanc courant et ly jureit le voie ilh est a sixhantes solz et une demi de blans d'amende ou altrement il passe p loy. Et s'il fiert de pieres ou d'aultres armes desloials ou fait aitise ou semblant de ferire en tenant armes desloyals et ly jureit le voit il est à diex bbs de blans d'amende.

40. *Juridiction pénale des jurés*

Ensuite, si dans l'enceinte de la franchise un homme frappe l'autre, si le juré le voit, il est à 14 sous de blanc d'amende, ou autrement il passe par le tribunal des échevins. — S'il fait une blessure à sang coulant et que le juré le voie, il est à 60 sous et demi de blanc d'amende ou autrement il passe par le tribunal — et s'il frappe avec des pierres ou d'autres armes déloyales, ou fait semblant de frapper en tenant des armes déloyales et que le juré le voie, il est à 10 sous de blanc d'amende.

41. Et s'il occist altruy ne se ly jureit nel voit et il est pris al freisse coulpe, mort pour mort, membre pour membre et s'il n'est tenu il est ly malfaicteur en la chauce le Sangneur.

41. *Peine de l'homicide*

Et s'il tue autrui, quand le juré ne le verrait pas, s'il est pris en flagrant délit, mort pour mort, membre pour membre et si le malfaiteur n'est pas saisi, il devient la chose du seigneur (corps et biens).

(1) *Mainie : voir art. 6.* — (2) *Manants : classe d'hommes ordinaires non privilégiés, voir Etude n° 108.* — (3) *Crenée, synonyme de taille, voir Etude n° 274.*

42. Et de toutes aultres causes et aultres mesfais qui avenront ons en yrat à jugement et alle enseignement des esquevins de rochefort se on y doit aller ou à jugement des peres dou chastial se on y doit aller ou alle usaige delle terre de rocheffort se on y doit aller.

42. *Juridiction ordinaire*

Pour toutes autres causes ou méfaits qui arriveront, on ira au jugement et décision des échevins de Rochefort (1), s'ils sont compétents, ou au jugement des pairs du château (2) s'ils sont compétents ou on se réglera d'après les usages de la terre de Rochefort (3) selon les cas.

43. En après tous bonis maniemens et tous bonis aultres usaiges qui ne sont mies en cest chaultre del franchiese de rochefort sont et seront et estre doent perpetuelement et à tous iours radrechiés et ordineis p le conseille et l'ordenance dou Sangneur et delle vilhe de rochefort. Et pour chu à faire serrat ensemble à rochefort chaseun an a tous iours ly Sires ou ses maires ou ses serghan pour ly et ly comuns des borgois demorant à rochefort et à behoigne à jour delle enclouse pascque à heur de messe et les comanderat ly portier foitable sur paine de deuz solz de blans pour pler et traitier des usaiges et des maniemens delle dite franchieses.

43. *Pouvoir administratif et réglementaire de l'assemblée des bourgeois*

Ensuite, toutes bonnes coutumes et tous autres bons usages qui ne sont pas consignés dans cette charte de la franchise de Rochefort sont, seront et doivent être perpétuellement et toujours améliorés et réglés par l'avis et l'ordonnance du seigneur et de la ville de Rochefort.

Et pour ce faire, seront assemblés à Rochefort chaque année et toujours le seigneur ou ses officiers ou ses sergents pour lui et la communauté des bourgeois demeurant à Rochefort et à Behogne, le jour de Pâques closes à l'heure de la messe; et les convoquera le portier assermenté avec peine pour les absents de 2 sous de blanc, pour parler et délibérer des usages et des coutumes de la franchise.

44. Tous bons maniemens seront maintenus et malvais usaiges et boisdie osteit et amendeit p le conseille le Sangneur et li

44. *Consentement des deux parties requis pour changer les usages*

Toutes bonnes coutumes seront maintenues, tous mauvais usages et

(1) *La haute cour et justice.* — (2) *La cour féodale.* — (3) *Les autres tribunaux.*

comunes de rochefort et de behoigne.

abus supprimés et amendés par l'avis du seigneur et de la communauté de Rochefort et de Behogne.

45. Chascun Sires de rochefort à tous iours fera fealteit p seriment de tenir et wardeir loialement les dites franchieses; Et je mesmes porprens sur mon fealteit que ie le tenray et warderay loyalment et feray tenire et de quele heure que ie soye chevalier cest mesmes chaurte; se ie en suy requis feray saieler de mon sayel sens contredit.

45. *Le seigneur jure d'observer la Charte*

Tout seigneur de Rochefort à perpétuité engagera sa foi par serment de tenir et garder loyalement les dites franchises. Et moi-même je promets sur ma foi que je la tiendrai et garderai et ferai tenir loyalement cette même charte, tant que je serai chevalier; et si j'en suis requis, je la ferai sceller de mon sceau sans opposition.

46. Et pour che que chu soit ferme chouse et estable je y ay appendut mon seyel à ce pns instrument avoecq les seyels de nobles homes monsangneur Jehan d'Orjol chevalier mon oncle et monsangneur Jacquemez de Cleremont chevalier mon cousin que je ay priet apendre avoec le mien à ces lettres. Et nos iehan d'oriol et iacqnemetz de cleremont chevaliers al requeste de Thiry sangneur de rochefort devant dit avons pendut nous seyels ad chi pnt instrument en tesmoingnez de veritez.

46. *Les témoins de la Charte*

Et pour que ce soit une chose ferme et stable, j'ai appendu mon sceau à ce présent acte avec les sceaux des nobles hommes mon seigneur Jean d'Orgeo, chevalier, mon oncle, et monseigneur Jacques de Clermont, chevalier, mon cousin, que j'ai priés de pendre avec le mien à ces lettres.

Et nous, Jean d'Orgeo et Jacques de Clermont chevaliers, à la requête de Thiéry, seigneur de Rochefort susdit, avons appendu nos sceaux à ce présent acte, en témoignage de vérité.

Chy fu fay et donnet l'an de grace milhe deux cent quattre vins et cinqz ou mois d'aoust, par le main qmaire notaire de liège.

Date

Ceci fut fait et donné l'an de grâce mil deux cent quatre vingt cinq au mois d'août par la main de Quemaire notaire à Liège.

APPENDICE II

DES MONNAIES ET MESURES

Pour bien comprendre les écrits des siècles passés, il est souvent indispensable de posséder des notions élémentaires sur les monnaies et les mesures anciennes. Cette matière est trop complexe pour que nous nous flattions de l'éclaircir ici; nous nous sommes proposé seulement de donner sur ce sujet quelques connaissances simples, principalement applicables au siècle dernier.

MONNAIES

Le droit féodal a toujours classé le droit de battre monnaie parmi les *régales majeures*, c'est-à-dire au nombre des prérogatives exclusivement réservées aux souverains. D'où il résulte que le comte de Rochefort, soumis comme tel à la souveraineté du prince-évêque de Liège et du duc de Luxembourg, ne jouissait pas du droit de monnayage.

Mais le comte de Rochefort, en même temps souverain des terres de Chassepierre et Cugnon situées dans le Bas-Luxembourg, avait en cette qualité le privilège d'émettre de la monnaie, et de fait, il possédait dans ces seigneuries un atelier monétaire.

Nous traiterons successivement des monnaies ayant cours légal au comté de Rochefort et des monnaies frappées par les comtes de Rochefort comme souverains de Chassepierre et Cugnon.

I. Des monnaies au comté de Rochefort

Lorsqu'on veut se rendre compte de la valeur de certaines marchandises d'après leurs anciens prix, il importe de considérer

un double élément : d'abord la *valeur intrinsèque* de la monnaie qui dépend de ses qualités matérielles, c'est-à-dire de son titre et de son poids; et, en second lieu, le *pouvoir commercial* de l'argent, c'est-à-dire sa valeur comme marchandise capable de procurer par voie d'échange certains avantages.

Un exemple fera saisir notre pensée : Le Materloge de 1408 énumère parmi les redevances du meunier de Behogne un porc de 2 francs. Pour apprécier, comparativement aux prix modernes, la valeur du porc en question, je dois d'abord rechercher la valeur de la monnaie appelée franc en 1408, ou sa *valeur intrinsèque*. C'est fr. 3,20 environ : soit pour les 2 francs, fr. 6,40.

Mais si, en dehors de cette appréciation matérielle de l'argent, on considère qu'au XVe siècle ce métal était très rare et avait, par suite, comme marchandise, une valeur beaucoup plus forte qu'on peut fixer au sextuple de sa valeur actuelle, on doit, eu égard à ce *pouvoir commercial* de l'argent, multiplier par 6 la somme de fr. 6,40 pour avoir la valeur moderne du porc en question : il s'agissait donc d'un porc qui vaudrait aujourd'hui fr. 38,40.

Pour nous faire une idée des variations de la *valeur intrinsèque* des monnaies, prenons comme exemple la livre tournois de 20 sous tournois. Sous Charlemagne elle avait une valeur de fr. 81,58. Depuis lors, elle a baissé par suite d'altérations successives dans son titre et dans son poids. Dans les premières années du XIVe siècle, sa valeur est de fr. 7,77; au commencement du XVIe siècle, de fr. 4,35 et à la fin de fr. 2,68. Pendant le XVIIe siècle, elle baisse insensiblement de fr. 2,32 à fr. 1,62 pour arriver en 1785 à fr. 1,02 et du temps de Napoléon Ier, à fr. 0,98.

Quant au *pouvoir commercial* de l'argent, Leber, dans son « Essai sur la fortune privée au moyen âge », a démontré que l'argent, considéré comme marchandise, a six fois moins de pouvoir aujourd'hui qu'aux XIIIe, XIVe et XVe siècles et pendant le premier quart du XVIe; qu'il fut quadruple pour le deuxième quart du XVIe siècle, triple pour le troisième quart et, enfin, double pour les temps postérieurs jusqu'à la Révolution française (1675-1789).

Le *sol de blanc*, dont il est si souvent question dans la Charte

de Rochefort de l'an 1285, valait alors environ 8 centimes, soit, en pouvoir moderne, à peu près 50 centimes.

Le Materloge de 1408 compte par franc, sou tournois et tournois valant approximativement :

	Valeur intrinsèque :	Pouvoir moderne :
Franc ou 8 sous tournois	fr. 3,20	fr. 19,20
Sou tournois ou 12 tournois	fr. 0,40	fr. 2,40
Tournois	fr. 0,033	fr. 0,20

La redevance du fermier du winage, s'élevant à fr. 45, équivaudrait donc aujourd'hui à fr. 864 environ.

Voulons-nous apprécier l'importance de l'amende d'un franc comminée en 1493 par Louis Ier de la Mark contre les mauvaises langues de Rochefort? (P. J., 28.) La valeur intrinsèque du franc était à cette époque de fr. 1,20 environ, ce qui représenterait aujourd'hui, en tenant compte du pouvoir commercial de l'argent, une amende 6 fois plus forte, soit de fr. 7,20.

Monnaies liégeoises. Depuis les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, on comptait habituellement par florin. Le florin brabant de Liège pouvait valoir vers 1641 fr. 1,70; en 1711, fr. 1,55; et sa valeur est restée définitivement fixée, depuis la Révolution française, à fr. 1,2156. Pour simplifier les calculs, nous l'estimerons invariablement à fr. 1,20.

Le florin se divisait en 20 patards ou sous; le patard ou sou en 4 liards.

Florin ou 20 patards ou 20 sous	fr. 1,20	
Patard ou sou, 4 liards	6	centimes
Liard	1 1/2	»

Nous donnons ci-dessous la valeur nominale de certaines monnaies renseignées dans les comptes de Rochefort, appréciées à raison de fr. 1,20 le florin.

Tournois ou gigot	1/2	liard	3/4	centimes
Gros	1	patard	6	»
Sol tournois	1 1/2	»	9	»
Escalin	10	»	60	»
Franc	12	»	72	»
Clinquart	15	»	90	»
Patacon	3	florins fr.	3,60	»
Écu	4	» »	4,80	»
Florin d'or	5	» »	6,00	»

Monnaies luxembourgeoises. Le florin de Luxembourg divisé en 20 sous, le sou de 12 deniers valent à la fin du siècle dernier environ :

Florin ou 20 sous ou 240 deniers	fr.	1,60
Sou ou 12 deniers		8 centimes
Denier	2/3	»

Les monnaies françaises les plus usitées au pays étaient la couronne, fr. 5,92, et le louis d'or, fr. 23,70.

2. Des monnaies frappées par les comtes de Rochefort comme souverains de Chassepierre et Cugnon

Le premier seigneur de Rochefort qui posséda Cugnon fut Evrard Ier de la Mark, en l'an 1422. (N° 165.)

La terre de Chassepierre, héritage des Rodemacher, était parvenue en mains de Louis II de la Mark qui régna sur Rochefort de l'an 1529 à l'an 1544. (N° 144.)

Cugnon était dans le principe un fief de l'ancien comté de Chiny réuni au Luxembourg en 1364; Chassepierre mouvait autrefois du duché de Bar. (Inventaire, p. 200.)

Ces liens de dépendance se relâchèrent insensiblement. Peu à peu, nos comtes s'étaient arrogé dans ces seigneuries des droits souverains, grâce à l'hostilité séculaire des rois de France et de la maison d'Autriche, maitresse du duché de Luxembourg.

Chassepierre et Cugnon touchaient à la France. Dans le but de mettre leur frontière à l'abri d'un coup de main, les rois de France avaient pris sous leur sauvegarde plusieurs fois et par acte solennel l'une et l'autre de ces deux seigneuries, les avaient déclarées exemptes de toutes charges et réquisitions militaires de la part des troupes françaises. (N° 166.) (Inventaire, p. 191 et s.)

Les comtes de Rochefort déduisirent fort habilement les conséquences de cette immunité et les étendirent au point de refuser au duc de Luxembourg les devoirs ordinaires du vasselage. Les protestations ne manquèrent point, non plus que les procès. A plusieurs reprises, notamment en 1630, on fit injonction formelle à Jean-Théodore de Löwenstein de se déporter du titre de

souverain de Chassepierre. Mais bientôt le fait l'emporta sur l'incertitude du droit; et même en 1665, le Conseil provincial de Luxembourg reconnut formellement les prérogatives des terres souveraines. (Inventaire, p. 191 à 201.) (Voir n° 166.)

Ces pays formaient comme une terre franche et neutre, une barrière où ni la France ni le Luxembourg ne faisaient de levées, n'exigeaient de prestations militaires, ne percevaient d'impôt. Le comte de Rochefort y faisait seul la loi, y rendait la justice en dernier ressort, et y exerçait tous droits régaliens, même celui de monnayage. Nos comtes y battirent monnaie à leur effigie dans la première moitié du XVIIe siècle de l'an 1622 à 1652. Ces comtes étaient Jean-Théodore de Löwenstein (1611-1644) et son fils, Ferdinand-Charles de Löwenstein (1644-1672).

Où se trouvait le siège de la monnaie? Était-ce à Rochefort, résidence ordinaire des comtes? — A ce propos, M. A. Vasse p. 17, affirme que « dans les caves du château de Rochefort, « sous chacune des grosses tours encore considérables, étaient « des fourneaux au nombre de plus de trente pour fondre le « métal destiné aux monnaies que les comtes de Rochefort, à « titre de princes souverains de Chassepierre et de Cugnon, « avaient le droit de battre. Les coins destinés à cet usage sont « en la possession de M. Collignon, notaire et bourgmestre à « Rochefort qui les a retrouvés. »

Quelque précis que soient ces détails, nous n'hésitons pas à repousser l'interprétation donnée par l'auteur. Des documents extrêmement nombreux qui nous restent sur Rochefort, de tous les livres et papiers comptables si méthodiquement tenus, aucun ne fait la moindre allusion à un atelier monétaire à Rochefort. Cet argument négatif est absolument probant dans le cas actuel. Les fourneaux dont on a cru reconnaître les traces dans les murs du château (?) ont bien pu servir à l'un ou l'autre ouvrage de ferronnerie ou de maréchalerie, et en admettant que des coins de monnaie aient été retrouvés, rien ne prouve qu'ils aient servi à Rochefort, où d'ailleurs les comtes n'auraient pu les employer qu'en faisant le métier de faux monnayeurs. Concluons donc en toute certitude avec le savant numismate allemand M. Wibel « que jamais des monnaies spéciales ne furent frappées ni pour ni dans le comté de Rochefort ». L'établissement monétaire de

nos comtes se trouvait à Cugnon sur la Semoy et formait une dépendance du château.

Les souverains de Cugnon et Chassepierre ne battaient pas monnaie à leur compte : ils affermaient le monnayage à des entrepreneurs pour des termes relativement courts, un, deux ou trois ans, et percevaient des entrepreneurs ou « maîtres de la monnaie » une redevance proportionnelle à la quantité de pièces frappées. L'Inventaire des Archives mentionne plusieurs contrats ou lettres de concession du monnayage de Cugnon.

Le premier date de l'an 1622; un autre est de 1626 en faveur d'Adam Rollin et Claude Arnou, marchands de Rouen; d'autres des années 1628 et 1634 : ils émanent tous de Jean-Théodore de Löwenstein. On frappa à l'effigie de ce comte de Rochefort des monnaies d'or et d'argent. Les collectionneurs allemands gardent sept espèces de thalers; mais l'atelier produisit surtout de petites monnaies de cuivre, des doubles-tournois dont on a conservé neuf types. Vers 1633, on en fabriquait de si grandes quantités qu'on eut lieu de craindre que les souverains voisins n'en défendissent le cours dans leurs États. En effet, les « terres souveraines », peu étendues, étaient loin de présenter un débouché suffisant à l'atelier de Cugnon. Pour en écouler les produits ailleurs, il fallait la tolérance des souverains, et ils devaient la refuser, si ces cuivres étrangers dépréciaient par leur abondance leur propre numéraire. L'officier de Cugnon se plaint « qu'un des associés du maître de la monnaie vendait tous « ces cuivres à un marchand de Dinant et à des juifs de Mézières, « que tous les pays circonvoisins en seraient bientôt pleins; qu'il « était préférable de les vendre à des spéculateurs étrangers « comme il s'en était présenté venant de fort loin pour en « chercher et auxquels on avait refusé d'en échanger. » (Inventaire, p. 217 et 218.)

Ferdinand-Charles de Löwenstein fit aussi frapper ses monnaies. Ce sont presque exclusivement de menus cuivres « deniers tournois » et deniers dits de Cugnon, dont il reste 21 types. Le contrat passé avec des monnayeurs en l'an 1649 porte : « Que les entrepreneurs rendront pour le droit de Son « Excellence pour chacun cent pesant des deniers, la somme « de dix livres qui se payeront tous les samedis de chaque

« semaine, au contrôleur, en pistoles, ducats et écus d'or. » Les entrepreneurs durant leur bail de trois ans, « devaient jouir « de la maison et château de Cugnon ». (Inventaire, p. 218.) Ce contrat fut le dernier. A partir des années 1651, 1652, les comtes de Rochefort ne firent plus battre monnaie. A cette époque, les désastres de la guerre, les passages incessants des armées lorraines, espagnoles et françaises, leurs exactions, leurs cruautés réduisirent le pays à la dernière misère, anéantirent toute industrie et suspendirent presque toute transaction. (Nos 150 et s.) La paix des Pyrénées (1659) fut bientôt suivie de nouvelles hostilités et les pauvres habitants n'avaient point encore réparé leur ruine, qu'en 1681 Louis XIV s'annexa indûment la souveraineté de la plus grande partie du Luxembourg, et la garda jusqu'au traité de Ryswick en 1697. (Voir n° 63.)

Au XVIIIe siècle, après une aussi longue interruption, il n'est plus question du monnayage de Cugnon. De plus, le Traité des limites conclu en 1769 entre Louis XV et Marie-Thérèse ne laissa plus subsister que de nom les droits de souveraineté précaire de nos comtes sur Cugnon. (N° 166.)

Nous donnons deux planches de monnaies au coin des comtes de Rochefort (1).

Planche I. Monnaies des souverainetés de Chassepierre et de Cugnon

Jean-Théodore de Löwenstein (1611-1644)

N° 1. Thaler d'argent de 1623.

Face : IOANNES THEODORUS COMES IN LEWENSTEIN WERTHEIM ROCHEFORT. 1623. Buste en cuirasse, col en dentelles et écharpe.

Revers : ET MONTAGV SVPREMUS PRINCEPS IN CHASSEPIERRE ET CVGNON. ETZ. Armes : 1. 4. Löwenstein, 2. 3. Scharfeneck, entre lesquelles regarde une tête de lion.

Mesure : 43 millim. — Poids : 28 grammes. — Frappé à Cugnon.

(1) WIGEL. — *Münzgeschicte der Grafen von Wertheim.* — Hamburg 1850.

MONNAIES DES COMTES DE ROCHEFORT PLANCHE I

N° 2. Thaler d'argent de 1625.

Face : Comme au n° 1 sauf le millésime 1625.

Revers : Inscription comme au n° 1. Armoiries carrées et couronnées. (1. 4. Löwenstein. 2. 3. Scharfeneck.) — Frappé à Cugnon.

N° 3. Double tournois de 1633. Cuivre.

Face : IEAN THÉODORE COMTE DE LEWENSTEIN ROCHEFORT SEIGNEUR SOUVERAIN DE CHASSEPIERRE CVGNON. — Buste en cheveux courts et moustaches.

Revers : DOVBLE TOVRNOIS 1633. 4 lis en croix, au milieu un quatrefeuille.

Mesure : 19 millim. — Frappé à Cugnon.

N° 4. Liard (?) de 162(3?). Cuivre.

Face : IOH THEODORICVS COMES LEWENSTEIN ROCHEFORT SVPREMVS PRINCEPS CHASPIERRE. Buste avec barbe et fraise espagnole.

Revers : IN CVG(NON) CVSVS 162(3?). Blason français couronné à 9 fleurons (1. Löwenstein 2. Rochefort. 3. 6 Wertheim 4. Montagu (?) 5. Baviere 7. Breuberg.

Mesure : 24 1/2 millim. Frappé à Cugnon.

Ferdinand-Charles de Löwenstein (1644-1672)

N° 5. Denier tournois de 1649. Cuivre.

Face : FERDINAND CHARLES COMTE DE LÖWENSTEIN ROCHEFORT. SEIGNEUR SOUVERAIN DE CHASSEPIERRE CUGGNON. Buste avec moustaches et col brodé; d'après Rouyer, le buste est celui du duc Fréd.-Maurice de Bouillon, dont on avait acheté les vieux coins en se contentant de changer l'inscription.

Revers : 2 lis et un quatrefeuille en triangle. Frappé à Cugnon.

N° 6. Denier de 1649. Cuivre.

Face : Comme au n° 5. D'après Rouyer, le buste serait de même celui du duc de Bouillon.

Revers : 4 lis en croix, un quatrefeuille au milieu. DENIER DE CVGNON. 1646. Frappé à Cugnon.

N° 7. Denier de 1649. Cuivre.

Face : FERD(INAN CHA)RLE.

Revers : DENIER DE CVGNON. 1649. 3 roses à quatre feuilles en triangle. 1 point au milieu. Frappé à Cugnon.

N° 8. Denier O. J. Cuivre.

Face : FER(DINAN CH)ARLE.

Revers : D(EN) D. L. SOV. D. CVG(N). 3 roses à quatre feuilles en triangle. 1 point au milieu. D'après Rouyer, la face serait une « imitation des deniers de Louis XIV ». Frappé à Cugnon.

Planche II. — Monnaies des comtes de Rochefort, à titre de leurs seigneuries allemandes

Louis de Stolberg (1544-1574)

N° 1. 12 kreuzer de 1569.

Face : LVDOVIcus COmes IN STOLBerg KONigstein RVTTchefort VVErtheim. Blason allemand (1. Stolb. 2. Königst. 3 Wertheim. 4. Roch.)

Revers : MAXImilianus II. ROMAnorum IMPErator SEMper AVGustus. Aigle double couronnée. Frappé à Wertheim.

N° 2. Heller concave (1556-1574).

Unilatéral : Dans un cercle de gros points, le blason espagnol à 4 parties, 1. Stolberg, 2. Königstein, 3. Wertheim, 4. Rochefort.

Mesure : 12 1/2 millim. Poids : 0 gr. 31. Frappé à Wertheim.

Maximilien Charles de Löwenstein (1672-1700)

N° 3. Thaler princier de 1712.

Face : Dei Gratia MAX CAROLus Sacri Romani IMPerii. Buste en cuirasse, manteau et perruque.

Revers : PRINCeps IN LOWESTEIN WERTheim. Sous le bonnet princier, le blason 9-parti : (1. Low.

2. Rochef. 3. 6. Wertheim. 4. Montaigu. 5. Baviere. 7. Breuberg. 8. Mark. 9. Scharfeneck.)

Mesure : 40 1/2 millim. Poids : 28 gr. 98. Frappé à Augsbourg.

Charles-Thomas de Löwenstein (1735-1737)

N° 4. Thaler de 1767.

Face : CAROLus Dei Gratia Sacri Romani Imperii PRINceps. DE LOEWENSTein WERTHeim, etc.

Revers : EINE FEINE MARCK. 1767.

Mesure : 40 millim. Poids : 27 gr. 80. Frappé à Wertheim.

Seigneurie commune de Wolfgang-Ernest et de Jean-Théodore de Löwenstein (1611-1636)

N° 5. Thaler de 1622.

Face : WOLFgang ERNest ET IOHannes THEODORUS COMites In, LEWenstein WERTHeim Rochefort Montagu DN. domini In. SCharfeneck Breuberg Herbimont Neufchateau. Buste des 2 comtes avec cuirasse, col et écharpe, tenant chacun un faisceau de flèches.

Revers : FERDINAND. II. D. G. R. IMP. SEMper AVgustus Hungariae Bohemiae. Frappé à Wertheim.

MESURES

Le comté de Rochefort possédait ses mesures particulières « dont nous possédons encore les étalons, dit un record de l'an 1722, et avec lesquels se font encore la visite de temps en temps dans les maisons de ceux qui vendent en détail ». (P. J., 198.) La vérification des poids et mesures entrait dans les attributions des jurés de la ville (P. J., 203). Ces prototypes ou étalons étaient déposés dans l'hôtellerie principale de Rochefort, portant l'enseigne du Moriane (ou Maure).

Nous ne possédons sur la plupart de ces anciennes mesures locales que des renseignements fort incomplets. Au reste, au siècle

dernier, elles n'étaient presque plus usitées. On se servait généralement des poids et mesures de Liège.

Mesures de longueur. On employait communément au siècle dernier le pied de Saint-Lambert divisé en 10 pouces, le pouce en 10 lignes.

Le pied de Saint-Lambert mesure : m. 0,292 presque 3 décim.
Le pouce » » » 0,029 » 3 centim.
La ligne » » » 0,0029 » 3 millim.

C'était la mesure dont faisaient ordinairement usage les maçons, menuisiers et autres artisans. Les commerçants, spécialement dans la vente des étoffes, comptaient par aune. L'aune de Liège valait 55 centimètres; mais « l'aune de Rochefort était plus grande que celle de Dinant, laquelle est aussi plus grande que celle de Liège ». (P. J., 198.)

Mesures agraires. La superficie des champs se mesurait par bonnier de quatre journaux. Le journal valait 100 verges.

Le bonnier, ou 4 journaux ou 400 verges,
équivalait à . . . . . 87 ares 19 centiares.
Le journal, ou 100 verges, équivalait à . 21 ares 80 centiares.
La verge équivalait à . . . . . 21 centiares 4/5.

Le bonnier comptait donc à peu près 13 ares de moins que notre hectare.

Mesures de capacité pour les solides. Ces mesures applicables aux céréales, marchandise principale du temps, et servant à la comptabilité des nombreuses rentes et redevances seigneuriales, sont d'une grande importance. Il en existait plusieurs types :

1° *Le muid, mesure de Rochefort,* comprenait 163 litres. Il se divisait en 2 sachées, en 8 grands setiers, en 12 douzains. 4 quartes faisaient un setier.

2° *Le muid, mesure de Dinant,* divisé en 6 rez ou setiers. « Ce muid était d'un septième plus capable que le muid au douzain, mesure de Rochefort, en sorte que 7 muids, setiers ou quartes mesure Rochefort, ne valaient que 6 muids, setiers ou quartes, mesure de Dinant. »

Le muid, mesure de Dinant, contenait 187 litres.

3° *La mesure haute,* à peu près seule en usage dans la seconde moitié du XVIIIe siècle dans toutes les transactions commerciales. C'était moins une mesure spéciale qu'une manière

particulière de mesurer : au lieu d'égaliser la denrée avec la racle au niveau du bord supérieur du récipient, on comblait ce dernier jusqu'à ce que la denrée débordât d'elle-même.

La mesure de Dinant convertie en mesure haute subissait pour l'épeautre un déchet moyen de 5/21e; pour l'avoine, un déchet de 37/160e; pour le froment et le seigle un déchet de 25/120e. 120 muids d'épeautre mesure de Dinant valaient 95 muids d'épeautre mesure haute. 160 muids d'avoine mesure de Dinant faisaient 123 muids mesure haute. Enfin 120 muids de seigle et de froment mesure de Dinant représentaient 91 muids mesure haute. (Comptes de recette.)

Le muid d'épeautre mesure haute vaut donc 240 litres.

Mesures de capacité pour les liquides, employées pour les vins, brandevins, huile, etc. Le pot de Liège équivalait à 1 litre 3 dixièmes. L'ancien pot de Rochefort « était plus grand d'un quart que le pot de Liège » (P. J. 198); il valait donc 1 litre 625 décilitres (1). »

Mesures de pesanteur. La livre de Rochefort comme celle de Liège pesait 467 grammes. Elle se divisait en 16 onces de 29 grammes 6 décigrammes (1).

(1) Tarif métrique des anciens poids et mesures du Département de Jemmapes et de Sambre-et-Meuse. Mons 1806.

APPENDICE III

TABLE ANALYTIQUE

des pièces justificatives invoquées au cours de l'Étude (1) au nombre de 369 avec les pièces intercalaires

ABRÉVIATIONS

O. Original de l'écrit indiqué.

C. a. Copie ancienne, c'est-à-dire provenant des archives du château de Rochefort.

C. a. a. Copie ancienne *authentique*, c'est-à-dire délivrée et signée par un greffier, notaire ou autre fonctionnaire compétent.

C. r. Copie récente, contenant l'indication de sa source.

1. — Thiéry, abbé de Saint-Hubert, cède à Gilles, seigneur de Rochefort, l'église de Saint-Remy en échange de celle de Marcour. — Février 1229. — C. r.

2. — Gilles, seigneur de Rochefort, soumet à l'approbation de l'évêque de Liège sa fondation de l'abbaye cistercienne de Saint-Remy. — 13 juin 1230. — C. r.

3. — Michel de Crous, seigneur de Serinchamps, et son vassal Hébrand, de Han, font donation à l'abbaye d'Alne de la dîme de Serinchamps. — Février 1231. — C. a.

4. — Traité entre Thiéry II de Walcourt et Lambert de Chevetogne, au sujet de leur seigneurie commune d'Eprave. — 7 mai 1262. — C. r.

5. — Thiéry II de Walcourt approuve et augmente les libéralités de son père Gilles en faveur de l'abbaye de Saint-Remy. — 4 octobre 1264. — C. r.

(1) Ces chartes forment un Cartulaire complet du comté de Rochefort. Nous les tenons à la disposition du Conseil provincial de Namur, pour le cas où il voudrait faire publier ce Cartulaire, comme il a déjà fait éditer ceux de Namur, Dinant, Walcourt, Ciney, Bouvignes, etc.

6. — Thiéry II de Walcourt mentionne une paix intervenue entre lui, sa mère et ses frères. — Trinité, 1269. — C. r.

7. — Extraits du testament de Thiéry II de Walcourt, seigneur de Rochefort. — Août 1277. — C. r.

8. — Thiéry III fait hommage de toute la terre de Rochefort à Henri, comte de Luxembourg et de Laroche. — 1283. — C. a.

9. — Thiéry III promulgue la charte des libertés de Rochefort. — Août 1285. — C. a. a.

10. — Jean, duc de Brabant et de Limbourg, cède à Thiéry III de Walcourt une rente de 12 aimes de vin en échange du village d'Ambly et du moulin de Jemelle. — Février 1289. — C. r.

11. — Thiéry III permet à son fils de faire hommage à Jean, roi de Bohême, des villages de Dochamps, Frayneux et Lamormenil. — 1317. — C. a.

12. — Traité entre Thiéry III, seigneur de Rochefort, et Jean de Bohême concernant spécialement les villages de Aye, Jemeppe, Hargimont, Humain, On, Thys, Forrières. — Saint-Luc, 1317. — C. r.

13. — Thiéry IV, seigneur de Rochefort, renonce, en faveur de l'abbaye de Saint-Remy, à ses droits sur des bois avoisinant le monastère. — 10 novembre 1327. — C. r.

14. — Hugues de Haneffe, seigneur d'Ochamps, règle les corvées et droits lui dus par ses sujets d'Ochamps. — Janvier 1332. — C. a.

15. — Décisions du Concile de Rochefort sur les obligations respectives du curé, des paroissiens et des décimateurs touchant la reconstruction des églises. — 1338. — C. a.

16. — Jean de Rochefort précise ses droits de juridiction et ceux d'Anseal, à Ciergnon. — 18 juin 1363. — C. r.

17. — Déclarations de Jacques et Arnould de Looz sur les *marches* judiciaires entre Arlon et Neufchâteau. — Saint-Sacrement, 1368. — C. a.

18. — Jean III de Rochefort renouvelle la Charte de Rochefort de l'an 1285. — 3 janvier 1363. — C. a. a.

19. — Le Materloge de l'an 1407. — O.

20. — Le Materloge de l'an 1408 (gros et ancien Materloge). — O.

21. — Evrard Ier de la Mark fait hommage à Philippe le Bon, comte de Namur, du winage de Givet. — 7 mars 1431. — C. a. a.

22. — Transaction et partage entre Louis Ier de la Mark, seigneur de Rochefort, et Jean son frère ayant pour objet les successions de leur père Evrard et de leur frère Jacques. — 1er décembre 1444. — C. a.

23. — Berteline de Fexhe accense son moulin d'Éprave. — 31 mars 1445. — C. a.

24. — Philippe le Bon, duc de Bourgogne, délivre à Louis Ier de la Mark une rente séquestrée de 20 m. de grains sur Masbourg. — 17 juin 1460. — C. a.

25. — Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, reçoit l'hommage de Louis Ier de la Mark pour toute la seigneurie de Rochefort et lui rend ses bonnes grâces. — 16 décembre 1467. — C. a.

26. — Louis Ier de la Mark achète à Berteline de Fexhe ses biens d'Eprave et le bois de Bestin. — 8 mai 1468. — C. a. a.

27. — Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, lève le séquestre mis par lui sur toutes les seigneuries de Louis Ier de la Mark. — 26 mai 1469. — C. a.

28. — Louis Ier de la Mark renouvelle la Charte de Rochefort de l'an 1285. — 8 octobre 1473. — C. a. a.

29. — Testament de Guillaume Lardenoy de Spontin, seigneur de Wenaige (Briquemont). — 13 juillet 1485. — C. a. a.

29*bis*. — Maximilien Ier, empereur d'Allemagne, érige la seigneurie de Rochefort en comté et abolit le titre de comte de Montaigu. — 31 octobre 1494. — C. r.

29*ter*. — Maximilien Ier, empereur d'Allemagne, confirme Louis Ier de la Mark dans la possession, les titres et les droits du comté de Rochefort. — 31 octobre 1494. — C. r.

30. — Accord entre Louis Ier de la Mark et ses petits-neveux, Evrard et Robert, au sujet de la seigneurie de Neufchâteau. — 16 novembre 1497. — C. a. a.

31. — Règlement d'Evrard III de la Mark sur l'organisation des cours féodale et allodiale de Rochefort. — 31 janvier 1511. — O.

32. — Evrard III de la Mark accense son moulin banal de Jemelle. — 22 mai 1517. — C. a. a.

33. — Testament de Jacques d'Argenteau, seigneur d'Achêne, frère de Jean, seigneur de Briquemont. — 29 mars 1518. — C. a. a.

34. — Le cardinal Evrard de la Mark, évêque de Liège, institue à Rochefort un franc marché hebdomadaire et trois franches foires annuelles dotées des privilèges ordinaires. — 4 mai 1525. — C. a.

35. — Philippe de la Mark comte de Rochefort confirme l'accense du moulin banal de Jemelle consentie par son frère Evrard en 1520. — 6 novembre 1525. — C. a.

36. — Accord entre l'abbaye de Saint-Remy et la communauté de Rochefort sur les limites de leurs bois contigus de Famenne. — 27 juillet 1528. — C. a.

37. — Sentence de l'archidiacre de Famenne maintenant à la cure de Houyet, vacante par le décès de Philippe de la Mark, l'institué du comte Louis II de la Mark. — 1529. — C. a. a.

38. — Louis II de la Mark accense sa boverie de Forrières. — 7 juillet 1529. — C. a. a.

39. — L'abbaye de Saint-Hubert fait relief devant la cour féodale de Rochefort de la seigneurie foncière de Frandeux. — 15 janvier 1530. — C. a.

40. — Louis II de la Mark accense aux manants d'On son bois d'On. — 20 mai 1530. — C. a.

41. — Record de la cour et justice de Houyet sur les droits seigneuriaux du comte de Rochefort à Houyet. — 16 février 1534. — C. a. a.

42. — Privilèges, institutions, ordonnances et franchises accordés au comté de Rochefort par l'empereur Charles-Quint, touchant la juridiction civile. — 11 avril 1534. — C. r.

43. — Le Conseil provincial de Luxembourg accorde à Louis II de la Mark le droit de juger en degré d'appel les sentences rendues par les justices subalternes de ses seigneuries. — 17 avril 1535. — C. a.

44. — Record de la cour de Lessive sur l'accense de la boverie de Lessive consentie en 1523 par Evrard de la Mark. — 2 octobre 1535. — C. a.

45. — Le Conseil de Luxembourg reconnaît à Louis II de la Mark le droit de juger en degré d'appel une sentence de la justice de Hotton. — 27 avril 1538. — O.

46. — Louis II de la Mark fait relief à Liège du comté de Rochefort et dépendances. — 24 juin 1538. — C. a. a.

47. — Offres de composition faites par Pirlot Davagle à la famille d'un homme qu'il a mis à mort. — 1541. — O.

48. — Relevé des droits, biens et rentes appartenant au comte de Rochefort par le receveur Jean le Gauldrieux. — 1541. — O.

49. — Louis II de la Mark accense 14 bonniers de terres incultes dans le comté de Montaigu. — 8 juin 1542. — C. a. a.

49*bis*. — Remontrances de Louis II de la Mark à ses sujets sur leur négligence à remplir leurs devoirs militaires. — 3 novembre 1542. — O.

50. — Mandement d'appel de Louis II de la Mark concernant une sentence de la justice de Dochamps et sentence par lui rendue. — 6 mai 1544. — O.

51. — L'empereur Charles-Quint envoie Louis de Stolberg en possession de l'héritage de Louis II de la Mark. — C. a.

52. — Louis de Stolberg fait relief à Luxembourg de ses fiefs luxembourgeois. — 8 février 1545. — C. a.

53. — Louis de Stolberg fait relief à Liège du comté de Rochefort et dépendances. — 23 février 1545. — C. a. a.

54. — Les officiers de Rochefort protestent devant la justice de Wavreille contre la violation de la juridiction du comte de Rochefort sur le chemin dit le Haut-Conduit. — 22 juin 1545. — O.

55. — Traité entre l'empereur Charles-Quint, duc de Luxembourg, et Georges d'Autriche, évêque de Liège, touchant leurs droits respectifs de souveraineté au comté de Rochefort. — Novembre 1546. — C. a.

56. — Record de la justice d'Ambly sur les droits de souveraineté de l'évêque de Liège à Ambly. — 15 mars 1548. — O.

57. — Pacte de famille par lequel Louis de Stolberg assure sa succession à ses frères au préjudice de ses filles. — 19 mars 1548. — C. a.

58. — Mandement de Georges d'Autriche, évêque de Liège, sur la police des forêts. — 15 décembre 1551. — C. a.

59. — Louis de Stolberg achète à Jean d'Argenteau la seigneurie de Briquemont. — 9 août 1553. — C. a. a.

60. — Testament de Jean d'Argenteau, dernier seigneur de Briquemont. — 30 octobre 1555. — O.

61. — Ordonnance de Louis de Stolberg sur la chasse. — 13 avril 1560. — C. a.

62. — Record de la haute cour et justice d'Éprave sur l'exercice de la juridiction criminelle à Éprave, les droits des deux seigneurs du lieu, et les obligations des habitants envers le comte de Rochefort. — 3 décembre 1563. — O.

63. — Jean de Marchiez donne procuration pour faire relief de sa seigneurie foncière de Berwart, près d'Hargimont, mouvante en fief du comté de Rochefort. — 11 avril 1566. — C. a.

63*bis*. — Anne de Stolberg, épouse de Louis de Löwenstein, et celui-ci renoncent à la succession future de Louis de Stolberg, comte de Rochefort. — 2 septembre 1566. — C. a. a.

64. — Louis de Stolberg confère la chapelle castrale de Briquemont au maître de l'école latine de Behogne. — 12 mai 1567. — O.

65. — Avis des échevins de Liège sur la nullité des résolutions prises dans une assemblée générale de la communauté de Rochefort, non convoquée par le comte. — 16 mars 1568. — O.

66. — Droits et coutumes civils et criminels de la comté de Montaigu. — 1570. — O.

67. — Le Conseil provincial de Luxembourg défend aux gens d'On, Thys, Forrières, Hamerenne, de plaider devant les tribunaux de la partie liégeoise du comté. — 1571. — C. a.

68. — La ville de Rochefort établit une gabelle sur les boissons pour aider à la réparation des murailles. — 1er mai 1572. — C. a.

69. — Remontrances et réponses de Louis de Stolberg aux habitants de Rochefort touchant divers points d'administration. — 1574. — O.

70. — Thiéry de Manderscheit, en son nom et pour ses beaux-frères, comtes de Rochefort, donne pouvoir au châtelain de Herbeumont de le représenter aux États du duché de Luxembourg. — 7 janvier 1575. — O.

71. — Ordonnance touchant les bois et aisances de Famenne. — 13 mai 1576. — O.

72. — Louis de Löwenstein constitue procureur devant les tribunaux liégeois dans l'instance pendante entre lui et son coseigneur d'Éprave, au sujet de la haute juridiction criminelle à Éprave. — Novembre 1576. — C. a.

73. — Thiéry de Manderscheit permet à Hubert du Moitrey de disposer par testament de la seigneurie de Custinne, fief et prairie du comté de Rochefort. — 12 mai 1578. — C. a.

74. — Record de la haute cour de Rochefort sur les règles du droit de *pachon* dans les bois de Famenne. — 9 janvier 1584. — C. a. a.

75. — La haute cour et justice d'Éprave atteste la solvabilité du meunier de Lessive. — 28 février 1584. — C. a. a.

76. — Plaintes des bourgeois de Rochefort au comte Louis de Löwenstein au sujet d'infractions aux anciens usages du bois de Famenne, commises par l'officier Gilles de Waha. — 1587. — O.

77. — Ernest de Bavière, évêque de Liège, introduit au comté la Réformation de la justice du cardinal de Groesbeck, et tranche divers points d'administration contestés entre le comte et les bourgeois de Rochefort. — 23 décembre 1588. — C. a. a.

77*bis*. — Le comte promulgue et la communauté de Rochefort adopte le règlement ci-dessus. — 27 juin 1591. — C. a.

78. — Un jurisconsulte de Liège déclare non fondée la prétention de l'abbé de Saint-Remy au droit de collation de la cure de Houyet. — 16 avril 1589. — O.

79. — Record de la cour féodale de Rochefort sur le contenu d'un registre aux fiefs du comté dressé en 1408. — 7 mars 1591. — C. a. a.

80. — Le doyen du chapitre de Huy unit la charge de receveur de la dîme de Rochefort à celle de mayeur de la cour basse N.-D. de Behogne. — 12 avril 1597. — C. a.

81. — Record de la cour de Frandeux concernant l'obligation du guet et de la garde du château de Rochefort. — 16 juillet 1600. — C. a.

82. — Transaction entre Gilles de Waha, capitaine et officier du comté, et le curé de Montgauthier au sujet des revenus de la chapelle castrale de Briquemont. — 14 mars 1601. — O.

83. — La cour de Hamerenne consulte la cour de Laroche sur le taux de l'amende à infliger en cas de blessures graves. — 6 septembre 1601. — O.

84. — Série de cinq lettres échangées entre le Conseil privé de l'évêque de Liège, le trésorier des Chartes du Luxembourg et l'évêque de Liège sur la dépendance féodale du comté de Rochefort et la forme du relief à dresser. — 1602. — C. a.

85. — Extraits du relief du comte Louis de Löwenstein à Luxembourg. — 9 février 1603. — C. r.

86. — Procédure complète de la haute cour et justice d'Ochamps contre une femme inculpée et condamnée pour crime de sortilège et empoisonnement. — 1604. — C. a. a.

87. — Gilles de Waha, souverain officier de Rochefort, confère la chapelle castrale de Behogne à Léonard pédagogue de l'école latine de Behogne. — 11 décembre 1604. — O.

88. — Record de la haute cour de Rochefort touchant la juridiction du comte de Rochefort sur le chemin dit Haut-Conduit depuis Ronvaux jusqu'à Wiopont. — 23 janvier 1605. — O.

89. — Records de la haute cour d'Éprave sur les obligations des gens d'Éprave envers le comte de Rochefort et remontrances de ces derniers sur leurs aisances dans les bois de Bestin et de Briquemont. — 11 avril 1606. — C. a. a.

90. — Gilles de Waha, souverain officier de Rochefort, confère la chapelle castrale de Briquemont à Louis del Sauvenière, pédagogue de l'école latine de Behogne. — 27 mars 1608. — O.

91. — Les archiducs Albert et Isabelle, souverains des Pays-Bas, permettent au comte de Rochefort de relever le signe patibulaire à Briquemont. — 9 septembre 1608. — O.

92. — Réponse de Louis de Löwenstein aux Archiducs qui avaient exigé le relief à Laroche des villages de On, Thys, Forrières, Hamerenne et Hotton. — 1608. — O.

93. — Plaintes du curé de Lessive à Jean-Théodore de Löwenstein contre le mayeur de Lessive, Jacques Roland. — 18 décembre 1608. — O.

94 — Jean-Théodore de Löwenstein, pour son père Louis et sa tante de Créange, achète à Philippe de Salmier la moitié part de la seigneurie d'Éprave et lui cède le village de Ciergnon. — 9 juin 1610. — C. a. a.

95. — Règlement de Jean-Théodore de Löwenstein sur la chasse. — 3 mars 1612. — O.

96. — Jean-Théodore de Löwenstein prend des mesures pour assurer le succès du marché hebdomadaire de Rochefort. — 4 avril 1612. — O.

97. — Jean-Théodore de Löwenstein édicte un règlement sur le pâturage à Lessive et à Éprave. — 9 avril 1612. — C. a. a.

98. — La haute cour de Rochefort prononce la confiscation des chevaux d'un marchand qui avait fraudé le droit de winage. — 7 octobre 1612. — C. a.

99. — Protestation du comte de Rochefort, du prince d'Arenberg et de l'abbé de Saint-Hubert, coseigneurs de Bertrix, contre les entreprises du duc de Bouillon, coseigneur du même lieu. — 8 octobre 1613. — O.

100. — Record de la haute cour de Houyet sur l'origine de la mairie héréditaire de Houyet. — 6 novembre 1615. — O.

101. — États des revenus annuels de chaque village du comté de Rochefort. — 1616. — O.

102. — Règlement sur le glanage et le pâturage proposé par les laboureurs de Rochefort. — 1620. — O.

103. — Accord entre les communautés de Han-sur-Lesse et d'Éprave au sujet du pâturage exercé par la première sur le territoire de la seconde. — 11 juin 1620. — C. a. a.

104. — Règlement sur le bois de Famenne, arrêté de commun accord par l'off. principal et la communauté de Rochefort et Behogne. — 9 novembre 1620. — O.

105. — Requête d'un habitant d'On au comte de Rochefort tendante à être exempté du guet. — 1620. — C. a. a.

106. — Etat des viandes et fournitures consommées au château de Rochefort. — 28 janvier 1621. — O.

107. — Droits de la seigneurie foncière de Frandeux appartenant à Louis de Sorée, vicomte de Clermont, seigneur de Neuville. — 4 février 1621. — O.

107*bis*. — Catalogue des biens, privilèges, revenus et anniversaires de la cure de Behogne. — 1621. — O.

108. — Le chapitre N.-D. de Huy afferme pour 6 ans au rendage de 400 fl. la dîme de Rochefort à Jean-Théodore de Löwenstein. — 17 mai 1622. — O.

109. — Les habitants d'Ambly offrent de partager avec le comte le butin fait sur des troupes de Mansfeld. — 19 août 1622. — O.

110. — Le chapitre N.-D. de Huy confirme dans leur charge les mayeur et échevins de la cour basse N.-D. de Behogne. — 26 avril 1623. — C. a.

111. — Louis XIII, roi de France, prend sous sa protection et sauvegarde les habitants des villages de la seigneurie de Chassepierre. — 3 septembre 1624. — C. a.

112. — Jean-Théodore de Löwenstein autorise et avantage l'érection d'un couvent de Carmélites à Rochefort. — 26 mars 1626. — O.

112*bis*. — Rapport canonique du curé de Behogne sur l'état de sa paroisse. — 1628. — O.

113. — Lettre du sieur de Humayn, conseiller au Parlement de Malines, au comte de Rochefort sur l'antiquité des comtes de Montaigu. — 1er juillet 1627. — O.

114. — Jean-Théodore de Löwenstein fixe les conditions générales d'admodiation de ses terres. — 1628. — O.

115. — Nombre et répartition des poissons pêchés au grand étang de Rochefort. — 21 février 1632. — O.

116. — Rôle et équipement des sujets de divers villages présents à une revue militaire. — 16 janvier 1633. — O.

117. — Lettre du sr Lamouillye, officier, annonçant que les États de Liège refusent de le laisser siéger à la place du comte, son maître. — 2 août 1634. — O.

118. — Accord entre le censier de Lessive, au nom du comte, et les habitants, touchant le bois communal des Gaudrées. — 24 novembre 1635. — C. a.

119. — Jean-Théodore de Löwenstein confère la cure de Houyet à sire Dangoche, curé de Wavreille. — 12 juin 1639. — O.

120. — Lettre de l'officier de Wypart au comte sur l'éventualité imminente d'une attaque des armées françaises. — 10 mai 1640. — O.

121. — Lettre de Betoven, procureur à Liège, au comte sur les querelles divisant les Liégeois et leur prince-évêque. — 16 mars 1640. — O.

122. — Lettre de l'officier de Wypart au comte touchant les faits de guerre. — 10 novembre 1641. — O.

123. — Dénombrement de la seigneurie et pairie de Waillet avec le testament de Guillaume de Herlenval, seigneur du lieu. — 25 juin 1641. — C. a. a.

124. — L'officier principal de Wypart, d'accord avec les députés de la communauté de Rochefort, publie à nouveau le règlement sur le bois de Famenne de l'an 1620. — 13 janvier 1642. — O.

125. — Sentence de l'official de Namur, maintenant à la cure de Houyet le Sr Dangoche institué par le comte, contre les prétentions du candidat de l'Université de Louvain. — 19 juin 1641. — C. a.

126. — Certificat de bourgeoisie de Rochefort délivré par la haute cour à Antoine de Fronville. — 27 octobre 1642. — O.

127. — Ferdinand, fils de Jean-Théodore de Löwenstein, fait relief à Liège du comté de Rochefort. — 30 mars 1644. — C. a.

128. — Sentence de l'official de Liège maintenant le comte de Rochefort dans la possession du droit de pêche dans la Lesse, contre les entreprises du seigneur de Jamblinne. — 6 juillet 1647. — C. a. a.

129. — Ordonnance touchant les taverniers de Rochefort. — 3 janvier 1650. — O.

130. — Ferdinand-Charles de Löwenstein remplace par une taxe personnelle un impôt sur la mouture décrété par l'évêque de Liège. — 27 novembre 1650. — O.

131. — Ferdinand-Charles de Löwenstein nomme Etienne Rausinus, ancien bourgmestre de Liège, prévôt, capitaine, officier et gruyer du comté de Rochefort. — 30 novembre 1650. — C. a.

132. — Ferdinand-Charles de Löwenstein donne à bail son moulin banal de Behogne. — 2 décembre 1650. — C. a.

133. — Record de la haute cour de Rochefort sur le tarif du droit de winage. — 24 décembre 1652. — C. a.

133*bis*. — Mentions diverses faites sur des registres anciens de la fabrique d'église de Rochefort. — 1581 à 1656. — C. r.

134. — Répartition proportionnelle de la taille entre les villages du Condroz, dressée par les États de Liège. — 27 mars 1655. — C. a. a.

135. — Ferdinand-Charles de Löwenstein édicte un règlement sur le bois de Famenne de Rochefort. — 11 septembre 1656. — O.

136. — Extraits d'un vieux registre concernant l'hôpital Sainte-Barbe à Rochefort. — 1656. — C. r.

137. — Lettre de Louis de Frahan au comte sur la destruction du château de Neufchâteau et croquis des ruines. — 1657. — O.

138. — Note concernant les possesseurs successifs de la seigneurie foncière de Frandeux. — 28 octobre 1659. — O.

139. — Relevé comparatif des revenus du comté de Rochefort aux années 1633 avant les guerres, et 1660 après les guerres. — 12 juin 1660. — O.

140. — Baux des fermes de Houyet, d'Éprave et des terres « de la Pille » à Lessive. — 10 août 1660. — C. a.

141. — Ferdinand-Charles de Löwenstein accense son moulin banal de Behogne. — 5 juin 1663. — C. a.

142. — Ferdinand-Charles de Löwenstein accense son moulin banal de Jemelle. — 25 juin 1663. — C. a. a.

143. — Délimitation et abornement du territoire de Rochefort-Behogne. — 13 juillet 1663. — O.

144. — Requête des habitants d'Hamerenne au Conseil de Luxembourg pour être exonérés du droit de parcours que ceux de Rochefort veulent exercer sur leur territoire. — 10 octobre 1663. — C. a.

145. — Record de la haute cour de Nassogne constatant que, durant les guerres, les habitants d'Ambly se sont réfugiés dans les bois d'Ardenne. — 26 juin 1664. — C. a.

146. — Record des hautes cours de Forrières et de Wavreille sur les circonstances dans lesquelles fut livré en otage aux Rochefortois un capitaine de l'armée du comte de Duras en 1653. — 29 novembre 1664. — O.

147. — Lettre de l'officier de Masbourg à Ferdinand-Charles de Löwenstein sur les impôts perçus dans le comté par l'évêque de Liège. — 11 mars 1665. — C. r.

148. — Bornes et limites du territoire de Forrières. — 14 août 1665. — O.

149. — Ferdinand-Charles de Löwenstein donne en admodiation les revenus d'Éprave à Jean de Waha mayeur du lieu. — 17 août 1665. — C. a. a.

150. — Extraits d'un registre du XIVe siècle des fiefs du château de Rochefort. — 24 mars 1666. — C. a. a.

151. — Les Échevins de Liège maintiennent le comte de Rochefort dans ses droits de hautaineté troublés par l'arrestation et l'emprisonnement d'un malfaiteur dans l'abbaye de Saint-Remy. — 20 novembre 1666. — C. a.

152. — Transaction entre Ferdinand-Charles de Löwenstein et Henri de Berlaymont, seigneur de Custinne, sur les droits d'annate dus pour la pairie de Custinne. — 27 avril 1668. — C. a. a.

153. — François de la Mark, prévôt de Longueville, fait donation de la mairie héréditaire de Houyet à Bernard de Harroy son neveu. — 24 septembre 1668. — C. a. a.

154. — Ferdinand-Charles de Löwenstein fait publier à Houyet des défenses de chasse et de pêche. — 7 juillet 1669. — C. a. a.

155. — Bornes et limites du village d'Ambly avec indication des cours foncières établies sur son territoire. — 27 janvier 1670. — O.

156. — Ordonnance d'Anne de Furstenberg, comtesse régente de Rochefort, portant défense d'essarter au bois de Famenne. — 4 juin 1673. — O.

157. — Lettre de l'officier de Masbourg à la comtesse régente sur la situation précaire du comté menacé par les armées ennemies. — 28 septembre 1675. — O.

158. — La haute cour de Rochefort envoie des députés au chapitre de Huy pour traiter des dépenses relatives à la reconstruction de l'église brûlée par les gens de guerre. — 29 juillet 1676. — C. a.

159. — Max.-Charles de Löwenstein ordonne à ses officiers d'arrêter les sujets rebelles au paiement des contributions de guerre. — 28 mars 1677. — C. a.

160. — Sentence de la haute cour de Forrières contre deux filles respectivement auteur et complice du crime d'abandon d'enfant. — Requête en grâce des condamnées au comte de Rochefort. — 27 janvier 1680. — C. a. a.

161. — Max.-Charles de Löwenstein acquiert près de l'ermitage de Lorette une terre nécessaire à l'achèvement de l'allée de Lorette. — 24 novembre 1681. — O.

162. — Sous l'occupation française, le prévôt de Montmédy ordonne aux chanoines de Nassogne d'installer à Forrières un prêtre pour y exercer le saint ministère. — 25 novembre 1681. — C. a. a.

163. — L'officier de Cullré consulte un avocat de Metz sur divers points de droit et sur des affaires d'administration. Réponse de l'avocat. — 1683. — O.

164. — Projet d'ordonnance sur la composition et les attributions de la cour féodale de Rochefort. — Vers 1683. — O.

165. — Max.-Charles de Löwenstein met en admodiation les revenus de Briquemont à Jean de Praile. — 10 janvier 1683. — O.

166. — L'officier de Cullré ajourne devant la cour de Thys un particulier qui s'était approprié les eaux découlant du chemin du seigneur. — 25 juin 1683. — O.

167. — Maximilien-Charles de Löwenstein fixe les gages de son officier principal de Cullré. — 23 octobre 1684. — O.

168. — Extrait, en ce qui concerne la cure de Frandeux, du registre aux visitations de l'archidiacre de Famenne. — 27 mai 1686. — C. a.

169. — Recensement de la population et des terres de Forrières demandé par l'intendant du roi de France au duché de Luxembourg. — Vers 1687. — O.

170. — Sous l'occupation française, projet de l'officier de Cullré de ne laisser subsister pour tout le comté qu'un seul corps de justice siégeant à Rochefort. — 1688. — O.

171. — Articulation de faits d'une procédure tendant à établir le droit seigneurial d'accense des excédents de chemins dans les villages. — Vers 1688. — O.

172. — Requête de l'officier de Cullré à l'intendant du roi de France à Luxembourg pour obtenir confirmation du droit seigneurial du winage enfreint par un marchand étranger. — Vers 1688. — O.

173. — L'intendant du roi de France à Luxembourg répartit entre les seigneuries circonvoisines de Rochefort une imposition de 14,000 rations de fourrage pour les armées. — 2 janvier 1691. — O.

174. — Le même impose le comté de Rochefort à 2,000 rations de fourrage. — 20 octobre 1692. — C. a.

175. — Arrêt du Parlement de Metz, rendu sur appel d'un arrêt du Conseil de Luxembourg, en cause du curé d'Éprave et du chapelain castral de Rochefort à propos des dîmes des bois de Fexhe et de Behotte. — 17 mai 1696. — O.

176. — Règlement communal sur le bois de Famenne de Rochefort. — 12 décembre 1697. — O.

177. — Tarif des droits perçus par les membres des cours féodale, allodiale et haute cour de Rochefort. — 20 octobre 1698. — C. a. a.

178. — Max.-Charles de Löwenstein fait relief du comté de Rochefort à Liège après la cessation de l'occupation française. — 17 novembre 1698. — C. a.

179. — Max.-Charles de Löwenstein vend à son frère Jean-Ernest le comté de Rochefort et ses autres seigneuries des Pays-Bas. — 25 juillet 1700. — C. r.

180. — Décret du Conseil de Luxembourg ordonnant au curé de Montgauthier, décimateur à Briquemont, de fournir les mâles à la herde commune de Briquemont. — 27 mai 1702. — C. a.

181. — Décret de l'évêque de Liège en son Conseil privé approuvant sous certaines conditions les règlements relatifs au bois de Famenne à Rochefort. — 16 octobre 1705. — O.

182. — Requête de deux jeunes gens au comte Jean-Ernest de Löwenstein, demandant d'être graciés d'une amende encourue à l'occasion des danses de la dédicace. — Vers 1706. — O.

183. — La haute cour de Thys maintient Jean-Ernest de Löwenstein en possession des haute, moyenne et basse justices à Thys contre les entreprises du seigneur de Humain. — 21 avril 1707. — C. a. a.

184. — Evrard Joseph, baron de Rougrave, donne dénombrement à la cour féodale de Rochefort de la seigneurie et pairie de Serinchamps. — 21 août 1710. — C. a. a.

185. — Jean de Coppin donne dénombrement à la cour féodale de Rochefort de sa seigneurie de Boutassart sise sur Custinne. — 24 novembre 1710. — O.

186. — L'officier de Cullré défend à des bourgeois de Rochefort, réfugiés à Behogne depuis l'incendie, de tenir cabaret ou auberge sans permission du comte. — 16 décembre 1711. — O.

187. — Minute d'affiches annonçant le rétablissement des foires et marchés à Rochefort. — Vers 1713.

188. — Requête de l'officier principal au Conseil impérial à Liège pour obtenir la réglementation de divers usages ruraux. — 1712. — O.

189. — Liste des vassaux du comte de Rochefort et montant des annates par eux payées en 1710, 1711 et 1712. — 1713. — O.

190. — L'officier de Cullré modère le précédent règlement sur le bois de Famenne à Rochefort. — Vers 1712. — O.

191. — Défenses et points de police publiés aux plaids-généraux de Houyet. — 1712. — O.

192. — Long mémoire de l'échevin Despaze au comte de Rochefort sur les règlements du bois de Famenne, les précautions à prendre en cas d'incendie et la comptabilité communale. — 4 mai 1712. — O.

193. — Jean-Ernest de Löwenstein admodie les principaux revenus d'Éprave pour 400 florins à Antoine Despaze. — 20 avril 1714. — C. a. a.

194. — Mémoire sur les droits seigneuriaux à Jemeppe, Hargimont et Marloie, sur l'occupation française de 1681 à 1698, et sur les archives du château. — Vers 1719. — O.

195. — Registre des délibérations prises, des actes passés et des élections faites aux plaids-généraux de Frandeux. — 1720. — O.

196. — Le fermier du winage à Rochefort demande la protection du comte dans un procès qu'il soutient contre un marchand lorrain qui avait refusé de payer le droit. — 1721. — O.

197. — Accord entre l'officier de Colloz et Jean-François de Bechet, seigneur foncier d'Havrenne, sur la haute juridiction criminelle à Havrenne. — 5 avril 1721. — C. a.

198. — Record de la haute cour de Rochefort sur certaines mesures de capacité et de longueur en usage à Rochefort. — 14 janvier 1722. — C. a.

199. — Joseph-Clément de Bavière, prince-évêque de Liège, édicte un règlement de régence pour la communauté de Rochefort et Behogne. — 2 mars 1722. — C. a. a.

200. — Un habitant de Ciergnon supplie Jean-Ernest de Löwenstein de lui *remettre une faute* d'adultère. — Juin 1723. — O.

201. — L'officier de Coquelet institue un lieutenant mayeur à Houyet. — 29 août 1723. — O.

202. — Accord entre l'officier, au nom du comte Jean-Ernest de Löwenstein, et de Martial, seigneur foncier de Frandeux, sur la compétence de la cour de Frandeux et leurs droits respectifs dans cette localité. — 7 octobre 1724. — C. a. a.

203. — Règlement sur les attributions des quatre jurés de Rochefort. — Nomination des jurés en diverses années. — Formule du serment des bourgeois. — 25 janvier 1725. — C. a. a.

204. — Registre-Inventaire des archives reposant au château de Rochefort. — Vers 1725. — O.

205. — Requête des bourgeois de Rochefort au comte Jean-Ernest de Löwenstein à l'effet de pouvoir vendre la glandée du bois de Famenne, pour payer les frais d'un procès contre les chanoines de Huy. — 22 avril 1728. — C. a. a.

205*bis*. — Plaintes du s. Léonard, maître de l'école latine de Behogne, contre le chapelain castral qui veut s'emparer des revenus appartenant à la dite école. — 25 juillet 1729. — O.

206. — Extrait d'un ancien registre du comté de Montaigu sur le droit de morte-main. — Vers 1730. — C. a. a.

207. — Testament de Jean-Ernest de Löwenstein, prince-abbé de Stavelot, évêque de Tournay, comte de Rochefort. — 30 août 1730. — C. a. a.

208. — Les bourgmestres et députés de Rochefort consentent à la démolition de la halle. — Vers 1731. — O.

209. — Dominique, prince de Löwenstein, fait relief à Liège du comté de Rochefort. — 9 janvier 1732. — C. a.

210. — Le prince-évêque de Liège fixe une nouvelle composition du corps des régents de la communauté de Rochefort et Behogne. — 11 février 1732. — C. a. a.

211. — L'empereur Charles VI signifie à l'évêque de Liège les sentences de la Chambre de Wetzlar dépossédant le prince de Löwenstein du comté de Rochefort au profit des comtes de Stolberg. — 14 novembre 1735. — Imprimé.

212. — Record de la souveraine cour féodale de Liège sur la mouvance du comté de Rochefort. — 16 décembre 1732. — C. a.

213. — L'évêque de Liège proteste à la Diète de Ratisbonne contre la violation de ses prérogatives par suite des arrêts de Wetzlar dépossédant le prince de Löwenstein du comté de Rochefort. — 13 septembre 1734. — C. a.

214. — Recès de la régie de Rochefort sur l'établissement d'un caissier de la communauté. — 4 octobre 1734. — C. a. a.

215. — Dépenses relatives aux obsèques du prince Dominique de Löwenstein, comte de Rochefort. — 1735. — O.

216. — Charles, prince de Löwenstein, fait relief à Liège du comté de Rochefort. — 26 avril 1735. — C. a.

217. — Recès de la régence de Rochefort ordonnant au caissier de payer le loyer de la chambre où elle tient séance. — 20 juin 1735. — C. a. a.

218. — Recès de la régence de Rochefort établissant un impôt de 2 escalins sur les bourgeois et non-bourgeois, pour faire face aux frais d'un procès. — 9 novembre 1735. — C. a. a.

219. — Les comtes de Stolberg font relief à Liège du comté de Rochefort. — 31 janvier 1736. — C. a.

220. — Requête d'un bourgeois de Rochefort à l'officier Lejeune à l'effet de pouvoir couper du bois de maisonnage dans le bois commun. — 21 janvier 1737. — C. a.

221. — Décret de la cour féodale de Liège envoyant les comtes de Stolberg en possession du comté de Rochefort conformément aux arrêts de la Chambre impériale de Wetzlar. — 8 novembre 1737. — C. a.

222. — Inventaire des archives de Rochefort remises au commissaire de l'empereur. — 18 avril 1738. — O.

223. — L'officier de Pirquet au nom des Stolberg confirme l'accense du moulin banal de Behogne. — 12 juillet 1738. — O.

224. — La régence de Rochefort demande à Frédéric de Stolberg, comte de Rochefort, de pouvoir emprunter 9,000 florins. Accordé. — 1739. — C. a.

225. — Extrait d'une transaction intervenue entre le curé et la communauté de Rochefort au sujet de la comptabilité de la fabrique de l'église. — 6 octobre 1737. — C. a.

226. — Ordonnances et défenses publiées aux plaids-généraux des Rois à Rochefort. — 13 janvier 1740. — O.

227. — Le sr Lavis, prêtre, ayant poursuivi sur les terres du comté et tué un sanglier, offre de payer les droits accoutumés. — 20 janvier 1740. — O.

228. — L'officier de Pirquet ordonne aux communautés de Lessive et d'Éprave de réparer certains chemins défectueux. — Juin 1740. — O.

229. — Sentence du Conseil de Luxembourg refusant d'exécuter dans le duché les arrêts de Wetzlar rendus en faveur des comtes de Stolberg. — 8 novembre 1740. — C. a.

230. — L'officier de Pirquet révoque de leurs fonctions les membres de la cour féodale de Rochefort. — 5 décembre 1740. — C. a. a.

231. — Acquit de droits d'entrée au pays de Liège délivré au fermier de Briquemont par le receveur des États de Liège à Rochefort. — 8 janvier 1741. — O.

232. — Déclaration de la haute cour de Rochefort sur la dernière élection des bourgmestres et conseillers de Rochefort. — 14 janvier 1741. — O.

233. — Le notaire Herbet demande à l'officier du comté d'acquérir moyennant cens un terrain à bâtir situé au pied du château. — 14 juin 1743. — O.

234. — Les nouveaux élus, bourgmestres et conseillers de Rochefort, se plaignent au prince-évêque de ce que l'officier principal refuse de les admettre au serment. Apostille de l'évêque. — 21 octobre 1743. — C. a. a.

235. — Transaction entre le comte et la communauté de Lessive au sujet de leurs droits respectifs sur le bois communal de Lessive. — 20 janvier 1744. — C. a. a.

236. — Record de la haute cour de Ciergnon sur la cour foncière de Collosalmy et les obligations des fermiers de la cense envers le comte de Rochefort. — 11 décembre 1744. — C. a. a.

236*bis*. — Record de la haute cour de Rochefort sur la ci-devant cour allodiale de Rochefort. — 31 janvier 1746. — C. r.

237. — Transaction entre le prince de Stolberg et de Martial, seigneur foncier de Frandeux, sur leurs droits respectifs dans ce village. — 16 octobre 1746. — C. a.

238. — Record de la haute cour et justice de Rochefort sur l'absolue indépendance du comté vis-à-vis des fonctionnaires liégeois. — 24 octobre 1746. — C. r.

239. — L'officier de Pirquet, au nom du comte, confère la cure de Houyet à Edmond de Bechet. — 15 novembre 1746. — O.

240. — Bordereau des dépenses à faire et des impôts à payer pour un brassin. — 5 mars 1546. — O.

241. — Plainte de l'officier principal à l'évêque de Liège sur la gestion des régents Goffin et Latour. — 1747. — O.

241*bis*. Imprimé. — Précis du procès Stolberg contre Löwenstein ayant pour objet le comté de Rochefort et dépendances, adressé par le prince de Löwenstein à l'évêque de Liège. — 1748. — O.

242. — Relevé des ventes de bois et de glandées faites par la communauté de Rochefort. — 1746 à 1760. — C. a.

243. — Mesurage des bois communaux et seigneuriaux d'Éprave. — 13 janvier 1751. — C. a.

244. — L'officier de Rossius réglemente le pâturage à Lessive. — 14 août 1752. — O.

245. — Ordonnances et défenses publiées aux plaids-généraux d'Éprave. — 1er octobre 1752. — O.

246. — L'officier de Rossius accorde, moyennant conditions, à O. Hardenne le droit d'extraire des minerais à Rochefort. — 7 novembre 1752. — O.

247. — Règlement communal sur la gabelle des boissons à Rochefort. — 10 août 1753. — O.

248. — L'officier de Rossius reconnaît aux bourgeois de Houyet le droit de pêche avec certains engins, et déclare certaines prairies franches bovières. — 31 décembre 1753. — O.

249. — Désignation et revenus approximatifs de toutes les terres et seigneuries wallones contestées entre les Stolberg et les Löwenstein. — Vers 1754. — O.

250. — Lettre des régents de Rochefort à l'officier de Rossius concernant le rétablissement des ponts Transenne et des Récollets enlevés par les eaux. — Vers 1754. — O.

251. — Règlement de l'officier de Rossius sur les bovières de Houyet. — 7 avril 1755. — C. r.

252. — Transaction entre les maisons de Löwenstein et de Stolberg et partage des seigeuries wallones des Pays-Bas. — 9 juillet 1755. — C. a.

253. — Le prince Charles de Löwenstein ordonne à ses officiers de mettre les comtes de Stolberg en possession des terres cédées à ces derniers par la transaction ci-dessus. — 24 juillet 1755. — C. a.

254. — Procès-verbal de la prise de possession par les comtes de Stolberg de Thys et Briquemont. — 4 et 5 mai 1756. — C. a.

255. — Jean-Théodore de Bavière, évêque de Liège, édicte un nouveau règlement d'administration de la communauté de Rochefort et Behogne. — 26 janvier 1758. — C. a.

256. — Tarif du droit de Tolle ou péage établi par les États de Liège sur le pont de pierre de Behogne. — 12 avril 1758. — O.

257. — État des fournitures effectuées en 1759 par le comté de Rochefort aux troupes françaises de passage. — 1759. — C. a.

258. — Inventaire des archives du château de Rochefort remises au prince de Löwenstein, et relatives aux seigneuries qu'il conserve en vertu de la transaction du 9 juillet 1755. — 8 janvier 1759. — O.

259. — L'officier de Rossius ordonne la réparation des chemins dans les villages liégeois du comté. — 27 juin 1759. — O.

260. — Protestation de l'officier de Rossius contre les prétentions de l'abbé de Saint-Hubert au droit de hautaineté à Jemelle. — 31 juillet 1759. — C. a. a.

261. — Procès-verbaux des hautes cours de Lessive et Éprave sur les infractions commises par les riverains des chemins publics. — 14 août 1759. — C. a. a.

262. — L'officier de Rossius confirme, au nom des comtes de Stolberg, l'ancienne accense du moulin banal de Forrières. — 26 janvier 1760. — C. a.

263. — Ordres du prévôt de Marche à la communauté de Briquemont concernant une levée de miliciens prescrite par les États de Luxembourg. — 4 février 1760. — O.

264. — Interprétation donnée par les États de Liège au tarif du droit de Tolle sur le pont de pierre de Behogne. — 1er mai 1760. — C. a.

265. — Frédéric-Charles de Stolberg, comte de Rochefort, taxe à l'amende de 5 écus les bourgmestres de Rochefort qui lui avaient contesté le droit de créer les bourgeois. — 5 septembre 1760. — O.

266. — L'officier de Rossius accorde, moyennant conditions, à un entrepreneur le droit d'extraire des minerais dans une propriété particulière. — 30 juillet 1761. — O.

267. — Ordre du prince-évêque à la communauté de Rochefort de loger des officiers français de passage. — 14 décembre 1761. — O.

268. — L'officier de Rossius prie le prince-évêque de faire une plus équitable répartition des corvées militaires entre les sujets du comté et les sujets de la prévôté de Revogne. — 7 octobre 1762. — C. a. a.

269. — L'officier de Rossius révoque le mayeur d'Éprave, Laffineur, et lui substitue Bleret. — 1er février 1763. — O.

270. — Recès des régents de Rochefort ordonnant la vente de chênes au bois de Famenne. — 7 mars 1763. — C. a.

271. — Griefs des régents de Rochefort déférés au tribunal des XXII contre les agissements de l'officier de Rossius. — 13 juin 1763. — C. a.

272. — Demandes des régents au comte, prince Frédéric-Charles de Stolberg, et réponse de celui-ci sur plusieurs points d'administration. — 1763. — C. a.

273. — Requête du censier d'On demandant une diminution de sa rente. — 25 octobre 1763. — C. a.

274. — Ordonnance du prince Frédéric-Charles de Stolberg sur la chasse. — 29 novembre 1763. — C. a. a.

275. — Balance des revenus et charges en argent de la communauté de Rochefort. — 1764. — O.

276. — Plaintes de bourgeois de Rochefort au prince-évêque sur la gestion des régents et sur la manière abusive dont ils se créent des ressources. — 10 octobre 1764. — O.

277. — Plaintes des mêmes bourgeois au sujet d'une taille ordonnée par les régents. — Octobre 1764. — O.

278. — Le haut sergent du comté déclare sous serment que les villages assujettis au guet ont obéi à sa convocation en 1763. — 25 janvier 1765. — O.

279. — L'abbé de Saint-Remy nomme Bleret greffier de ses cours foncières d'Azimont, Falen et Collosalmy. — 28 janvier 1767. — O.

280. — Le prince Frédéric-Charles de Stolberg ordonne à ses sujets de mieux respecter l'autorité de l'officier principal de Rossius. — 13 janvier 1766. — C. a. a.

281. — L'officier de Rossius proteste contre un excès de pouvoir du seigneur foncier de Frandeux qui s'était annexé un « bâti » dans le village. — 5 mai 1766. — O.

282. — Procès-verbal de première audience dressé par l'officier de Rossius. — 25 février 1767. — O.

283. — Note concernant la condamnation à mort d'une fille de Forrières pour crime d'infanticide. — 26 juillet 1768. — O.

284. — Ordre du haut officier du comté à la communauté de Jemelle d'avoir à fournir 8 hommes pour la garde d'un prisonnier détenu au château de Rochefort. — 28 février 1769. — O.

285. — Édit de Marie-Thérèse sur l'entretien des églises et presbytères. — 27 septembre 1769. — C. a.

286. — L'archidiacre de Famenne édicte un règlement sur l'administration des biens des pauvres et de la fabrique de l'église de Rochefort. — 9 juin 1770. — O.

287. — L'officier de Rossius défend de vendre du pain à plus haut prix que ne le porte la taxe des jurés. — 15 juillet 1770. — O.

288. — Ordonnance de l'officier principal enjoignant l'arrestation des vagabonds. — 17 septembre 1770. — O.

289. — Requête d'un habitant de Houyet demandant au comte de Rochefort la bourgeoisie de ce lieu lui refusée par la communauté. — Apostille. — 2 novembre 1770. — O.

290. — Record de la cour de Frandeux sur l'usage prescrivant le partage égal des censives entre les fils et les filles. — 4 mars 1772. — C. a. a.

291. — Le prince de Liège ordonne un arbitrage entre les régents et l'officier principal de Rochefort pour ramener la paix. — 30 novembre 1772. — O.

292. — Règlement général du prince de Liège sur la police et la conservation des bois. — 26 août 1772. — C. a.

293. — L'officier principal du comté ordonne des patrouilles pour l'arrestation des vagabonds. — 23 décembre 1772. — C. a.

294. — Même ordre de la part du prince-évêque de Liège. — 3 janvier 1774. — O.

295. — Le prévôt de Marche ordonne à la communauté de Briquemont de payer sa quote-part des subsides accordés à S. M. impériale par les États de Luxembourg. — 15 avril 1774. — O.

296. — La mère régente et tutrice du prince Charles-Henri de Stolberg, comte de Rochefort, charge Bleret de prendre les mesures nécessitées par la mort de l'officier principal de Rossius. — 10 juin 1774. — O.

297. — Le député des États de Liège met en hausse publique les droits de Tolle sur le pont de pierre de Behogne. — 13 août 1773. — O.

298. — Les maisons de Stolberg-Stolberg et Stolberg-Rosla nomment Bleret officier principal et receveur du comté pour leur moitié indivise. — 24 septembre 1774. — O.

299. — Attestation de la haute cour de Rochefort sur l'invasion séditieuse du fils de Rossius et autres bourgeois au château de Rochefort. — 10 octobre 1774. — C. a.

300. — Avis d'un avocat de Luxembourg sur la part contributive des crédirentiers aux contributions imposées sur les fonds arrentés. — 2 décembre 1774. — C. a.

301. — Le Conseil de Luxembourg déclare les manants d'On obligés à la garde du château. — 9 février 1775. — C. a. a.

302. — Les deux co-hauts officiers du comté ordonnent des patrouilles pour arrêter les vagabonds. — 17 mars 1775. — O.

303. — Articles principaux des ordonnances des princes-évêques de Liège pour être lus aux plaids-généraux des communautés. — 1775. — C. a.

304. — Présentation par la régie de Rochefort et nomination par l'officier principal Bleret de deux jurés. — 24 octobre 1785. — O.

305. — Distribution aux indigents des grains de la cense des communs pauvres de Rochefort. — 17 juin 1776. — O.

306. — Les co-hauts officiers du comté ordonnent à la communauté de Lessive de réfectionner la digue de la Lesse pour prévenir les inondations. — 29 juin 1776. — O.

307. — Résolutions officielles du Conseil de Luxembourg sur les rentes susceptibles de retenue à raison des contributions foncières. — 1776. — C. a. a.

308. — Contributions des villages luxembourgeois du comté aux aides et subsides. — 1777. — C. a.

309. — Ordonnances et défenses publiées aux plaids-généraux de Frandeux. — 12 mai 1777. — O.

310. — Requête des Carmélites de Rochefort au Chapitre de Liège pour obtenir l'amortissement d'un terrain récemment acquis. — 1777. — O.

311. — Édit de Marie-Thérèse déclarant que l'entretien des cimetières et des écoles incombe en premier ordre aux gros décimateurs. — 19 novembre 1779. — C. a.

312. — Procès-verbal de l'élection des régents de Rochefort et Behogne. — 2 octobre 1780. — O.

313. — Procès-verbal de hausse publique des grosses dîmes appartenant à l'abbaye de Saint-Remy à Éprave, Han et Ave. — 8 juillet 1782. — O.

314. — Le prince de Hohenlohe, curateur de Charles-Henri de Stolberg, comte de Rochefort, établit Wacken, bailli de Saint-Hubert, comme officier principal du comté pour sa moitié indivise. — 15 juillet 1783. — O.

314*bis*. — Rapport officiel au prince de Stolberg-Gedern sur les dettes qui grèvent le comté de Rochefort. — 1784. — C. a.

315. — La princesse douairière de Stolberg, née de Horne, réclame devant le Conseil de Luxembourg les arriérés échus de sa pension assignée sur les revenus du comté. — 21 février 1784. — C. a. a.

316. — État des paroisses de la partie luxembourgeoise du comté. — Mai 1786. — C. a.

317. — Un sieur Quirité de Namur demande au Conseil des finances de S. M. I. de faire la recherche des minerais à Falen, On et autres villages. — 8 janvier 1787. — C. a.

318. — Requête de Chrétien-Louis de Stolberg au gouvernement des Pays-Bas tendante à conserver la nomination des juges locaux nonobstant les édits de Joseph II. — 24 février 1787. — C. a.

319. — Lettre de l'officier Sébastiany au Conseil de Luxembourg sur le siège du nouveau tribunal à instituer. — 14 mars 1787. — C. a.

320. — Les comtes de Stolberg-Stolberg et Stolberg-Rosla établissent Sébastiany comme officier principal du comté pour leur moitié indivise et fixent ses gages et ses devoirs. — 12 septembre 1787. — C. a.

321. — Requêtes d'habitants sollicitant le droit de bourgeoisie. — Apostilles de l'officier. — 27 octobre 1787. — O.

321*bis*. — Lettre intime d'une comtesse de Stolberg à l'officier Sébastiany. — 14 août 1788. — O.

322. — La communauté d'Ambly demande à l'officier principal de tenir une assemblée extraordinaire. — 1er octobre 1788. — O.

323. — Inventaire du mobilier du château de Rochefort. — 26 novembre 1788. — O.

324. — Le prévôt de Marche accorde à certains villages luxembourgeois du comté de faire moudre leurs grains dans la partie liégeoise nonobstant la défense générale d'exporter les grains. — 21 septembre 1789. — C. a. a.

324*bis*. — Rapport officiel de l'officier Sébastiany à ses maîtres sur les événements récents. — 5 février 1790. — O.

325. — Attestation de la haute cour de Rochefort sur les dégâts commis au château par les Autrichiens après la déroute des Patriotes brabançons. — 27 mai 1790. — C. a. a.

326. — Procès-verbal du district de Custinne relatif à l'élection d'un député à l'État-Tiers du pays de Liège. — 13 juin 1790. — C. a.

327. — L'officier Sébastiany fait un rapport à l'évêque de Liège sur les troubles survenus pendant la révolution liégeoise. — 1791. — C. a.

328. — Dispositions réglementaires sur les usages du bois communal de Famenne. — 2 mai 1791. — C. a. a.

329. — Requêtes d'habitants de Rochefort au gouvernement des Pays-Bas à l'effet d'être indemnisés pour les exactions commises par un major autrichien. — 25 mai 1792. — O.

330. — Compte de la dîme de Rochefort entre le curé et le chapitre N.-D. de Huy. — 1793. — O.

331. — Procès-verbal de l'élection par le district de Rochefort des députés Bleret et Gaillard à la Convention nationale liégeoise. — 22 janvier 1793. — O.

332. — Les comtes de Rochefort font relief à Laroche de la seigneurie de Briquemont. — 1er juin 1793. — C. a. a.

333. — Lettre de sauvement accordée à Bleret par le général autrichien Cobourg. — 2 décembre 1793. — O.

334. — Plaintes de la communauté de Navaugle au prince-évêque sur les incessantes réquisitions militaires. — 29 mars 1794. — O.

335. — Déclaration du sr Hérin sur les incidents du passage de l'armée de la Moselle à Tellin. — 26 mai 1794. — O.

336. — Ordre concernant les chevaux de la poste de Tellin signé par Jourdan, général en chef de l'armée de la Moselle. — 27 mai 1794. — O.

337. — Réquisition du terroriste Delecolle, maire de Givet, à Bleret de Navaugle. — 17 juillet 1794.

338. — Reçu du citoyen Moors d'Auffe, commissaire des guerres, concernant le produit des dîmes de l'abbaye de Saint-Remy. — 1er août 1794. — O.

339. — Lettre du directeur général des domaines concernant le séquestre des propriétés des comtes de Rochefort. — 23 décembre 1795. — O.

340. — Délibération de l'Administration centrale du département de Sambre-et-Meuse décidant que les *comtes* de Stolberg toucheront la moitié des revenus des propriétés séquestrées. — 30 juin 1796. — C. a. a.

340*bis*. — Quatre écrits rapportant les actes odieux du commissaire de la République près la municipalité de Rochefort. — 1796 à 1799. — O.

341. — Coupons de l'emprunt forcé de l'an IV et assignats.

342. — Arrêté de révocation des membres de l'Administration centrale du département de Sambre-et-Meuse. — 27 septembre 1797. — C. a. a.

343. — Plaintes au Directoire sur les agissements du commissaire Poncelet. — 25 mars 1799. — O.

344. — Avis concernant l'exécution de la loi des otages. — Février 1789. — O.

345. — Arrêté du préfet de Sambre-et-Meuse ordonnant de surseoir au payement des revenus de la terre de Rochefort compétant aux comtes de Stolberg. — 15 octobre 1802 — C. a.

346. — G.-C. Bleret est nommé chargé d'affaires pour les comtes de Stolberg. — 10 mars 1803. — O.

347. — Tableaux des revenus de la terre et du comté de Rochefort.

348. — Inventaire du mobilier de la chapelle du château de Rochefort. — 8 décembre 1804. — O.

349. — Mémoire adressé au préfet du département sur les droits des comtes de Stolberg aux biens de Rochefort. — 8 octobre 1803. — C.

350. — Supplique des comtes de Stolberg à l'empereur Napoléon Ier pour recouvrer leurs biens confisqués de Rochefort. — 15 août 1804. — C.

351. — Mémoire administratif sur la situation politique du canton de Rochefort. — 2 janvier 1805. — O.

352. — Affiche de la vente des matériaux à provenir de la démolition du château de Rochefort. — 3 août 1812. — O.

353. — L'administration provisoire du département de Sambre-et-Meuse refuse de se prononcer sur le séquestre des bois ayant appartenu aux comtes de Rochefort. — 15 février 1814. — C. a.

354. — L'administration forestière maintient le séquestre sur les bois. — 15 mars 1814. — O.

355. — Extraits du journal de sire Héren, curé de Humain, sur les événements de la Révolution.

Table des Matières

Sauf indication contraire, les numéros sont ceux des paragraphes et non des pages

Plan et division de l'ouvrage, page 3.

PREMIÈRE PARTIE

TEMPS ANTÉRIEURS A LA FÉODALITÉ

LE SOL DE LA FAMENNE.

1. Situation du pays de Rochefort. — 2. Orographie et hydrographie. — 3. Géologie, minéralogie. — 4. Botanique. — 5. Zoologie. — 6. Climat.

PÉRIODE ANTÉHISTORIQUE, jusqu'au IIe siècle av. J.-C.

7. Division de l'histoire de tout pays en trois phases. — 8. Temps antérieurs à l'apparition de l'homme. — 9. Apparition de l'homme. — 10. Ages de la Pierre. — 12. *a)* Age du Mammouth; climat, faune, habitants. — 13. *b)* Age du Renne, id. — 14. *c)* Age de la Pierre polie, id. — 15. Age du Bronze. — 16. Age du Fer, id. — 17. Légende des Nutons.

PÉRIODE DE TRANSITION, IIe siècle av. J.-C. jusqu'au IXe siècle ap. J.-C.

§ *1. Les anciens Belges.* 18. Les Pémanes. — 19. Souvenirs qu'ils ont laissés au pays de Rochefort, oppida, tumuli, etc. — § 2. *La conquête et la domination romaines.* 20. Civilisation romaine. — 21. Commencement des invasions. — 22. Routes et monuments romains, château d'Éprave, le Neuf-Château, le wallon. — § 3. *La conquête et la domination franques.* 23. Établissement des Francs. — 24. Souvenirs des premiers temps de l'occupation franque : bijoux, cimetières francs, les mots tudesques mêlés au wallon. — 25. Introduction du christianisme, extension du vasselage.

DEUXIÈME PARTIE

LE COMTÉ DE ROCHEFORT

Les sources historiques

I. Les archives du château de Rochefort et autres sources inédites. 26. Histoire des archives du château et principaux documents : Charte, materloge de 1403, relevé de Jean le Gauldrieux, inventaire des titres. — 27. Registres de la haute cour et justice de Rochefort. — 28. Papiers particuliers de M. G. Bleret.

II. Publications spéciales. — 29. Publications diverses ayant trait à Rochefort.

Éléments du comté

LE TERRITOIRE.

30. Division en comté proprement dit, seigneurie d'Éprave et seigneurie de Briquemont. — 31. Villages composant le comté proprement dit. — 32. Modifications du territoire. — 33. Titre de comté et armes. — 34. Seigneurie d'Éprave, comment elle fut réunie aux possessions des comtes. — 35. Seigneurie de Briquemont, id. — 36. Bornes du comté.

LA POPULATION.

37. Rareté de la population sous l'ancien régime. — 38. Sous les Romains et les Francs. — 39. Chiffres et tableaux de la population à diverses dates des XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

ASPECT DU COMTÉ.

40. Traits généraux. — 41. Voies de communication.

Origine et caractères de la féodalité

42. Stabilité du régime féodal à Rochefort. — 43. Origine du pouvoir seigneurial. — 43. Caractères du régime féodal : fusion de la souveraineté et de la propriété. — 44. Organisation hiérarchique de l'association féodale. — 45. Devoirs du suzerain. — 46. Devoirs du vassal.

Les origines de la seigneurie de Rochefort

47. Le nom et le village de Behogne antérieurs à Rochefort. — 48. Détails de Jean d'Outremeuse sur la fondation de Rochefort. — 49. Behogne au temps des Ripuaires et sous les Mérovingiens, chef-lieu de la Famenne. — 50, 51, 52. Les comtes de Montaigu, premiers seigneurs de Rochefort, d'origine normande.

Rang et relations extérieures du comté de Rochefort

SECTION 1. ROCHEFORT FIEF SERVANT.

56. Double vassalité du comté. — 57. Les droits de l'église de Liège aux divers siècles. — 58. Les droits du duc de Luxembourg comme comte de Laroche. — 59. Charles le Téméraire se fait suzerain du comté tout entier. — 60. Traité entre Charles-Quint et l'évêque de Liège, Georges d'Autriche, en 1516. — 61. Situation des villages non mentionnés au traité. — 62. Conflits postérieurs entre Liège et Luxembourg. — 63. Annexion de Rochefort à la France, 1681 à 1698. — 68. Au XVIIIe siècle, la division du comté en parties liégeoise et luxembourgeoise s'accentue. — 65. Partialité des auteurs d'atlas et de géographies du temps. — 66. Devoirs des comtes de Rochefort envers leurs suzerains. — 67. Les suzerains exercent dans le comté des droits de souveraineté.

SECTION 2. ROCHEFORT FIEF DOMINANT.

68. Les fiefs nobles et les fiefs roturiers. — 69. Les quatre pairies : seigneuries de Custinne, Serinchamps, Wancennes et Waillet. — 70. Origine des pairies. — 71, 72. Serment et devoirs des pairs. — 73. Seigneuries foncières de Frandeux, de Boutasart et de Berwart.

Régime légal des terres

75. Les trois classes d'immeubles définies par Méan. — 76. Définition de Despeize. — 77. La distinction repose sur le titre de concession primitive de la terre. — 78. Définition des *fiefs*. — 79. Les fiefs de Rochefort. — 80. Devoirs des vassaux. — 81. L'infeodation cesse de bonne heure. — 82. Caractères des *alleux*. — 83. Nombre des alleux. — 84. Les *censives* dévrivent du contrat d'accense. — 85. Identité essentielle entre le cens et la rente. — 86. Les censives à Rochefort. — 87. Les censives serviles d'une condition. — 88. L'accense usitée de tout temps à Rochefort. — 89. Altération de la vraie notion des alleux, fiefs et censives. — 90. Causes de la prédominance des censives. — 91. Règles particulières aux 3 classes de terres : 1° Disponibilité des biens. — 92. 2° Règles de succession. — 93. 3° Juridiction. — 94. Règles

communes aux 3 classes de terres. — 95. Mode de transmission des biens : œuvres de loi. — 96. Nécessité des œuvres de loi. — 97. Dispositions ayant pour but la stabilité des familles. — 98. Le contrat d'engagère, le droit de retrait. — 99. La Révolution française les supprime.

Les classes sociales

100. I, II, III, IVe siècles romains. Les hommes libres, les colons, les esclaves. — 101. V, VI, VII, VIIIe siècles francs. — 102. IX, X, XIe siècles féodaux purs. — 103. Nivellement des classes sous le despotisme seigneurial. — 104. XII, XIII, XIV, XVe siècles. Régime de la Charte. — 105. Division des sujets en bourgeois, manants, serfs. — 106. Condition des bourgeois de Rochefort. — 107. Acquisition de la bourgeoisie. — 108. Condition des manants. — 109. Condition des serfs, hommes de mainie, gens de condition. — Importance numérique respective des 3 classes. — 111. XVI, XVII, XVIIIe siècles. Les libertés liégeoises. — 112. Les libertés proscrites par la constitution liégeoise.

LE SEIGNEUR

113. Division du chapitre.

Histoire des seigneurs et comtes de Rochefort

114. Les 6 maisons seigneuriales.

MAISON DE MONTAIGU 1028-1147.

115. *Gozélon*, comte de Behogne, sa mort à Marloie. — 116. *Conon*, comte de Montaigu en Ardenne. — 117, prend une part brillante à la première croisade. — 118. *Lambert*, en guerre avec le comte de Namur.

MAISON DE DURAS 1147-1187.

119. *Godefroid* en guerre avec Henri l'Aveugle comte de Namur. — 120. *Gilles* le Lépreux. — 121. *Pierre et Conon* donnent leurs biens à l'église de Liège. — 122. Décadence du comté de Montaigu.

MAISON DE WALCOURT-ROCHEFORT 1187-1422.

123. *Wéry Ier*, ses diverses possessions. — 124. Lessive et Éprave proviennent peut-être de ses ancêtres. — 125. *Thiéry Ier*, vainqueur de la Warde des Steppes. — 126, fondateur de l'abbaye du Jardinet. — 127. — *Gilles*, fondateur de l'abbaye de Saint-Remy. — 128. *Wéry II*. — 129. *Thiéry II*, épisode de la guerre de la Vache. — 130. *Thiéry III*, donne la Charte de Rochefort. — 131. *Thiéry IV*, perd Walcourt. — 132. *Jean Ier*, épouse l'héritière d'Agimont, est nommé mambour de Liège. — 133. Wauthier, mambour, et Eustache-Persan de Rochefort évêque élu de Liège. — 134. *Jean II*. — 135. *Jean III*, décapité après

la bataille d'Othée (1408). — 136. Rochefort confisqué au profit de Guillaume IV, comte de Hainaut. Agnès et Marguerite de Rochefort.

MAISON DE LA MARK 1422-1544.

137. *Evrard Ier*, ses grands biens héréditaires et ses dignités. — 138. Il acquiert encore Mirwart, Bouillon et Orchimont. — 139. Son illustre descendance. — 140. *Evrard II*, fait la guerre à Philippe le Bon. Rochefort assiégé et rendu à l'évêque de Liège en août 1445. — 141. *Louis Ier*, ses démêlés avec Charles le Téméraire. Il est créé comte de Rochefort. — 142. *Evrard III* acquiert en engagère la seigneurie de Durbuy. — 143. *Philippe*, chanoine de Liège, curé de Bouvignes. — 144. *Louis II* acquiert Chassepierre, perd Durbuy, épouse Élisabeth d'Autriche, se montre administrateur vigilant et actif.

MAISON DE STOLBERG 1544-1574.

145. *Louis*, ses vastes seigneuries en Allemagne, son caractère. Il achète Briquemont, vend Agimont, perd Orchimont. — 146. Pacte de famille par lequel il assure le comté à ses frères au détriment de ses filles.

MAISON DE LÖWENSTEIN 1574-1737.

147. *Louis*. Comment il posséda Rochefort contrairement au pacte de famille. Détails sur sa maison, son caractère et ses emplois. — 148. *Jean-Théodore*, fixe sa résidence à Rochefort, se fait catholique, épouse la vertueuse Josine de la Mark. Sa présence répand dans la ville une grande animation; mort de Josine et les regrets qu'elle cause; vœu de Foy-Notre-Dame. — 149. Malheurs et fléaux des dernières années; la peste de 1636; les guerres. Jean-Théodore arbitre à Liège. — 150. *Ferdinand-Charles*. Prise de Rochefort par les Lorrains en 1651. — Attaque des Condéens en 1653. — 151. Ruines accumulées par les Lorrains. — 152. *Maximilien-Charles*. Toujours les guerres; Rochefort annexé à la France jusqu'en 1698. — 153. Brillante carrière de Maximilien en Allemagne. — 154. *Jean-Ernest*, ses dignités ecclésiastiques, ses richesses, son testament. — 155. *Dominique Marquard* assassiné à Venise. — 156. Coup d'œil sur les terres wallones du comte de Rochefort. — 157. Fiefs luxembourgeois : 1° comté de Montaigu. — 158. 2° Ban d'Orgeo. — 159. 3° Herbeumont. — 160. 4° Havresse. — 161. 5° Ochamps. — 162. 6° La Feuilly. — 163. 7° La moitié de Neufchâteau et ban de Mellier. — 164. Terres souveraines : 1° Le tiers de Bertrix. — 165. 2° Cugnon. — 166. 3° Chassepierre. — 167. *Charles-Thomas*, dépossédé de Rochefort en vertu des arrêts de Wetzlar au profit des comtes de Stolberg. — 168. Rétroactes du grand procès de Rochefort et sentence de l'an 1732. — 169. L'évêque de Liège refuse tout d'abord l'exécution des arrêts sur les fiefs liégeois, puis cède en 1737. — 170. Le Conseil de Luxembourg refuse aux Stolberg la prise de possession des fiefs luxembourgeois. — 171. Un décret du roi de France assure à Charles-Thomas les terres souveraines.

MAISON DE STOLBERG 1737-1795.

172. *Frédéric-Charles et ses cousins*. Les 4 maisons des comtes de Stolberg. — 173. Leurs possessions en Allemagne. — 174. Leur gouvernement à Rochefort. — 175. Transaction entre Stolberg et Löwenstein et partage des domaines des Pays-Bas. — 176. Charles de Rossius, officier principal. — 177. *Charles-Henri et ses cousins*. — Emeute à Rochefort causée par le fils de Rossius. — 178. Séjour du comte Chrétien-Louis à Rochefort et vie intérieure du château les dernières années. — 179. Situation lors de la Révolution.

Droits du seigneur comte de Rochefort

180. Caractères des droits seigneuriaux : héréditaires et possédés à titre de propriété. — 181. limités mais non uniformes. — 182. Droit de haute justice. — 183. Des droits de moyenne et basse justice. — 184. Des seigneuries communes. — 185. De l'officier principal du seigneur. — 186. Division des droits seigneuriaux.

1. DU DROIT DE POLICE.

187. Étendue de ce droit.

2. DU DROIT DE JUSTICE.

188. Caractère de l'organisation judiciaire. — 189. L'institution des marches. — 190. Quatre espèces de tribunaux au comté de Rochefort.

A) *Les hautes cours et justices*. 191. Où elles existaient. — 192. Leur composition. — 193. Salaire de la cour. — 194. La loi à appliquer. — 195. *Juridiction volontaire*. — 196. *Juridiction civile*. — 197. L'avis d'avocats et la recharge. — 198. Du droit d'appel. — 199. Privilèges judiciaires de Louis II de la Mark en 1534. — 200. Ils tombent bientôt en désuétude. — 201. Du droit de première audience. — 202. La procédure. — 203. *Juridiction criminelle*. Signe patibulaire — 204. Jugement des crimes et délits; une exécution capitale à Forrières. — 205. Les peines appliquées : voyages et pèlerinages judiciaires. — 206. Composition en cas de meurtre : exemple. — 207. La coutume définit les délits et les peines. — 208. La procédure. — 209. La juridiction du comte sur le chemin dit le Haut-Conduit. — 210. Attribution d'ordre administratif. Particularités de quelques hautes cours. — 211. La haute cour de Rochefort : prérogatives, sceau. — 212. Attributions en matière de grand criminel. — 213. La haute cour de Houyet : mairie héréditaire. — 214. La haute cour d'Éprave : deux mayeurs. — 215. La cour de Briquemont.

B) *Les cours foncières*. 216. Caractères et attributions générales. — 217. La cour de Jemelle : contestations sur ses attributions. — 218. La cour de Havrenne. — 219. La cour de Frandeux. — 220. La cour de Hamerenne. — 221. La cour d'Azimont. — 222. La cour de Falen,

— 223. La cour de Collosalmy. — 225. La cour N.-D. de Behogne. — 226. La cour de Braibeteau. — 227. La cour d'Ablimont. — 228. Autres cours foncières.

C) *La cour féodale.* 229. Composition et attribution. — 230. Droit d'appel.

D) *La cour allodiale.* 231. Composition et attributions. — 232. Sa disparition au XVIIIe siècle.

3. Des droits sur les choses.

A. *Le domaine du seigneur comte.* 233. Le château de Rochefort, type, sièges soutenus, description. — 234. Chapelle castrale. — 235. Portier du château. — 236. Les fermes seigneuriales. — 237. Modes de jouissance. — 238. Fermes accensées. — 239. Fermes données à bail. — 240. Les moulins banaux. — 241. Modes de jouissance. — 242. Les bois seigneuriaux. — 243. Bois accensés. — 244. Bois conservés par le seigneur. — 245. Les étangs.

B. *Droits réels proprement dits.* 246. Idée théorique et division. — 247. Les cens et rentes. — 248. Les annates. — 249. Les terrages et dîmes. — 250. La dîme des minerais. — 251. Lods et ventes. — 252. Droits seigneuriaux sur les chemins. — 253. Droit de winage. — 254. Winage sur le Haut conduit. — 255. Droit de toulmier. — — 256. Droit sur les cours d'eau. — 257. Droit sur la Lesse. — 258. Droit de chasse, ordonnances et règlements. — 259. Poisson, droit de pêche. — 260. Épaves. — 261. Trouve des mouches à miel.

4. Des droits sur les personnes.

262. Division de ces droits. — 263. Serment des sujets. — 264. Don de joyeuse entrée. — 265. Marques de respect dues au seigneur. — 266. — Service militaire au temps du despotisme seigneurial. — 267. Le guet et la garde du château. — 268. Corvées diverses. — 269. Redevances : leur caractère. — 270. Redevances dues en compensation d'avantages accordés par le seigneur. — 271. Les voueries. — 272. La morte-main. — 273. Les gîtes. — 274. Les tailles seigneuriales. — 275. La banalité des moulins. — 276. La banalité du four. — 277. La franche brassine. — 278. Les jeux. — 279. Les tavernes et auberges. — 280. Le commerce. — 281. Pas de droits immoraux. — 282. Administration des revenus du comté : les fonctions du receveur. — 283. Somme et valeur des revenus du comté à diverses époques.

La haute vouerie héréditaire de Dinant.

284. Fonctions de l'avoué, très importantes à l'origine. Droits utiles et honorifiques.

LE SOUVERAIN

285. Le comté de Rochefort divisé entre deux souverains.

Le souverain liégeois

286. Le comté forme un district à part dans la principauté de Liège. — 287. Le comte prend siège à l'État noble du pays de Liège. — 288. Progrès de l'autorité souveraine qui est presque nulle sous les maisons de Montaigu, Duras, Walcourt et la Mark. — 289. Elle grandit sous les Löwenstein au XVIe et XVIIe siècles, causes de ces progrès. — 290. Divers actes d'ingérence du souverain. — 291. Droits du prince-évêque de Liège au XVIIIe siècle en matière législative, de police, militaire, judiciaire, d'intérêts communaux. — 292. Impôts indirects du soixantième, du muid de bras, du vingtième. — 293. Impôts indirects : les tailles, leur répartition et leur assiette.

Le souverain luxembourgeois

294. Situation de la partie luxembourgeoise du comté. — 295. Droits des ducs de Luxembourg. — 296. Levées militaires et leur organisation. — 297. Impôts, aides et subsides.

LES COMMUNAUTÉS

298. Origine des villages de la Famenne, formés dans les deux premiers siècles de notre ère par colonisation agricole. — Ancienne orthographe des noms des villages. — 299. Origine et nécessité des communautés et du pouvoir communal.

La communauté de Rochefort et Behogne

300. Origine de ces deux localités, étymologie. — 300*bis*. Armoiries de la ville de Rochefort.

Propriétés et biens communaux.

301. Le bois de Famenne. — 302. Droits d'usage des habitants et réglementation. — 303. Les terres et trieux d'aisances. — 304. La vaine pâture. — 305. Le glanage. — 306. Les murailles de Rochefort. — 307. La halle. — 308. Les ponts; le pont de pierre. — 308*bis*. Distribution d'eau. — 309. Les franches foires et marchés.

Histoire des divers régimes de la communauté de Rochefort et Behogne.

1. Régime antérieur à la Charte (...-1285). 310. Le plaid des Francs. — 311. modifié sous Charlemagne. — 312. asservi sous les premiers seigneurs féodaux.

2. *Régime de la Charte* (1285-1550). 313. Origine des communes. — 314. Causes de la Charte de Rochefort. — 315. Privilèges des bourgeois. —316. Pouvoirs de l'assemblée générale des bourgeois. — 317. Privilèges de la franchise ou territoire franc. — 318. Les jurés. — 319. Police du commerce. — 320. Juridiction civile des jurés. — 321. Juridiction criminelle des jurés. — 322. Caractère du régime de la Charte. — 323. Sa durée.

5. *Régime intermédiaire* (1550-1722). 324. Origine des bourgmestres, leur pouvoir. — 325. Pouvoir supérieur de l'assemblée de la communauté dans les affaires d'importance.

4. *Régime des règlements du prince-évêque de Liège* (1722-1794). 326 Motifs de l'intervention du prince. — 327. Règlement du 2 mars 1722. — 328. Règlement du 11 février 1732. — Leur application. — 329. La régence de Goffin et Latour (1745-1758). — 331. Règlement de 1758. — 332. La régence : mode de votation. — 333. La bourgeoisie. — 334. Les jurés. — 335. Un budget communal en 1764. — 336. Dissensions intérieures. — 338. Limites de la mairie de Rochefort.

Les communautés des villages

339. Villages du comté formant communauté. — 342. Biens des communautés : les bois. — 343. Les aisances. — 344. Le pâturage. — 345. Régime administratif. — 346. Assemblée des chefs de famille. — 347. Plaids-généraux; bourgmestres des communautés. — 348. Charges des communautés.

L'ÉGLISE

349. L'Église considérée comme pouvoir temporel.

Introduction du christianisme

350. Évangélisation de saint Materne. — 351. Superstitions des habitants des campagnes. — 352. Leur conversion au VIIe siècle. — 353. Première organisation du culte par les moines missionnaires. — 354. Établissement des paroisses. — 355. Permanence de notre sainte Religion.

Organisation définitive du culte catholique

356. L'Évêque et ses grands-vicaires. — 357. Les archidiacres. — 358. Le doyenné de Behogne. — 359. Les paroisses du comté. — 360. Biens de fabrique. — 361. Monuments religieux : chapelle de Hamerenne, église de Rochefort. — 362. Collation des cures. — 363. La cure de Houyet à la collation du seigneur de Rochefort. — 364. Revenus des curés.

365. Pouvoirs de l'Église dans l'ordre temporel

366. Juridiction ecclésiastique. — 367. Exemption d'impôts. — 368. Nature des dîmes. — 369. Charges des décimateurs. — 370. La bienfaisance publique. — 371. L'hôpital Sainte-Barbe. — 372. Le patrimoine des pauvres de Rochefort. — 373. Dans les villages. — 374. L'enseignement public. — 375. L'école du marguillier à Rochefort. — 376. L'école latine de Behogne. — 377. Les fondations de Mgr Jacquet. — 378. L'instruction dans les villages du comté. — 379. Le clergé régulier.

L'abbaye de Saint-Remy

380. Situation. — 381. Origine de l'abbaye. — 382. Les dames cisterciennes (1230-1464). — 383. Les religieux cisterciens (1464-1796). — Nouvelles acquisitions. — 384. Relâchement de la discipline au XVIIe siècle. — 385. Dévastations commises à l'abbaye au XVIIe siècle. — 386. Propriétés de l'abbaye au XVIIIe siècle. — 387. Relâchement des moines au XVIIIe siècle. — 388. *Le couvent des Carmélites de Rochefort.* — 38.. Couvent de Récollets à Jemelle. — 390. Les lois sur la main-morte.

LES SUJETS

391. Condition des sujets aux siècles de la féodalité pure.

Condition des sujets au XVIIIe siècle sous le rapport matériel

392. Agriculture. — 393. Élève du bétail. — 394. Métiers. — 395. Nourriture. — 396. Vêtements. — 397. Habitations. — 398. Hygiène. — 399. Prix des grains. — 400. Les salaires. — 401. Prix du bétail. — 402. Prix divers. — 403. Prix des terres. — 404. Les charges publiques des sujets.

Condition morale

405. Sentiment religieux. — 406. Sorcellerie. — 407. Instruction. — 408. Travail et économie. — 409. Pureté des mœurs. — 410. Soumission à l'autorité légitime.

Récits de la vie réelle

411. Les méfaits d'un mauvais mayeur au XVIe siècle.

TROISIÈME PARTIE

LA RÉVOLUTION

412. Œuvre de destruction de la Révolution. — 413. Sources historiques de notre étude.

Événements précurseurs de la Révolution (1787-1794)

414. Révolution brabançonne, ses causes. — 415. Défaite des Patriotes aux environs de Rochefort. — 416. Révolution liégeoise, ses causes. — 417. Élections à l'État-Tiers du pays de Liège; fin de la révolution. — 418. Première entrée des Français (1792), Convention nationale liégeoise. — 419. Retraite des Français après Neerwinden 1793.

La conquête française et le régime provisoire (1794-1795)

420. Passage de l'armée de la Moselle commandée par Jourdan (mai 1794), incidents. — 421. Pillage de l'abbaye de Saint-Remy. — 422. Exploits du terroriste Delecolle, maire de Givet. — 423. Conquête de la Belgique. — 424. Réquisitions militaires, cours forcé des assignats, établissement du maximum. — 425. Régime provisoire imposé au ci-devant pays de Liège (octobre 1794). — 426. Organisation de la municipalité de Rochefort. — 427. La municipalité de Rochefort et son district compris dans le pays d'Entre-Meuse et Rhin (janvier 1795).

Le régime républicain (1795-1799)

428. Annexion à la France. — 429. Constitution de l'an III. — 430. Département de Sambre-et-Meuse. — 431. Canton de Rochefort. — 432. Organisation administrative du canton. — 433. Les assemblées électorales. — 434. Lois abolitives de la féodalité. — 435. Abolition des titres de noblesse. — 436. Séquestre de la terre de Rochefort. — 437. Débats auxquels il donna lieu. — 438. Régime inconstitutionnel imposé à la Belgique. — 339. Le commissaire P*** et ses exploits. — 440. Administration municipale de Rochefort. — 441. Emprunt forcé de l'an IV. — 442. Exécution militaire. — 443. Gendarmerie nationale. — 444. Remise des registres curiaux aux agents. — 445. Comité municipal provisoire. — 446. Suppression des couvents, question des bons. 447. Expulsion des Carmélites de Rochefort. — 448. Suppression de l'abbaye de Saint-Remy. — 449. Élections conservatrices de l'an V. — 450. Régime des impôts directs. — 451. Impôts nouveaux comparés aux anciens. — 452. Coup d'État du 18 fructidor an V, destitution des élus. — 453. Traité de Campo formio. — 454. Lois persécutrices de l'Église.

— 455. Serment républicain imposé aux curés. — 456. Contestations entre les prêtres assermentés et insermentés. — 457. Enlèvement des croix et emblèmes religieux, déportation des prêtres. — 458. Le culte nouveau. — 459. Conscription militaire et poursuite des réfractaires. — 460. Loi des otages.

Les temps plus récents

463. Régimes politiques depuis la Révolution. — 464. Nouvelle circonscription du canton de Rochefort. — 465. Sort définitif des biens des comtes de Rochefort. — 466. Les comtes de Rochefort indemnisés en Allemagne. — 467. Arrêté du 21 floréal an XII portant réunion au domaine de la terre de Rochefort. — 468. Démolition du château de Rochefort. — 469. Tentative faite en 1814 pour récupérer les bois. — 470. Les descendants des anciens comtes de Rochefort.

	Page
Appendice I. Charte de Rochefort de l'an 1285. Texte, traduction et notes	519
Appendice II. Monnaies et mesures	534
Appendice III. Table analytique des pièces justificatives invoquées	546

Armoiries coloriées du comté de Rochefort, couverture du livre.

Carte du comté de Rochefort, in-4°	48
Armoiries des maisons qui ont possédé Rochefort	126
Tableau généalogique des seigneurs et comtes de Rochefort	152
Carte géographique des possessions des comtes de Rochefort au XVIe siècle	202
Sceau de la haute cour et justice de Rochefort	248
Vue et plan terrier du château de Rochefort	264
Monnaies des souverainetés de Chassepierre et Cugnon. (Planche I.)	540
Monnaies allemandes des comtes de Rochefort. (Planche II.)	542

ADDENDA

Au moment où s'achevait l'impression de cette Étude, paraissait dans les Annales de la Société archéologique de Namur, tome XX, le premier chapitre (Maison de Montaigu) de la notice de M. l'abbé Roland sur les seigneurs et comtes de Rochefort, par laquelle l'auteur se propose « d'établir la généalogie de ces anciens seigneurs et de faire ressortir, à l'aide de documents, le rôle qu'ils ont joué jadis sur la scène politique ». Qu'il nous soit permis de rendre hommage à l'esprit de saine critique et à la sagacité qui distinguent ce travail. M. l'abbé Roland est parvenu, grâce à l'étude sérieuse des sources, à redresser plusieurs détails généalogiques concernant nos premiers seigneurs et leurs alliances.

Nous nous faisons un devoir de signaler ici un point qui contredit nos notices biographiques données sur la foi des annalistes. Nous avons affirmé, d'après Bertholet et plusieurs autres auteurs modernes, que le quatrième seigneur de Rochefort, Godefroid, époux de Julienne de Duras, était le neveu par alliance de son prédécesseur Lambert de Montaigu. (N° 119.) Une charte de l'an 1151 (1) paraît établir, au contraire, que Godefroid était le fils de Lambert de Montaigu. Par cet acte, l'évêque de Liège, Henri, confirme à l'abbaye de Flône la possession de Vingiz (Vivegnies), « quam ecclesia (de Flône) adquisivit a comite Lamberto et *filio ejus Godefrido* ».

On pourrait se demander, à la vérité, s'il est par là suffisamment établi que le Godefroid, successeur de Lambert, soit son fils Godefroid, qui aurait pu mourir avant son père. Quoi qu'il en soit, nous nous rangeons à cette manière de voir. Il en résulte que la maison de Duras devrait être rayée de la liste des familles qui ont possédé Rochefort et que les seigneurs désignés sous ce nom dans notre Étude doivent figurer sous le nom patronymique de Montaigu.

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. XXIII, p. 318.

ERRATA

			au lieu de :	*lisez :*
Page	11	§ 3	Généalogie	Géologie
»	12	ligne 31	phanérogammes	phanérogames
»	59	Population de Houyet et annexes 260		360
»	131	ligne 15	Dolhain	Dalhem
»	131	» 29	1011	1091
»	136	» 8	1280	1180
»	271	» 2	*supprimez* il	
»	522	» 13	piestres	priestres
»	546	n° 3	vassal	suzerain
»	547	n° 18	3 janvier 1363	3 janvier 1393